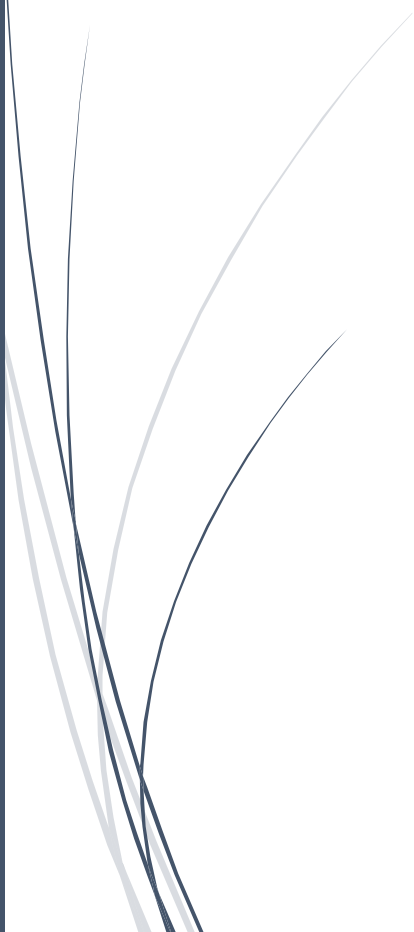


*La terre des communautés 'autochtones' et 'vulnérables'
du Cameroun : Une analyse socio-anthropologique et
juridique à partir du cas des Baka, Bagyeli et Mbororo,
en vue d'une recherche d'approches de gestion inclusive
du foncier*

Guy Patrice Dkamela
Philippe Karpe



Rapport pour la Banque Mondiale

La collecte des données a été possible grâce au financement du Nordic Trust Fund (NTF) mis en œuvre par la Banque mondiale.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans ce travail sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Banque mondiale, de son Conseil d'administration, des donateurs du NTF ou des gouvernements qu'ils représentent. La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans cet ouvrage. Les frontières, couleurs, dénominations et autres informations figurant sur les cartes de cet ouvrage n'impliquent aucun jugement de la part de la Banque mondiale concernant le statut juridique d'un territoire ou l'approbation ou l'acceptation de ces frontières.

Liste des encadrés et tableaux

Encadrés

| | |
|--|------------------------------------|
| Encadré 1. Extraits traduisant l'approche institutionnelle de la question autochtone au Cameroun..... | Erreur ! Signet non défini. |
| Encadré 2. Une proposition de définition de 'populations autochtones' au Cameroun..... | Erreur ! Signet non défini. |
| Encadré 3. L'accusation de vol de vin de palme conduit au décès d'un jeune Bagyeli..... | 23 |
| Encadré 4. Accès des Baka au foncier sur la base de rapports historiques d'allégeance..... | 33 |
| Encadré 5. Sédentarisation imposée des Baka au milieu de Bantu et implications foncières | 34 |
| Encadré 6. Sédentarisation des Baka par la création de village-pilotes : Le cas de Moangue le Bosquet | 35 |
| Encadré 7. Des Baka délocalisés de la Reserve de Biosphère du Dja | 36 |
| Encadré 8. Superposition des espaces ressources des Baka avec les parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki..... | 37 |
| Encadré 9. Territorialité et conflit d'autorité dans le lamidat de Sabga (Nord-Ouest)..... | 45 |
| Encadré 10. Territorialité et conflit d'autorité dans un camp de recasement des sinistrés du Lac Nyos: Cas des Mbororo de Allah Muyi (Nord-Ouest)..... | 46 |
| Encadré 11. Territorialité et conflit d'autorité dans le lamidat de Didango, département du Noun (Ouest) | 47 |
| Encadré 12. Exemple de procédure contentieuse discriminant et marginalisant un Mbororo à Kumfutu (Nord-Ouest)..... | 54 |
| Encadré 13. Affaire Mbororo du Nord-Ouest vs. Etat du Cameroun (CMR 4/2012) à la Commission des droits de l'homme des NU. | 75 |
| Encadré 14. Affaire Endorois Welfare Council vs. Etat du Kenya (276/06) à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples | 76 |

Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1. Les dimensions des conflits sur les terres et ressources impliquant les Bagyeli..... | 21 |
| Tableau 2. Esquisses de solutions identifiées face aux problèmes d'accès aux terres et aux ressources par les Baka.. | 31 |
| Tableau 3. Valeur juridique des instruments du soft-law..... | 59 |
| Tableau 4. Distribution des revenus du secteur forestier entre l'Etat, les communes et les communautés. | 82 |
| Tableau 5. Réformes et autres processus pertinents pour l'accès au foncier et aux ressources naturelles par les peuples autochtones | 88 |
| Tableau 6. Leçons de quelques initiatives de gestion des problèmes fonciers des Bagyeli, Baka et Mbororo | 94 |

Table des matières

| | |
|---|----|
| Liste des encadrés et tableaux | 3 |
| 1. Introduction | 7 |
| 1.1 Le cadre institutionnel de l'étude..... | 7 |
| 1.2 Le mandat des consultants..... | 7 |
| 1.3. Les articulations du rapport | 8 |
| 2. Contours et démarches de l'étude | 9 |
| 2.1 Les implications de la confusion autour des notions 'autochtones', 'vulnérables' et 'minorités' pour la présente étude..... | 9 |
| 2.2 Documentation et analyse des cas de terrain | 14 |
| 2.3 L'analyse juridique..... | 15 |
| 3. Le contexte de l'accès à la terre et aux ressources forestières chez les 'Pygmées' Bagyeli du Sud-ouest forestier du Cameroun | 16 |
| 3.1 Les rapports interethniques Bagyeli-Bantu : rudiment d'histoire pour comprendre les configurations contemporaines | 16 |
| 3.2 Les institutions anthropologiques qui président à la gestion des terres et des ressources forestières | 17 |
| 3.2.1 L'organisation de l'espace et l'accès aux terres et ressources. | 18 |
| 3.2.2 L'unité résidentielle et l'accès à la grande forêt..... | 18 |
| 3.2.3 La parenté et la gestion des terres et ressources forestières. | 18 |
| 3.2.4 Le mariage et le système de résidence matrimoniale. | 19 |
| 3.2.5 Le rôle de la parenté fictive Bagyeli-Bantu dans l'accès aux ressources. | 19 |
| 3.2.6 Les bonnes relations, une autre marge de manœuvre. | 20 |
| 3.2.7 Différentiation des droits de l'individu au groupe. | 20 |
| 3.3 Crises et conflits en matière d'accès aux terres et ressources forestières..... | 20 |
| 3.3.1 A la racine des conflits..... | 20 |
| 3.3.2 Les marques du temps sur les terres et les relations interethniques..... | 21 |
| 3.3.3 Typologie des conflits en matière de terres et ressources forestières..... | 21 |
| 3.4 La gestion des conflits d'accès aux terres et aux ressources impliquant les Bagyeli..... | 23 |
| 3.4.1 La gestion interne Bagyeli-Bagyeli..... | 23 |
| 3.4.2 Le recours aux institutions coutumières du village | 24 |
| 3.4.3 Le recours aux institutions de l'Etat | 24 |
| 3.4.4 L'implication des acteurs extérieurs..... | 24 |
| 3.4.5 La résistance silencieuse, l'évitement ou le repli sur soi..... | 26 |
| 3.5. Le destin des relations Bagyeli-Bantu est-il miné par les perceptions mutuelles actuelles ? ... | 26 |
| 4. Le contexte de l'accès à la terre et aux ressources forestières chez les 'Pygmées' Baka de l'Est et du Sud-est forestier | 28 |
| 4.1 Les rapports des Baka avec d'autres groupes : rudiment d'histoire | 28 |

| | |
|---|-----------|
| 4.1.1 Les liens historiques entre Baka et Bantu | 28 |
| 3.4.2 Les changements dans les rapports Bantu-Baka | 29 |
| 4.2 Sacralisation et désacralisation de la forêt et changement des perspectives Baka sur l'espace forestier..... | 29 |
| 4.2.1 Des perceptions anciennes de l'appropriation de l'espace forestier | 29 |
| 4.2.2 Changements sociaux et nouveaux rapports à l'espace..... | 30 |
| 4.3 Typologie des conflits d'accès à la terre et aux ressources par les Baka..... | 30 |
| 5. Le contexte de l'accès à la terre et aux pâturages chez les Mbororo des savanes de l'Adamaoua et des Grassfields..... | 38 |
| 5.1 Trajectoires migratoires et construction des identités Mbororo | 38 |
| 5.2 La gestion des immigrants Mbororo par les administrations coloniales et postcoloniales..... | 40 |
| 5.3 Sédentarisaiton et rapports de pouvoir avec les sociétés d'accueil..... | 41 |
| 5.4 Les dimensions des conflits intercommunautaires impliquant les Mbororo | 42 |
| 5.4.1 Conflits identitaires | 43 |
| 5.4.2 Changements dans les systèmes de production et les tensions y relatives | 43 |
| 5.4.3 Conflits d'autorité, de contrôle des territoires et des pâturages | 44 |
| 5.4.4 Conflits agriculteurs-éleveurs..... | 48 |
| 5.4.5 Les gros contre les petits éleveurs. | 49 |
| 5.4.6 Conflits autour du vol du bétail dans le Nord-Ouest..... | 49 |
| 5.4.7 Migration de masse, réfugiés, insécurité et pressions sur les terres de l'Adamaoua | 50 |
| 5.5 Approches de gestion des conflits fonciers impliquant les Mbororo | 51 |
| 5.5.1 Le rôle des chefferies : fondom, sultanat, lamidat et ardorates | 51 |
| 5.5.2 Stratégies développées par les acteurs en contexte de migration de masse et de forte pression foncière dans l'Adamaoua. | 52 |
| 5.5.3 L'impuissance des éleveurs et le recours aux croyances religieuses..... | 52 |
| 5.5.4 L'approche de l'administration entre droit, corruption et inefficacité | 53 |
| 5.5.5 Le statut précaire des leaders Mbororo dans le jeu foncier..... | 54 |
| 5.6 L'éveil politique des Mbororo et l'avenir des relations intercommunautaires et de leur place au sein de l'Etat..... | 55 |
| 6. Le cadre juridique international applicable au Cameroun en matière d'accès aux terres et aux ressources naturelles par les peuples autochtones..... | 57 |
| 6.1 Valeur juridique des instruments internationaux | 57 |
| 6.1.1 Les normes juridiques obligatoires..... | 57 |
| 6.1.2 Les normes volontaires..... | 58 |
| 6.2 Le droit général en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles..... | 60 |
| 6.2.1 Les instruments universels | 60 |
| 6.2.2 Les instruments régionaux | 62 |
| 6.3 Les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles..... | 63 |
| 6.3.1 Le droit général à l'autodétermination | 63 |
| 6.3.2 Les droits spéciaux : le droit à la terre des autochtones | 64 |
| 6.3.3 La jurisprudence internationale | 73 |

| | |
|---|-----|
| 7. Le droit national relatif à l'accès à la terre et aux ressources naturelles par les peuples autochtones | 77 |
| 7.1 Le cadre juridique relatif à l'accès à la terre..... | 77 |
| 7.1.1 Dominance de la domanialité publique..... | 77 |
| 7.1.2 Les droits fonciers coutumiers | 78 |
| 7.1.3 L'immatriculation comme condition d'accès à la propriété foncière..... | 79 |
| 7.1.4 Les droits fonciers des femmes | 80 |
| 7.2 Le cadre juridique relatif à l'accès aux ressources naturelles | 81 |
| 7.2.1 L'accès aux ressources forestières. | 81 |
| 7.2.2 Le nomadisme pastoral et la transhumance | 83 |
| 7.3 Les limites du droit national sur l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour les peuples autochtones | 85 |
| 7.3.1 L'absence d'une définition et d'une reconnaissance légale des peuples autochtones..... | 85 |
| 7.3.2 Des droits précaires..... | 85 |
| 7.3.3 Des dispositions inadaptées et irréalistes | 85 |
| 7.3.4 Une très faible mise en œuvre | 86 |
| 7.4 Les recommandations du CERD à l'Etat du Cameroun à propos des droits des peuples autochtones | 87 |
| 7.5 L'enjeu des réformes en cours au Cameroun pour les peuples autochtones | 87 |
| | |
| 8. Mise au point, discussions et recommandations | 91 |
| 8.1 Comprendre la question foncière et d'accès aux ressources naturelles chez les autochtones au travers du concept de 'continuum socio-anthropologique' ? | 91 |
| 8.2 Quelles initiatives de gestion foncière concernant les autochtones et quelles leçons par rapport à la nécessité de solutions appropriées et efficaces ? | 93 |
| 8.3 Questionnement et propositions pour la construction d'une doctrine camerounaise ou africaine sur les peuples autochtones..... | 97 |
| | |
| Références | 100 |

1. Introduction

1.1 Le cadre institutionnel de l'étude

Ce rapport présente une étude qui s'inscrit à la suite du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF) mis en œuvre au Cameroun en 2014 par le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale. Le CAGF avait pour ambition d'être un outil de diagnostic qui permet d'évaluer le statut de la gouvernance foncière. Il s'est concentré sur cinq grands thèmes, à savoir le cadre juridique et institutionnel, la planification de l'utilisation du sol, la gestion des terres et la fiscalité foncière, la gestion des terres publiques, l'accès du public aux informations foncières, la résolution des litiges et la gestion des conflits (Tchawa, 2014). Il a été complété avec des modules facultatifs couvrant d'autres thèmes dont les acquisitions de terres à grande échelle et la gouvernance forestière.

La recherche présentée dans ce rapport fait partie des études préparatoires et pilotes de mise en œuvre d'une gouvernance foncière inclusive et innovante au Cameroun, une étape subséquente au processus CAGF. Elle menée grâce à des ressources du Fonds fiduciaire Nordique.

1.2 Le mandat des consultants

L'objectif de l'étude est de conduire un diagnostic des droits d'accès et d'utilisation des terres par les groupes vulnérables au Cameroun. Les cibles considérées comme 'vulnérables' sont trois groupes de populations camerounaises qui répondent à la qualification internationale de 'peuples autochtones', à savoir les 'Pygmées' Baka et Bagyeli, et les pasteurs nomades Mbororo. L'étude se focalise sur ces trois groupes dans les régions de l'Adamaoua, Est, Sud et Nord-Ouest.

Les termes de référence initiaux de l'étude demandaient aux consultants de :

1. Identifier les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux auxquels le Cameroun aurait adhéré et qui définissent le cadre d'accès et d'utilisation des terres de tous les citoyens en général et des groupes vulnérables en particulier ;
2. Procéder à une analyse juridique de ces instruments pour mettre en relief le niveau de prise en compte des droits légaux et traditionnels dans les processus d'accès et d'utilisation des terres par les groupes vulnérables ;
3. Développer un cadre d'analyse intégrant la diversité de ces situations foncières chez les sous-groupes concernés pour analyser, construire et caractériser le continuum sociologique dans lequel les groupes vulnérables se trouvent au Cameroun ;
4. Mettre un accent, dans l'analyse des situations foncières des groupes vulnérables, sur les facteurs anthropologiques et sociopolitiques en jeu, dont les interactions entre les groupes vulnérables et les autres groupes ;
5. Identifier les principales contraintes socio-anthropologiques, les faiblesses du cadre juridique actuel et proposer des ajustements ;
6. Identifier et évaluer des initiatives qui auraient déjà été menées par les différentes parties prenantes dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits d'accès et d'utilisation des terres par les groupes dits vulnérables et les capitaliser aussi bien dans l'analyse des problèmes que dans les voies de solution.

Ces termes de référence ont par la suite été revus pour préciser et élargir quelques aspects. Le premier aspect de cette extension est d'intégrer les réformes pertinentes en cours dans l'analyse. Le deuxième aspect, qui est une réorientation du point 6 ci-dessus, est un inventaire suivi d'une analyse des bonnes pratiques de gestion foncière inclusive. L'espace géographique d'identification de ces bonnes pratiques s'étend au-delà du Cameroun et le critère important devient la pertinence des cas par rapport aux trois groupes autochtones ou le potentiel de ces cas à générer des leçons ou résultats applicables à ces groupes.

Il est donc attendu de cette investigation deux rapports. Le premier – le présent rapport – porte sur l'analyse juridique, socio-anthropologique et politique de la question foncière et d'accès aux ressources naturelles des trois groupes vulnérables. Il débouche sur des recommandations de réformes et d'amélioration de mise en œuvre. Le deuxième rapport portera sur l'identification et l'analyse des bonnes ou meilleures pratiques de gestion foncière inclusive et suggèrera des approches appropriées et pragmatiques de gestion terres incluant ces groupes vulnérables. Il s'agit de l'étape consécutive à ce rapport.

1.3. Les articulations du rapport

Le présent rapport s'articule autour des sept sections ci-après :

- **La section 2** est la partie qui précise les démarches méthodologiques, l'étendue de l'étude et discute de la question de la définition des peuples autochtones au Cameroun.
- L'objet des **sections 3, 4 et 5** est de présenter les contextes socio-anthropologiques et historiques dans lesquels naissent et se développent les droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles de trois groupes de populations autochtones/vulnérables au Cameroun. Les sections 3 et 4 sont consacrées respectivement aux populations dites 'Pygmées' – Bagyeli du Sud-ouest forestier et Baka de l'Est et Sud-est du Cameroun. Ces deux groupes font partie des communautés de chasseurs-cueilleurs semi-nomades à différent stade dans leur processus de sédentarisation. A la suite des deux sections sur des groupes dont l'identité et le mode de vie sont ancrés dans la forêt, la section 5 porte sur les Mbororo dont l'identité est enracinée dans la vache et le pastoralisme et dont les rapports interethniques se présentent différemment que ceux des groupes dits 'Pygmées'.
- **La section 6** est une analyse des instruments juridiques internationaux pertinents par rapport à l'accès au foncier et aux ressources naturelles des peuples autochtones.
- **La section 7** présente le droit national pertinent sur la même question.
- **La section 8** fait le point de l'étude, en fécondant l'analyse juridique avec les résultats de l'analyse socio-anthropologique et politique, en identifiant les points de discussion importants et en suggérant des recommandations.

2. Contours et démarches de l'étude

Cette section représente la partie méthodologique du rapport. Elle présente les outils et approches des deux aspects de l'étude, à savoir la dimension purement juridique et la dimension socio-anthropologique et politique. Avant de présenter les démarches correspondant à chacun des aspects de l'étude nous avons estimé utile d'aborder le problème de définition des notions d'autochtones', 'vulnérables' et 'minorités' tel qu'il est observé dans le contexte camerounais, ce d'autant plus que ce problème pose non seulement la question de la sélection des groupes de l'étude, mais également il soulève des interrogations pertinentes par rapport la question foncière qui est au cœur de cette étude.

2.1 Les implications de la confusion autour des notions 'autochtones', 'vulnérables' et 'minorités' pour la présente étude

Les termes de référence de la présente étude précisent non seulement les groupes cibles (Baka, Bagyeli et Mbororo) sur lesquels l'étude doit se focaliser, mais ils les qualifient de 'groupes les plus vulnérables du Cameroun' et font également référence à leur statut de 'peuples autochtones' reconnu internationalement. Cette référence au qualificatif fréquemment utilisé par l'administration camerounaise ('vulnérable') à côté de celui consacré dans le droit international ('autochtone') révèle l'évolution du discours dans le contexte camerounais¹. Il importe donc de rappeler les termes et les étapes de cette évolution et le contenu qui semble se dégager l'acceptation de la notion d'autochtone au Cameroun.

Le point de départ généralement utilisé dans les discussions sur la question autochtone au Cameroun est le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que : « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». Mais, aucune loi n'a encore précisé le contenu des notions 'minorités' et 'populations autochtones' et identifié les groupes qui rentrent dans ces catégories. En dépit de cette lacune, la pratique au Cameroun permet d'identifier ce qu'on pourrait qualifier d'approche camerounaise de la problématique autochtone. Celle-ci comprendrait : i) une approche institutionnelle, ii) une approche par les politiques publiques et iii) la doctrine académique (Kamanda et Bigombe Logo, 2009). La doctrine académique n'ayant pas beaucoup fait avancer la question, nous revenons ci-après sur les deux premières.

L'approche institutionnelle est identifiée dans le discours des officiels de deux secteurs principalement ; le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) et le Ministère des Relations Extérieures (MINREX). Le MINAS a clairement indiqué à plusieurs reprises que le Cameroun préfère l'appellation de 'populations marginales' ou 'couches sociales vulnérables', évoqué une description de ces populations et présenté une liste des groupes concernés qui va au-delà des trois groupes cibles reconnus internationalement (voir encadré 1). L'activisme du MINAS sur cette question dénote une politique d'insertion sociale des populations marginales qui date d'août

¹ Le Cameroun est clair quant au sens qu'il attribue au terme autochtone. Par contre, on aperçoit une évolution puisque durant de nombreuses années il a refusé le qualificatif d'autochtone. Ceci soulève deux questions. Tout d'abord, est-ce qu'à l'avenir il acceptera le terme autochtone avec le sens communément donné à savoir l'antériorité d'occupation ? Au reste, est ce que ce sens est-il pertinent en Afrique central, et au regard de quel objectif à poursuivre pour les populations concernées ?

2007. Celle-ci « revêt à la fois une dimension socio-économique² et juridique qui vise l'élaboration et la mise en œuvre de textes portant sur la question foncière, le droit de tirer profit des ressources naturelles, le droit à l'éducation, à la santé, la lutte contre les comportements assimilateurs, la protection sociale orientée vers les groupes vulnérables tels que les enfants... » (Nguiffo et Mballa, 2009). Il s'agissait pour le gouvernement camerounais de contribuer à l'instauration d'une justice sociale conformément à l'esprit du préambule de la Constitution à travers l'application du principe d'égalité de tous devant la loi (Nguiffo et Mballa, 2009). Le Ministre des Relations Extérieures, dans un discours³, aborde plutôt la question des peuples autochtones sous l'angle de la protection constitutionnelle des minorités (Kamanda et Bigombe Logo, 2009).

*Dnb`c qΔ0- Dnsq`lkr sq`ct hr`ns k̄o oqibgd hwrslst shummlk̄el c d k̄ pt drshum`t snbgsnnd
`t B`l dqt m*

« Au Cameroun, à la place des termes peuples autochtones ou peuples indigènes et tribaux utilisés au niveau de l'ONU et de l'Union Africaine pour désigner les couches de la population à mode de vie différent de celui de la majorité, l'on reconnaît plutôt celui de populations marginales au Ministère des Affaires Sociales (MINAS) en charge de leur encadrement au premier plan (...). Elles sont caractérisées par les spécificités relevant de leur histoire, de la culture, des schémas culturels essentiels ou existentiels (...). C'est à cause de ces modes culturels, de la mobilité et de la diffusion sociales que ces populations se sont retrouvées à la traîne du mode de vie institutionnel. Leur statut social de populations marginales est dû à leur décrochement par rapport au mode de vie de référence, à leur attachement infailible à leurs modes de vie propre, séculaires, en déphasage avec la vie moderne ».

Contribution de la délégation Camerounaise au séminaire régional de sensibilisation de la CADHP sur les droits des peuples/communautés autochtones, le 14 septembre 2006, MINREX, Direction des Affaires d'Afrique, 14 septembre 2006, p.2.

« La terminologie et les caractéristiques des populations autochtones renvoient aux couches sociales vulnérables connues sous l'appellation populations marginales. Il s'agit notamment des Pygmées Baka, Bakola, Bagyéli et Bedzang, les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zoulgo, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques, ainsi que les populations transfrontalières ».

Extrait du discours du Ministre des Affaires Sociales, Séminaire régional sur les droits des populations autochtones organisé par le Centre Sous-régional des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique, le 15 avril 2009.

Source : Kamanda et Bigombe Logo, 2009.

L'approche de la question autochtone par les politiques publiques est une autre réalité que l'on constate au Cameroun. Celle-ci se résume aux interventions qui impliquent les acteurs extérieurs à l'instar de la Banque mondiale ou l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ses interventions, l'OIT applique sa Convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux. La Banque, elle, applique sa Politique Opérationnelle relative aux peuples autochtones (PO 4.10). On peut identifier nombre de plans en faveur des peuples autochtones formulés dans le cadre de projets

² Elle mettait un accent sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les peuples autochtones à savoir : la déforestation, les effets néfastes de certaines pratiques pastorales, l'utilisation des infrastructures sociales, les formations sur le fonctionnement des infrastructures socio-économiques dans les domaines variés.

³ Séminaire régional sur les droits des populations autochtones organisé par le Centre Sous-régional des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique, le 15 avril 2009.

qui impliquent la Banque Mondiale comme partenaire⁴ et s'appuient sur une définition de 'peuples autochtones' adoptée dans la PO 4.10⁵. Selon cette politique, est un peuple autochtone "un groupe socioculturel vulnérable distinct, présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes:

- a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres;
 - b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires;
 - c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes; et
 - d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région"
- (Directive Opérationnelle 4.10, § 4).

Depuis 2009, les autorités du Cameroun ont – du fait des demandes très pressantes de la communauté internationale – initié un processus visant à sortir les 'autochtones' camerounais de l'ambiguïté dans laquelle leur statut se trouve. Le même Etat parle de 'populations vulnérables' lorsque l'action publique est conduite par le MINAS et de 'peuples autochtones' lorsque celle-ci s'inscrit dans un projet impliquant des bailleurs de fonds comme la Banque mondiale. Ces appellations ne renvoient ni aux mêmes critères, ni forcément aux mêmes groupes. D'où le processus initié par le MINREX dont l'objectif était « d'identifier, de connaître, d'établir ou de déterminer les groupes de populations constituant les peuples autochtones au Cameroun de manière à les différencier du reste de la population Camerounaise » (Kamanda et Bigombe Logo, 2009). Le rapport de cette étude a fait l'objet d'un débat au cours d'un séminaire organisé à Kribi en 2010 (?), mais l'on peut constater qu'un consensus ne semble pas s'être dégagé sur une définition camerounaise de peuples autochtones. L'étude n'est pas plus poussée la réflexion plus loin afin de proposer une solution dynamique, constructive et surtout adaptée au contexte camerounais et conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

Le processus engagé par cette étude n'est pas toujours bouclé et l'administration – le MINAS notamment – continue de conduire son action « En l'absence d'une définition unanimement admise de la notion de « populations autochtones » et sous réserves des conclusions de l'étude »⁶. Provisoirement, le MINAS utilise les critères de la Banque Mondiale pour identifier Mbororo, Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzan comme populations autochtones⁷. Le principal résultat de cette étude est une proposition de définition et des critères d'identification des populations autochtones au Cameroun (voir encadré 2). Au final, cette proposition se rapproche des 'populations tribales' figurant dans la Convention 169 de l'OIT, ce qui n'aide pas du tout à la formalisation d'une indispensable doctrine africaine des autochtones.

⁴ Un Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) (1999) élaboré dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun ; Deux Plans de Développement des Populations Autochtones Pygmées du Cameroun (PDPP), l'un dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Forêts-Environnement (PSFE) (2003) et l'autre dans le cadre du Programme National de Développement Participatif (PNDP) (2003); et le Plan des Peuples Autochtones (PPA) du Projet d'Investissement et de Développement des Marchés Agricoles au Cameroun (PIDMA) (2014) ; Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables (PPAV) (2011) du Projet de Conservation et d'utilisation durable de la Forêt de Ngoyla-Mintom.

⁵ Le fait que la Banque mondiale dispose de sa définition de 'peuple autochtone' ne la dispense pas de l'obligation de respecter les Droits de l'homme dont les textes internationaux sur les autochtones.

⁶ MINAS, 2016. Protection des Populations Autochtones Vulnérables, http://www.minas.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=157&Itemid=183&lang=fr

⁷ Le Cameroun fait peut-être une auto qualification, ce qui est tout à fait critiquable puisque conformément au droit international les Etats n'ont pas à faire cette auto qualification. Mais la communauté internationale et les autochtones (ce qui est bien plus important au regard de ces mêmes normes) font aussi leur propre qualification.

On peut donc noter que le débat sur l'existence d'autochtones au Cameroun et sur la définition des groupes correspondant à cette qualification n'est pas encore tranché. Mais on peut aussi constater que cela ne relève pas d'un manque de volonté ou d'envie de la part des autorités pour résoudre le problème. Il nous semble qu'elles n'ont pas encore réellement été aidées dans ce travail qui consiste à trouver une solution adaptée. On note dans l'attitude du Cameroun un certain tâtonnement qui révèle un besoin de présenter et défendre une doctrine africaine des autochtones, sujet sur lequel nous faisons des propositions dans la dernière section de ce rapport.

Dnb`c qΔ0- Tml oqionrshumc d c Δehrlshumc d ̄not k̄shunr `t subgsunndr̄t B`l dqnt m

Au Cameroun, les **populations autochtones** seraient alors définies comme « populations qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Leur identité et leur culture sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Leurs caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale et elles appartiennent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. »

Critères d'identification :

- (i) un attachement étroit aux territoires de leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux ; qui sont souvent des régions inaccessibles, géographiquement isolées, ce qui fait d'eux des victimes de diverses formes de vulnérabilité et de marginalisation, tant du point de vue politique que social ;
- (ii) une présence d'institutions sociales et politiques coutumières ; qui diffèrent considérablement de ceux des groupes dominants et qui sont souvent méprisés et parfois menacés d'extinction ;
- (iii) des systèmes économiques essentiellement orientés vers la production de subsistance ;
- (iv) une langue indigène souvent différente de la langue dominante ;
- (v) une auto identification et une identification par les autres populations comme des membres d'un groupe culturel distinct, et ;
- (vi) une exposition (soumission) à la domination et exploitation à l'intérieure des structures politiques et économiques nationales qui reflète les intérêts et les activités de la majorité.

Source : Kamanda et Bigombe Logo, 2009

Un sentiment d'imprécision et d'incertitude se dégage des échanges entre l'Etat du Cameroun et les organes de surveillance des traités⁸ pertinents sur la question. A la lecture notamment des divers rapports du Cameroun remis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), il ressort une impression d'incertitude concernant l'emploi de ce qualificatif et conséquemment de la nature et du contenu des droits. Ce qualificatif est maladroitement évoqué et employé. Il n'est pas du tout évident que, tout en continuant à y recourir, les protagonistes, Etat ainsi que l'organe de contrôle, saisissent réellement le sens du terme dans le contexte des pays examinés. On peut en particulier penser que, face à la situation des populations, le CERD utilise la qualification et le statut qui seraient les plus proches et les plus appropriés (reconnaissance de droits collectifs, etc.). Il continue par ailleurs à en discuter. Il n'affirme pas de manière absolue et définitive la validité de ceux-ci. Il doute. Un accord tacite

⁸ HRI/CORE/1/Add.109; CERD/C/CMR/CO/15-18; CERD/C/SR.1983; CERD/C/SR.1984; A/HRC/11/21; A/HRC/WG.6/16/CMR/2 ; CERD/C/SR.2306 ; CERD/C/SR.2305 ; CERD/C/CMR/Q/19-21 ; CEDAW/C/CMR/CO/4-5 ; A/HRC/25/56/Add.1 ; HRI/CORE/CMR/2013 ; CERD/C/CMR/19-21

semble exister entre l'Etat et l'organe de contrôle. Il porte sur la politique à mener, sa nécessité et son urgence. De ce dialogue entre l'organe de contrôle et l'Etat naît ainsi un droit spécial qui n'est ni la norme internationale posée néanmoins comme la référence ni clairement ce que l'Etat entreprend ou envisage au niveau interne. On peut se demander quels sont les contours de cette catégorie juridique nouvelle ? Pour quels droits ? Son usage futur ne peut-il à terme englober des catégories qui ne devraient pas l'être ?

Les discussions au sein du CERD permettent d'apercevoir une évolution, puisque durant de nombreuses années le Cameroun a refusé le qualificatif d'autochtone. On peut retenir aujourd'hui au moins deux choses :

- Le Cameroun accepte finalement la qualification d'autochtone. Mais, il continue à ne pas tenir compte du critère de l'antériorité pour l'appliquer ;
- Des premiers éléments descriptifs des populations envisagées comme autochtones serait : une forte marginalité, la vulnérabilité, la distinction avec le reste de la population, et l'isolement. Ces éléments ne constitueraient pas en fait des critères de définition mais plutôt des critères de justification d'une protection.

Cette évolution amène quelques autres questions : Est-ce qu'à l'avenir le Cameroun acceptera le terme autochtone avec le sens communément donné à savoir l'antériorité d'occupation ? Au reste, est ce que ce sens est pertinent en Afrique central, et au regard de quel objectif à poursuivre pour les populations concernées ?

Cette qualification en tant qu'autochtone ne clarifie pas définitivement l'identification concrète des autochtones au Cameroun. Bien plus, le critère de définition/description actuellement énoncé a une incidence grave sur la résolution de la question foncière, y compris dans le cadre de l'écriture et de la mise en œuvre de toute nouvelle législation foncière. En effet, dans la mesure où le droit foncier demeure attaché à la citoyenneté et donc à un individu dépersonnalisé et généralisé⁹, l'usage du critère du lien national ou ethnique avec la terre conduit inmanquablement à se demander à nouveau :

- Qui est le détenteur de la terre ? quels sont les droits de chacun ?
- Quelle est la place de la coutume ? quelle est cette coutume ?
- Quelle est la place de la propriété ?
- Quelle est la place, le rôle et la portée de la dynamique humaine, sociale, communautaire, territoriale ou spatiale, si jamais elle est admise et préservée ?

Globalement, aussi brutalement posé, sans aucun aménagement, ce critère semble faire obstruction à toute écriture d'un droit foncier réaliste, adapté et dynamique, fondé en particulier sur la réalité vérifiée au Cameroun des Communs. Nous reprendrons cette discussion dans la section réservée à la synthèse, aux discussions et recommandations. Mais, pour l'instant, on peut noter que la qualification d'autochtones des trois groupes retenus dans le cadre de cette étude – Baka, Bagyeli/Bakola et Mbororo – ne semble souffrir d'aucune contestation au Cameroun, même si le processus d'identification et de définition de cette notion n'a pas encore abouti. Ceci justifie donc une étude détaillée du contexte socio-anthropologique, historique et politique de la question foncière et des ressources naturelles chez ces trois groupes.

⁹ Voir le Préambule de la Constitution : « Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics [...] La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. »

2.2 Documentation et analyse des cas de terrain

Les termes de référence insistent sur la nécessité de mettre en reliefs les « Contraintes socio-anthropologiques », la « diversité des expériences foncières » et de construire un schéma d'explication du « continuum socio-anthropologique » dans lequel les problèmes fonciers et d'accès aux ressources naturelles des groupes dits 'vulnérables' prennent sens. Afin de répondre à ces préoccupations, nous procédons par deux approches complémentaires. La première a consisté à collecter quelques données de premières main des cas identifiés dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Sud, du Nord-ouest et de l'Ouest. Cette première étape a donné lieu à la rédaction d'un rapport intérimaire (Kengoum Djiégni, 2016). La deuxième approche a consisté en une exploitation des données de seconde main ou en une revue extensive de la littérature socio-anthropologique, historique et politique pertinente. Les critères de diversité des groupes cibles et au sein des groupes, diversité géographique et diversité des situations foncières ont orienté la collecte des données de première main et la revue de la littérature.

Il s'est agi dans cette partie de l'étude, d'une part, d'identifier et d'intégrer autant que possible la diversité au sein des groupes cibles (Baka, Bagyeli/Bakola, Mbororo) étant donné l'absence d'homogénéité au sein desdits groupes pour diverses raisons. Cerner la différenciation sociale et les critères qui la construisent apparaît comme une démarche utile pour comprendre les niveaux différents de vulnérabilité et donc de recherche d'approches opérationnelles ciblées aux situations spécifiques. Les niveaux de vulnérabilité différents correspondent à des situations foncières également variées qu'on ne peut résumer en une seule formule appliquée à tout un groupe.

D'autre part, il s'agit de décrire la manière dont les rapports entre les Baka, Bagyeli/Bakola, Mbororo d'un côté et, de l'autre, les groupes dits 'dominants' se sont construits et comprendre comment le déroulement cette histoire commune a fabriqué des relations de pouvoirs déséquilibrées entre les groupes dans le contexte actuel. C'est sous le prisme de ces interactions complexes qu'il est possible de lire et comprendre la densité et la consistance des droits d'accès aux terres et ressources, de mettre en relief les expressions de la précarité foncière, de dégager une typologie des conflits fonciers et d'accès aux ressources, et de donner sens au fonctionnement des institutions anthropologiques en jeu.

On est conscient de la complexité de ces rapports et l'objectif est de mettre en relief les différentes variantes dont on peut se servir pour comprendre les situations foncières. Pour ce qui est des groupes dits 'Pygmées', par exemple, Bahuchet confirme cette complexité et justifie donc notre choix d'essayer d'en révéler la diversité : *“There is not one single type of « Pygmy » group, nor an archetype of relationship between « the » Pygmies and « the » Farmers – there is even not a typical community of farmers ! The history is complex, and much rich. It is still a question if such a community really exists, because of the huge heterogeneity of the societies called Pygmies [...] More than any other hunter-gatherer societies in the world, African rainforest foragers are best characterized by their mode of relations with the neighboring societies; economic exchanges are important in daily life, connected to complex forms of social dependency, showing a large range from vague commercial association to subordination.”* (Bahuchet, 2006: 1).

Il s'est agi enfin d'essayer de comprendre comment cette histoire de la rencontre entre ces groupes de populations a forgé des institutions anthropologiques qui président à la gestion des terres et ressources naturelles et de cerner les sens et la manière dont elles gouvernent les rapports entre les groupes en présence. D'autre part, l'analyse des cas de terrain a prêté attention à la manière dont le régime foncier de l'Etat et l'administration apparaissent et ce faisant apporte des éléments à la question de mise en œuvre.

2.3 L'analyse juridique

Une partie de l'étude (les sections 6 et 7) est consacrée à l'analyse juridique et il est utile de présenter l'approche et les outils de cette lecture du droit. Il s'agit d'une analyse menée avec le souci de construire un discours pratique, dynamique, constructif, profitable à tous, adapté au contexte réel du Cameroun tout en étant conforme aux normes internationales pertinentes. Sur la question autochtone, cette analyse veut, entre autres, faire émerger l'indispensable doctrine africaine. On peut arguer que cette doctrine existe déjà dans les dispositions relatives aux 'populations tribales'. Nous pensons que les populations tribales constituent une fiction juridique et ne peuvent être une doctrine défendable dans le contexte africain d'aujourd'hui. L'objet de ce travail est de la renouveler. Nous avons donc fait le choix de suivre une démarche de praticien, ce qui se reflète notamment sur :

- Le plan choisi de l'étude ;
- Le très faible recours à la doctrine. Est ici présenté l'état du droit positif (et à venir). Cette présentation est tout au plus complétée par des interprétations des règles existantes, c'est-à-dire des lectures sur la base des textes existants et des documents officiels. De surcroît, ces interprétations sont en général celles retenues par les institutions officielles internationales ;
- Le choix conséquent de la note de synthèse, fondée sur les textes existants présents et à venir, ainsi que sur les documents officiels des Nations Unies, par ailleurs sanctionnés par les institutions officielles internationales. Ces textes et ces documents suivent chaque présentation synthétique d'un sujet. Ceci en facilite la connaissance et la compréhension. Il valide par ailleurs la synthèse ;
- Tous ces textes et documents, et leur synthèse, sont présentés de manière ordonnée pour en faciliter la lecture, la connaissance, la compréhension et au final l'usage. Il faut bien rappeler en effet que l'objectif de cette étude est d'améliorer réellement le sort des populations concernées (autochtones et non autochtones) ;
- Enfin, en cas de conflit entre deux interprétations divergentes, et puisqu'il s'agit d'une position de praticien, il convient sans cesse de privilégier l'interprétation qui permet d'avancer positivement et utilement dans l'intérêt de tous dans l'énoncé du statut.

Une présentation et une discussion des sources du droit est faite à l'entame de la section 6 sur l'analyse du droit international pour indiquer la valeur juridique des instruments convoqués dans l'analyse. Les textes et les documents officiels exploités dans cette section sont essentiellement ceux issus des Nations Unies. Il est vrai que plusieurs organisations s'occupent des autochtones. Toutefois les Nations Unies restent en la matière l'organisation principale à compétence universelle (politique, économique, sociale et culturelle) déterminant l'esprit fondamental du statut des autochtones.

3. Le contexte de l'accès à la terre et aux ressources forestières chez les 'Pygmées' Bagyeli du Sud-ouest forestier du Cameroun

Les Bagyeli ou Bakola¹⁰ font partie des groupes de populations forestières que la littérature ethnologique classe parmi les « Pygmées ». Les Bagyeli sont localisés dans les forêts côtières du Cameroun et sont dispersés dans une aire étendue entre Lolodorf et Campo dans le Département de l'Océan, Région du Sud, sur une superficie d'environ 12000km². Il n'existe pas de données démographiques fiables sur ce groupe en raison de la difficulté à recenser les populations semi-nomades, mais on peut estimer leur nombre à environ 5000, le recensement général de 1976 ayant postulé le nombre de 3100 (Joiris, 1986, citant Loung, com. Pers.). Du point de vue des changements socioculturels, les Bagyeli sont classés parmi les chasseurs cueilleurs d'Afrique centrale dont le lien avec les agriculteurs bantou est plus étroit et remonte loin dans l'histoire (Bahuchet, 1993). Ils figurent donc parmi les « pygmées » ayant subi le plus de changements socioculturels¹¹. Leur nombre réduit les expose davantage à la fragilité et à la vulnérabilité, précisément dans un contexte où les convoitises les plus diverses sur leur cadre de vie (la forêt) exercent de fortes pressions sur eux.

3.1 Les rapports interethniques Bagyeli-Bantou : rudiment d'histoire pour comprendre les configurations contemporaines

Pour comprendre la situation foncière impliquant les Bagyeli, il est utile de revenir aux déterminants historiques et socio-anthropologiques de la relation de dépendance que ce groupe a construite avec les agriculteurs Bantou (Ngumba, Mabea, Fang, Bassa, Bulu) des forêts atlantiques et côtières du Cameroun. Sur le plan linguistique, les Bagyeli sont en contact avec 9 autres langues Bantou (Bahuchet, 2006). On note une inter-compréhension entre le Bagyéli et le mvumbo, un apparentement linguistique qui a une signification historique importante et témoigne des contacts ancestraux entre les Bagyéli, les Ngumba et les Mabéa (Abega, 2005). Selon les traditions Ngumba recueillies, les Bakola/Bagyéli auraient accompagné les Ngumba et les Mabea pendant leur exode massif jusqu'au-delà de la Sanaga (milieu du XIX^{ème} siècle). Ils auraient guidé la migration de ces agriculteurs qui s'est déroulée dans le cadre traditionnel du déplacement des champs en agriculture itinérante (Loung, 1959 : 368). Cette histoire singulière est similaire à celle des autres chasseurs-cueilleurs et agriculteurs des forêts tropicales humides : « *In stories about settlement, pygmies are the guides who taught the immigrants to cope with various habitats within the rain forest, even in the great marsh* » (Vansina, 1990 : 56). L'expérience éprouvée du mode de vie de chasseur-cueilleur des groupes dits « pygmées » a donc été mise à contribution pour intégrer les nouveaux arrivants Bantou dans les forêts tropicales humides. S'étant spécialisés dans la production agricole – à la faveur de l'adoption de la métallurgie au cours du dernier millénaire avant J.-C. et de l'introduction de la banane au premier millénaire de notre ère – les agriculteurs bantou étaient capables de dégager un surplus alimentaire qu'ils pouvaient échanger avec les chasseurs-cueilleurs (Vansina, 1990). Ce contexte

¹⁰ L'ethnonyme Bagyeli ou Bakola ne renvoient pas à deux groupes foncièrement distincts mais plutôt à deux fractions du même groupe qui se font appeler de manière différente. Des auteurs postulent que ceux qui se présentent comme Bakola sont tout simplement plus conservateurs sur le plan linguistique que ceux qui se désignent Bagyeli (Loung, 1987, citant Renaud, 1976). Le présent rapport utilise l'ethnonyme Bagyeli et aborde des questions pertinentes pour les deux fractions.

¹¹ Les auteurs font recours à diverses expressions pour soutenir cette thèse : 'haut degré d'acculturation', 'impureté culturelle', ils sont 'génétiquement mixés', ils ont des campements 'semi-permanents' (Loung, 1959, 1987 et 1992 ; Joiris, 1986 et 1992 ; Ngima Mawoung, 1993 et 1995).

conditionna la construction ‘graduelle et inexorable’ (Vansina) des relations de dépendance entre agriculteurs Bantu et chasseurs-cueilleurs que les auteurs décrivent avec différents vocables¹² pour exprimer le déficit d’équité ou d’équilibre qui la caractérise.

L’on a donc affaire dans ces rapports Bantu-Bagyeli à des relations de pouvoir de type asymétrique qu’une grille de lecture écologique (Gregg, 1988) pourrait décrire comme ‘partenariat obligé’ (du point de vue des Bagyeli) et ‘partenariat facultatif’ lorsqu’envisagé dans la peau du Bantu. Le caractère ‘obligatoire’ pour les Bagyeli et ‘facultatif’ pour les Bantu procèdent de ce que le dernier a acquis une certaine autosuffisance avec un système de production plus diversifié (agriculture, chasse/pêche et collecte) alors que le premier peine à rentrer dans la psychologie sédentaire de l’agriculteur et à faire un saut qualitatif dans son apprentissage de l’agriculture et, en conséquence, lie sa survie au surplus alimentaire dégagé par le Bantu. Dans le contexte actuel, ces rapports sont devenus bien plus complexes et semblent échapper à toute caricature réductrice. Cette complexité montre qu’il serait illusoire de tenter de séparer Bagyeli et Bantu. En effet, on ne pourrait pas « *...essayer de décrire la société des Bagyeli/Bakola comme une entité à part, un isolat qui fait unité. Non pas qu’on ne puisse distinguer un groupe social bakola, une unité de résidence qui serait aussi une unité politique et sociale, non pas qu’on ne puisse distinguer une identité bagyeli. Au contraire, celle-ci s’affirme d’une manière forte par opposition aux groupes voisins, Bulu, Ngumba, Fang ou Bassa. Cependant, si les membres de cette société vivaient hier à l’écart, les relations avec ces voisins étant organisés, ritualisés, entourés de cérémonies et par là même, marqués par des coupures temporelles qui organisaient les instants de rencontre et les périodes de séparation, on ne peut pas dire qu’il en est de même aujourd’hui. Les moments de rencontre étaient ponctués par des échanges, échanges eux-mêmes codifiés, des marques protocolaires, des temps de sacralité. Les va et vient entre villages bulu et campements pygmées n’étaient pas quotidiens, et n’importe qui ne se rendait pas chez les ‘Bayela’* »¹³. (Abega, 2005). Aujourd’hui, bien que la séparation géographique demeure, les rencontres se font d’une manière essentiellement profane et continue, plus à l’initiative d’individus dont beaucoup sont échangeurs, que des groupes, même si les dynamiques de groupe n’ont pas complètement disparu. Elles sont cependant moins fréquentes et requièrent une circonstance particulière (Abega, 2005).

3.2 Les institutions anthropologiques qui président à la gestion des terres et des ressources forestières

La question foncière et d’accès aux ressources forestières qui se pose de nos jours chez les Bagyeli doit être comprise dans le cadre de cette histoire commune qui n’a pas clairement distingué les ressources forestières et les terres des agriculteurs Bantu de celles de leurs associés Bagyeli. Cette histoire commune a abouti à la situation actuelle où, bien qu’ayant des règles d’accès spécifiques aux ressources en raison de leur système de production différent, les Bagyeli partagent en grande partie une cogestion des ressources avec les agriculteurs Bantu. Pour comprendre ceci, il convient d’invoquer les institutions anthropologiques qui entrent en jeu pour organiser cette gestion inter-reliée. Il s’agit plus précisément des systèmes de résidence des deux

¹² Une relation de clientèle déséquilibrée selon Loung. D’autres parlent de relation ‘patron-client’. La description qu’en donne Severin Cécile Abega révèle les visages actuels de cette relation : « *Le Pygmée [est] le seul citoyen, le seul être humain peut-être dont on pense, dont on proclame tout haut qu’il appartient à un autre. Sans qu’on parle d’emblée d’esclavage, on peut dire de ces maîtres, après observation, qu’ils réclament qu’on passe par eux pour s’adresser aux Bakola, qu’on leur paie des taxes, des droits, qu’on leur remette toute aide destinées à ceux-ci, et qu’ils imaginent substantielle : argent et autres biens matériels, et ils sont prêts à faire obstruction si on ne cède pas à cette pression, poussant de hauts cris, proférant des menaces, usant de chantage, etc.* » (Abega, 2005 : 9)

¹³ Bayela est la forme bulu de Bagyeli

groupes, de l'appartenance clanique, de la parente fictive et des relations matrimoniales et notamment de la manière dont le système de résidence entre en jeu dans le mariage.

3.2.1 L'organisation de l'espace et l'accès aux terres et ressources.

Les perceptions et l'organisation de l'espace chez les Bagyeli et Bantu se superposent et s'enchaînent. Chez les Bagyeli, on relève les catégories d'espace ci-après : 'kwaato' (le campement ou l'unité résidentielle), 'ngeng' (le champ), 'bvouti' (jachère), 'pandé' (grande forêt) (Biesbrouck, 1999). Les différents groupes Bantu (Ngumba, Fang, Bulu) de la même région font une distinction des catégories d'espace plus ou moins similaire : le village, les champs vivriers ou plantations de cacao, les jachères, les anciennes jachères (forêts secondaire) et la grande forêt (van den Berg, 1999 ; Tiayon, 1999, Dkamela, 1999). La différence entre ces catégories peut être structurée autour des idées suivantes. D'une part, il existe un statut normatif pour les champs/plantations (ou les ressources sur cette catégorie) qui se crée en 'cassant' la grande forêt ou en y effectuant un investissement. C'est ce qui est conceptualisé sous l'expression 'droit de hache' et qui confère le contrôle de l'espace à la première personne qui aura débroussaillé la forêt. D'autre part, la densité des droits ou du contrôle de l'espace et des ressources diffère selon qu'on se trouve sur le champ/plantation, la jachère ou l'ancienne jachère ; au fur et à mesure que les marques d'investissement disparaissent le contrôle de l'espace par le groupe qui y a obtenu le droit de hache s'amenuise.

3.2.2 L'unité résidentielle et l'accès à la grande forêt

Le 'kwaato', campement ou unité résidentielle des Bagyeli est rarement une entité à part, séparée du village, l'unité résidentielle des Bantu. Généralement, kwaato est une fraction ou un hameau du village et donne lieu à ce qu'on appelle village mixte Bantu-Bagyeli. Ceci a des implications par rapport à l'accès aux ressources de 'pandé', la grande forêt. En principe, la grande forêt attenante au village est ouverte aux habitants du village (y compris les hameaux Bagyeli) pour les activités de collecte et de chasse. Tous y exercent donc des droits collectifs sur l'usage des ressources de 'leur' grande forêt. Un résident d'un autre village n'y accèdera pour ces activités qu'à des conditions que nous décrivons ci-dessous. Karen Biesbrouck apporte cependant une nuance dans l'accès au 'pandé' par différents 'kwaato' qui montre que les Bagyeli ont leurs propres règles entre eux. Elle indique que certains conflits autour des ressources forestières impliquant plusieurs 'kwaato' reposent sur l'argument selon lequel les membres d'une unité résidentielle Bagyeli n'ont pas de droit collectifs sur les ressources de la forêt attenante à un autre 'kwaato', même si les deux 'kwaato' font partie du même village (Biesbrouck, 1999). Les exceptions à ce principe trouvent leur explication dans la parenté, les relations matrimoniales et d'amitié abordés ci-dessous. Autrement dit, les Bagyeli jouent avec deux cadres référence lorsqu'il faut gérer les droits collectifs aux ressources de la grande forêt : lorsqu'ils ont affaire à un des leurs ils pensent en terme d'appartenance au campement ou hameau pour déterminer l'accès ou non à la forêt ; mais lorsqu'ils ont affaire aux villageois bantu ils pensent en terme de village, un concept spatial plus grand (Biesbrouck, 1999). La distinction essentielle qu'apporte Biesbrouck est que les Bagyeli considèrent que la forêt est subdivisée par rapport aux campements ou hameaux – même si ceux-ci font partie du même village – alors que, de leur côté, les Bantu se permettent d'utiliser toute le grand foret connexe au village.

3.2.3 La parenté et la gestion des terres et ressources forestières.

En plus du rôle du village ou du campement dans la définition de l'accès aux terres et ressources, la question de la fonction de l'appartenance clanique ou lignagère se pose. Aussi bien chez les Bagyeli que chez les Bantu, la parenté joue un rôle important dans la définition de qui a le droit

de contrôler, d'allouer ou d'utiliser les terres et ressources forestières. L'appartenance sociale chez les Bagyeli s'opère au travers du système de parenté patrilinéaire (la famille paternelle de son père), mais ils reconnaissent également l'importance du patrilignage de la mère. Chez les Bagyeli étudiés par Karen Biesbrouck (1999), on note que le patrilignage du père et le patrilignage de la mère sont évoqués pour justifier ces droits. L'auteur montre comment des individus Bagyeli naviguent entre les kwaato où vivent les membres de leur famille paternelle et ceux de leur famille maternelle pour accéder aux ressources. Ces réseaux de droits enchâssés dans la parenté facilitent cette mobilité. C'est également dans le cadre du système de parenté que s'exerce les droits généalogiques à travers lesquels les premiers occupants transmettent la propriété aux descendants et les droits de succession déterminés par les principes de transmission patrilinéaires permettant aux descendants de jouir des biens légués par les Ancêtres (Diaw et Njomkap 1999).

3.2.4 Le mariage et le système de résidence matrimoniale.

Le mariage constitue également une base pour nouer des alliances entre Kwaatos pour partager l'espace forestier. Ceci paraît un fait trivial lorsqu'il s'agit d'union matrimoniale entre Bagyeli. Karen Biesbrouck documente un cas où une jeune mère Bagyeli séjourne chez sa belle-sœur dans un autre village et obtient la permission de collecter la mangue sauvage dans une jachère appartenant à une femme Bantu liée à sa belle-sœur. Les deux femmes Bagyeli participent à cette collecte sous la responsabilité de la femme Bantu (Biesbrouck, 1999). L'on note aussi que des mariages entre Bantu et Bagyeli – généralement des rares cas d'hommes Bantu qui épousent des femmes Bagyeli et rarement l'inverse – facilitent l'installation de familles Bagyeli dans le village, l'allocation de terres pour l'agriculture et donne droit à l'accès aux ressources forestières. L'existence de la famille Bagyeli de Nyamalande documenté dans le rapport de terrain de la première phase de cette étude (Kengoum Djiegni, 2016) se justifie sur la base de l'union matrimoniale. Bien plus, ce système de résidence influence l'accès aux ressources. Bien que la résidence virilocale (la femme s'installe dans le kwaato de l'homme) est la pratique dominante chez les Bagyeli, on note que la résidence uxori locale (l'homme s'installe dans le kwaato de la femme) est également une pratique réelle (Biesbrouck, 1999), bien que s'inscrivant souvent dans un temps qui n'est définitif. Le choix de l'un ou l'autre système de résidence après le mariage – ou même d'un système mixte – permet de justifier l'accès du conjoint qui intègre le groupe aux terres pour les activités agricoles et aux ressources de la grande forêt attenante aux kwaato.

3.2.5 Le rôle de la parenté fictive Bagyeli-Bantu dans l'accès aux ressources.

L'histoire commune des Bagyeli et Bantu dans les forêts côtières et atlantiques, dont quelques rudiments ont été présentés plus haut (voir 3.1), a généré une pratique ou une institution que l'on a nommé 'parenté fictive'. Celle-ci consistait pour un lignage ou segment de lignage Bantu à incorporer une ou des familles Bagyeli et de les considérer comme membre du lignage ou segment de lignage, ce qui les implique tous dans un « réseau de responsabilités et obligations réciproques » (van de Sandt, 1997). Un chef de famille Bantu paie notamment le prix de la fiancée (la dote) du jeune Bagyeli. Mais ceci signifie que la famille du jeune Bagyeli sera utilisée comme source de revenu et pourra être hérité par les descendants du Bantu. Cette pratique conférait également du prestige aux grands notables et chefs, ainsi qu'à leurs descendants. L'appellation 'nos pygmées' précède de cela. Avec leur 'parents' Bantu, les Bagyeli s'étaient engagés pour avoir des échanges réguliers, à s'assister mutuellement dans les cas de naissance, mariage ou deuils (van de Sandt, 1997). Cette incorporation signifiait également l'obligation de pour le Bantu de protéger 'ses pygmées' dans un contexte où ils sont ostracisés. Mais aussi, parce qu'ils sont apparentés, l'exogamie s'applique à eux. Le fait d'être membres de lignages Bantu a fortement influencé la distribution des droits aux terres et ressources forestières de nombreuses familles Bagyeli rentrés dans ce système de parenté fictive.

3.2.6 Les bonnes relations, une autre marge de manœuvre.

Au-delà des règles ci-dessus décrites, l'idée d'entente cordiale ou de 'bonnes relations' (*magyouo*) est évoquée pour justifier l'accès des individus qui ne rentrent pas dans la parenté, les relations matrimoniales ou la résidence. On ne peut imaginer qu'une personne pénètre l'espace forestier d'un kwaato ou d'un village pour la collecte et la chasse sans avoir obtenu une permission. Si celui-ci le fait sans autorisation expresse, ceci est considéré comme de la 'provocation' et on dit de cette personne qu'elle 'vole la forêt des gens'. (Biesbrouck 1999). Afin d'éviter de rentrer dans ce genre de conflit, aussi bien les Bantu que les Bagyeli reconnaissent la possibilité de donner des droits d'accès temporaires à des étrangers pour des ressources spécifiques (Diaw 1997; Dkamela 1999; Tiayon 1997). Il ne s'agit donc pas de droit de droits de propriété, mais d'usage. Il y a généralement une contrepartie dans les termes de tels accords, notamment le partage du butin de chasse ou du fruit de la collecte dans la forêt du Kwaato ou du village. Etre 'en bons termes' avec ceux qui octroient ces droits temporaires est généralement souligné comme important, même avec ceux avec qui on partage des droits collectifs.

3.2.7 Différentiation des droits de l'individu au groupe.

Dans les systèmes coutumiers qui lient les Bagyeli et Bantu aux terres et ressources forestières, on peut donc noter qu'un faisceau de règles entrent en jeu et laissent transparaître des variations et différenciations. D'un côté, on admet des droits individuels. Le 'droit de hache' permet à ceux (individus, familles) qui transforment la forêt en terre agricole de contrôler cet espace, d'exclure les autres qui y auraient des prétentions et de transmettre comme héritage. L'autre marqueur important de l'appropriation individuelle est le fait de planter des arbres, notamment pour la cacao-culture et les arbres fruitiers. Leplaideur l'exprime très bien ; le fait que les arbres comme le cacao durent longtemps procure des droits de très longue durée sur la terre, mieux que le droit de hache (Leplaideur 1985). Dans ce processus d'individualisation des droits, il est utile de mentionner le phénomène d'appropriation individuelle des ressources non cultivées de la grande forêt chez les Bagyeli, mais aussi chez les voisins Bantu : le marquage fait par l'individu qui le premier découvre une ressource – un arbre à miel notamment, le marquage du lieu pour poser ses pièges ou d'un lieu de pêche, l'entassement des fruits pendant la collecte (Diaw, 1997 ; Dkamela, 1999). La logique de l'appropriation par un individu ou un groupe restreint de certaines ressources repose sur la primauté de la 'découverte' et sur l'effort personnel ou l'investissement d'énergie. Enfin, la restriction chez les Bagyeli de l'accès aux ressources de la grande forêt attenante à un campement aux membres d'un autre campement est une autre expression de cette individualisation qu'il faut relever. Karen Biesbrouck argue que les nouvelles restrictions dans l'accès aux forêts (notamment l'érection des forêts domaniales) conditionnent ces attitudes entre Bagyeli.

3.3 Crises et conflits en matière d'accès aux terres et ressources forestières

3.3.1 A la racine des conflits.

Avant d'aborder les catégories de conflits qui impliquent les Bagyeli au sujet des terres et ressources forestières, il est utile de s'arrêter sur quelques facteurs clés qui sont à la base de l'exacerbation des tensions dans le contexte actuel. Le premier est la **cacaoculture** : l'introduction de la culture du cacao en a fait un véritable marqueur de terre (Leplaideur, 1985) que les cacao-culteurs (généralement Bantu) déploient comme outil stratégique pour la conquête de l'espace agricole. Le cacaoyer ou l'arbre fruitier a permis aux agriculteurs d'obtenir des droits

durables sur les terres, des droits héréditaires dans un contexte où les terres proches des axes routiers s'amenuisaient. Le deuxième est le régime foncier introduit par l'Etat, notamment la domanialité publique. La classification des forêts en *forêts domaniales* entraîne la limitation des usages aussi bien par les Bagyeli que par les Bantu. Ces deux principaux facteurs (en conjonction avec d'autres) attribuent de nouvelles valeurs aux forêts et conditionnent de nouvelles perceptions de l'espace forestier. Une des conséquences est l'émergence chez les agriculteurs Bantu de l'idée de limites des forêts attenantes au village, une attitude protectrice qui dans cette région date des années 1950 (Biesbrouck, 1999). On est passé de l'idée de 'zone temporaire d'influence' (Leplaideur, 1985) sur lesquelles les groupes menaient leurs activités (agriculture, chasse, collecte) à un territoire que l'on contrôle et protège. Les Bagyeli subissent ce changement, l'intériorisent et l'appliquent à leur tour entre eux (Biesbrouck, 1999).

3.3.2 Les marques du temps sur les terres et les relations interethniques.

Deux autres facteurs peuvent être mentionnés. Une des sources des conflits réside dans le fait que le système d'agriculture itinérante laisse la jachère évoluer en forêt secondaire et, dans le contexte de la convoitise des terres proches du village, facilite la perception d'un droit de hache affaibli et donc sa contestation par de nouveaux investisseurs. De nombreux conflits portent sur les anciennes jachères. A ce facteur s'ajoutent de nombreux changements dans les relations Bagyeli-Bantu décrits plus haut, notamment des évolutions dans la parenté fictive qui dans beaucoup de cas amenuisent ou mettent fin aux rapports privilégiés avec le lignage Bantu auquel la famille Bagyeli est 'apparentée'. Les successeurs des 'patrons' bantou ont changé d'attitude vis-à-vis de 'leurs pygmées', au point pour certains de renier ce lien (Ngima Mawoung, 1993) et donc de remettre en question les accords ancestraux sur les terres agricoles cédées aux Bagyeli. Karen Biesbrouck documente un cas intéressant à Bidjouka où un Ngumba conteste les droits d'un Bagyeli sur une terre agricole héritée de son père qui fut le « pygmée » du père du Ngumba (Biesbrouck, 1999). Le contestataire disqualifie le Bagyeli en le qualifiant d'« allogène » et donc ne reconnaît plus leur lien de parenté. Au fil des générations, il y a une réinterprétation des transferts des droits sur les terres concédées au Bagyeli.

3.3.3 Typologie des conflits en matière de terres et ressources forestières.

Sur la base de la littérature disponible (notamment Biesbrouck, 1999) et du rapport de la première phase de cette étude (Kengoum Djiegni, 2016) on peut retenir trois catégories de conflits impliquant les Bagyeli. Le tableau 1 présente leur contenu et enjeux et l'encadré 3 présente une situation rare – mais extrême – de manifestation du conflit Bagyeli-Bantu.

Tableau 1. Les dimensions des conflits sur les terres et ressources impliquant les Bagyeli

| Type de conflit | Résumé des enjeux et illustrations | Commentaires |
|-----------------|---|--|
| Bagyeli-Bagyeli | <ul style="list-style-type: none"> -Bagyeli n'appartenant pas à une kwaato : exploitation des ressources dans la grande forêt attenante aux campement/hameau sans aucune justification (lien de parenté, alliance matrimoniale, autorisation). -Bagyeli membres du kwaato: dispute au sujet des ressources appropriées individuellement dans l'espace collectif et pour lesquelles un membre du groupe se plaint contre autre pour avoir exploité une ressource qu'il contrôle (ex. exploitation d'un arbre réservé par un autre). -Une autre source importante du conflit est la contestation de la redistribution des fruits d'une | Les ressources sauvages non cultivées de la forêts appropriées individuellement et le partage de produits issus des activités collectives constituent les causes fréquentes de conflits entre Bagyeli ; rarement ils s'opposent pour des questions de terre agricole (Biesbrouck, 1999). |

| | | |
|---------------|--|---|
| | activité collective (gibier ou produits de collecte). | |
| Bagyeli-Bantu | <p>-Les Bantu accusent règlement les Bagyeli de ‘voler’ les produits vivriers dans leurs champs ou également de ‘soustraire’ du vin de palme de leurs jachères (voir encadré 3). Les accusations se font aussi dans les deux sens : vol de gibier dans le piège, intrusion dans un lieu de production privé (ligne de pièges, lieux de pêche dans la rivière, etc.)</p> <p>-Les Bantu questionnent la légitimité de la réclamation de terres agricoles par les Bagyeli puisque, pensent-ils, c’est eux les leur ont attribuées. Les terres concédées aux Bagyeli quelques générations avant dans le cadre d’alliances (‘parentes fictives’) sont contestées par les nouvelles générations de Bantu.</p> <p>-Situation contemporaine : détournement des compensations destinées aux Bagyeli par les Bantu dans le cadre des projets déclarées d’utilités publiques (ex. pipeline Tchad/Cameroun).</p> | <p>-Très rarement, les disputes entre Bagyeli et Bantu concernent les ressources non cultivées. L’essentiel des conflits porte sur le ‘vol’ des produits vivriers et les réclamations des terres (Biesbrouck, 1999).</p> <p>-Les portions de terre transformée initialement par les Bagyeli sont moins sujettes aux conflits avec les Bantu</p> |
| Bagyeli-Etat | <p>-Restriction des droits d’usage des ressources forestières par l’Etat en raison de différentes affectations des forêts domaniales : aires protégées (ex. Park National de Campo-Ma’an), Unités forestières d’aménagement, Agro-industries (Hevecam, Socapalm), Pipeline Tchad/Cameroun.</p> <p>-Réduction considérable du terroir des Bayeli (stress foncier) en raison des différentes catégories de terres et réclamations des droits à la terre par les Bagyeli</p> <p>-Réclamation de compensation par les Bagyeli ou plainte d’usurpation de leurs compensations par les Bantu(e.g. pipeline).</p> | <p>Les conflits avec l’Etat se déroulent au quotidien avec les concessionnaires qui exploitent ou gèrent ces espaces.</p> |

Encadré 1. L'accusation de vol de vin de palme conduit au décès d'un jeune Bagyeli

B. est Ngumba du village Bidjouka. Il possède une vaste cacaoyère héritée de son père qu'il exploite en faisant entre autre recours à la main d'œuvre des Bagyeli du Campement de Mamba rattachés à sa famille depuis quelques générations. Un matin de janvier 1994 il soupçonne un jeune Bagyeli de 19 ans de ce campement d'avoir volé une demi dame-jeanne de vin de palme sur le lieu de production dans une de ses jachères. B. fait arrêter ce dernier (accompagné de 2 de ses compagnons), les attache et les fouette. Plusieurs personnes du village viennent contribuer à la punition en administrant de sévères coups et blessures aux présumés voleurs. Les deux compagnons du garçon de 19 ans semblent moins amochés que ce dernier. Après une semaine de traitement traditionnel, un maître d'école à la mission catholique le conduit dans plusieurs hôpitaux et il finit par décéder à l'hôpital du district. L'affaire a été portée devant la chambre criminelle du tribunal d'instance de Kribi et 4 personnes identifiées comme auteurs du décès (y compris B.) du jeune Bagyeli ont été condamnées à plusieurs années d'emprisonnement et à dédommager les Bagyeli.

Cette affaire avait fait beaucoup de bruits dans la région et a eu des conséquences sur les rapports Bagyeli-Ngumba dans le village Bidjouka. L'on supputa sur l'idée que les 'Pygmées' soient maintenant capables de faire usage du système judiciaire pour faire emprisonner et obtenir des dommages des Bantu. Les relations entre les deux groupes devinrent extrêmement empreintes de prudence, réserve et distance. Visiblement, cet événement a détruit le lien privilégié que B. avait avec 'ses Pygmées'. Les Bagyeli ayant survécu à cette tragédie quittèrent le village pour s'installer ailleurs. Pendant plusieurs années, les autres Bagyeli qui sont restés à Bidjouka – et même ceux qui n'étaient pas apparentés à la victime – continuaient de vivre avec la peur d'être empoisonnés ou d'être bastonnés par les Bantu à la moindre erreur. Karen Biesbrouck souligne le caractère exceptionnel de cet événement et pense que la réaction violente disproportionnée du Bantu par rapport à un acte mineur de vol s'explique par la culmination de la colère du Bantu consécutive à l'accumulation de plusieurs soupçons de vol.

Source : Biesbrouck, 1999.

3.4 La gestion des conflits d'accès aux terres et aux ressources impliquant les Bagyeli

La gestion des conflits chez les Bagyeli se déploie autour de plusieurs stratégies ou démarches. Ils font recours à celles-ci en fonction des situations de conflits : la gestion interne Bagyeli-Bagyeli, le recours aux institutions coutumières du village, le recours aux institutions de l'Etat, l'intervention des acteurs extérieurs et le repli sur soi.

3.4.1 La gestion interne Bagyeli-Bagyeli

On a déjà relevé le fait que les ressources sur lesquelles portent les disputes entre Bagyeli (produits de collecte, gibiers) diffèrent essentiellement de l'objet de la dispute avec les Bantu (produit agricole, terres agricoles). De même les approches de résolution des conflits sur les ressources diffèrent. Karen Biesbrouck (1999) énumère et décrit quelques-unes de ces stratégies. L'une d'elles – la menace du recours à la sorcellerie – semble bien efficace dans un contexte où ces représentations conditionnent les comportements et contribuent à prévenir des conflits relatifs aux ressources naturelles. Dans d'autres cas, il est demandé à celui qui enfonce la règle de renoncer à son acte ou à sa prétention, par exemple de retirer ses pièges d'un espace contrôlé par

un autre. Généralement, dans le souci d'éviter que le conflit s'embrace le prévenu se retire. D'autres pratiques moins fréquentes ont également été observées. Le recours au chef du campement pour résoudre le problème. Ou encore, interpellé un passant [très probablement un Bagyeli] qui joue le rôle de médiateur pour calmer les esprits. L'auteure a aussi noté quelques cas où des femmes en viennent à une violente rixe avec l'intention de résoudre le conflit qui les oppose à propos des ressources naturelles. Elle souligne enfin un fait remarquable, à savoir que les Bagyeli ne font pas recours aux institutions coutumières du village (Bantu) pour gérer les conflits entre eux en matière de ressources naturelles. Alors même que certains de leurs conflits internes de nature différente (adultère, menace et violence physique) sont portés devant ces institutions bantu.

3.4.2 Le recours aux institutions coutumières du village

Les conflits en matière des terres et ressources naturelles qui opposent les Bagyeli aux Bantu peuvent être portés devant les institutions du village ; il s'agit en l'espèce du conseil des notables ou tribunal coutumier présidé par le chef de village. Le conflit peut concerner des protagonistes de deux villages et dans ce cas est traité devant le tribunal coutumier qui se situe au niveau du groupement, présidé par le chef de groupement. En général, ceux qui prennent l'initiative d'amener les conflits au niveau de ces institutions contrôlées par les Bantu sont les Bantu eux-mêmes. Comme le souligne bien van de Sandt (1997), les Bantu font généralement usage de ces institutions de manière 'offensive', en tant qu'accusateurs, avec pour but de valider des prétentions sur des terres ou ressources disputées avec les Bagyeli. Cette approche vise à entériner ou confirmer la restructuration de leurs rapports sociaux avec les Bagyeli ou tout simplement pour prendre avantage sur eux. Alors que si les Bagyeli font recours au conseil des notables, ils le font généralement de manière 'défensive' dans le but de défendre leurs positions dans le village ou pour conserver l'accès aux terres et ressources (van de Sandt, 1997). Mais les conflits portés à ce niveau par les Bagyeli sont généralement ceux qui concernent les autres Bantu du village avec qui ils n'entretiennent pas de lien de parenté symbolique. Le lignage est visiblement le cadre privilégié dans lequel se débattent et résolvent les problèmes qui opposent Bagyeli et Bantu symboliquement apparentés. Malgré donc l'effritement de ce genre d'alliance historique elle continue de fonctionner dans certaines circonstances, même si c'est limité. Le Bagyeli ne bénéficie plus systématiquement de la protection et du soutien de son parent Bantu dans une affaire qui l'oppose un Bantu non apparenté à lui. L'étude de van de Sandt établit que les conflits relatifs aux ressources naturelles entre Bagyeli et Bantu non-apparentés semblent être en augmentation en raison de la détérioration du système de parenté fictive. De même, il trouve que le caractère belliqueux des Bantu vis-à-vis des Bagyeli au conseil des notables est en augmentation.

3.4.3 Le recours aux institutions de l'Etat

Le recours à la brigade de gendarmerie, au sous-préfet ou, plus loin, aux tribunaux judiciaires sont des cas exceptionnels. Les Bagyeli le feront généralement sous l'initiative et/ou avec le soutien d'autres personnes comme des acteurs extérieurs.

3.4.4 L'implication des acteurs extérieurs

3.4.4.1 Les Petites Sœurs de Jésus de Bipindi

Les Petites Sœurs de Jésus, une congrégation de nones de l'Eglise catholique romaine, ont vécu à Bipindi pendant près de 50 ans et ont joué un rôle déterminant dans l'éducation scolaire et l'émancipation des Bagyeli de cette région. Avant de déménager au début des années 2000, elles

jouaient un important rôle de médiatrices dans les affaires qui concernent les Bagyeli. Les Bagyeli reconnaissent que beaucoup de choses ont changé dans leurs rapports inter-ethniques en raison de la présence des sœurs. Un informateur Bagyeli de Karen Biesbrouck lui affirme que de nos jours les Bagyeli ‘...sont même capables de faire emprisonner un villageois, ce qui ne fut pas toujours le cas’ (Briesbrouck, 1999).

3.4.4.2 Des ONG au secours des Bagyeli dans le cadre du projet Pipeline Tchad-Cameroun

A la suite des nones, de nombreuses ONG interviennent depuis le début des années 1990 pour soutenir les revendications (notamment foncières) des Bagyeli et pour essayer d’améliorer leurs relations avec les Bantu voisins. La cartographie participative est un des outils auxquels font recours ces ONG pour aider à identifier les terroirs et ressources des Bagyeli, amener à les reconnaître et les protéger. Une de ces initiatives de grande envergure a été menée par FPP, CED et Planet Survey, entre 2002-2007, dans le cadre du ‘Projet de Réduction de la pauvreté et promotion de moyens de subsistance durables pour les communautés Bagyéli du Sud-Ouest du Cameroun’ (Handja, 2007 ; Nelson, 2007). Elle s’est inscrite dans le contexte des problèmes fonciers mis à nu par le projet pipeline Tchad-Cameroun, notamment les réclamations et obtentions par des Bantu des compensations destinées au Bagyeli (Biesbrouck et Dkamela, 1998, Dkamela, 2002). Cette initiative a conduit un processus de négociation et de médiation entre Bagyeli et Bantu. Il a abouti à l’adoption des cartes de terroir de 20 communautés Bagyeli du Département de l’Océan et la signature de 20 accords de reconnaissance de ces terres par les chefs de campements Bagyeli, chefs de villages Bantu et l’administration, notamment le Sous-préfet de Bipindi. Les termes des accords indiquaient que : i) les communautés Bantu acceptent volontairement de renoncer à leurs droits coutumiers sur les espaces actuellement occupés par les Bagyéli, ii) ces espaces sont localisés de manière consensuelle en utilisant des éléments naturels (cours d’eau, jachères, etc.) et en procédant à une cartographie participative, iii) la forêt vierge appartient aux communautés Bantu et Bagyeli et ceux-ci ont le droit d’y exercer leurs activités selon leur mode de vie traditionnelle (Handja, 2007). Cette reconnaissance formelle ouvrait la voie vers des chefferies autonomes Bagyeli détachées des villages Bantu. Une mission récente de FPP montre que les accords signés n’ont pas forcément été suivis d’effet sur le terrain. Elle a relevé le fait que les documents signés (cartes participatives et accords) ont été récupérés de force chez les Bagyeli par certains chefs Bantu (Acworth et Dkamela, 2016).

3.4.4.3 Des ONG obtiennent la sécurisation des droits d’usage des Bagyeli dans le Parc National de Campo-Ma’an

Une autre initiative conduite par des ONG concernait les droits des Bagyeli dans l’espace occupé par le Parc National de Campo-Ma’an. Le CED et ses partenaires ont conduit des exercices de cartographie de 5 communautés bagyéli vivant le long du périmètre nord du Parc national Campo Ma’an. Ces cartes ont servi comme outils de concertation avec le WWF et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Dans sa première version de 2006, le plan d’aménagement du Parc National intégrait déjà des dispositions en faveur des Bagyeli, notamment la reconnaissance et la pérennisation de leurs droits d’usages dans l’aire protégée. Afin de formaliser cette reconnaissance et associer effectivement les populations Bagyéli à la gestion du parc, un mémorandum d’entente a été signé en 2011 entre le service de conservation, le Préfet de l’Océan et les communautés Bagyéli. On a noté un déficit de mise œuvre de cet accord, « Les mécanismes de suivi prévus dans ces accords n’ont presque pas fonctionné, rendant presque impossible l’atteinte des objectifs conjointement arrêtés » (MINFOF, 2014). Un des objectifs du nouveau plan d’aménagement (2015-2019) est de réviser le cadre de collaboration avec les communautés Bagyéli et réaliser les engagements annuels à hauteur de 75 % avant 2017. Le micro-zonage

envisagé dans ce plan prévoit une ‘zone de protection intégrale’ et une ‘zone d’utilisation partielle’ qui est la zone d’exercice contrôlé des rites traditionnels des communautés Bagyéli. Le plan précise que « les conditions d’exercice de ces rites, en tenant compte des impératifs de maintien des valeurs naturelles et culturelles du PNCM vont être définis dans le cadre de la gestion participative entre le Service de Conservation et les communautés Bagyéli. ». Des observateurs estiment que ce processus est une avancée et qu’il pourrait inspirer d’autres gestionnaires de parcs dans l’ensemble de la sous-région et, surtout, influencer la réforme des lois foncière et forestière actuellement en cours au Cameroun et dans les autres pays du Bassin du Congo (Nguiffo et Mballa, 2009). Il demeure que le vocable « activités strictement traditionnelles » pour la zone d’utilisation partielle doit être précisé.

3.4.5 La résistance silencieuse, l’évitement ou le repli sur soi

Une des stratégies communément adoptée par les Bagyéli en face des acteurs extérieurs et des Bantu plus puissants est ce qu’Abega (2005) nomme ‘escapisme’. Il s’agit d’une attitude de replis (pas forcément de soumission) et de résistance face l’agresseur Bantu plus puissant, sans pour autant l’offenser ouvertement. Joris van de Sandt le décrit bien chez les Bagyéli du Campement de Sa’a dans le village Fang d’Emimbang : “...they mostly display evasive behaviour to escape potentially conflictive situations with villagers [...] in the presence of grudging villagers, they often have a quiet and docile attitude [...] Whenever possible, Ebale [un Bagyéli] will try to escape from potentially conflictive situations and avoid taking up competition over natural resources with provocative villagers.”(van de Sandt, 1997). Cette attitude a été conceptualisée comme la ‘duplicité pygmée’ ou la formation d’une société duelle : « Le Pygmée vit comme un dédoublement d’identité. Il montre une face, mais nous ne sommes pas sûr qu’il nous montre son visage [...] On décèle la présence d’un masque, qui dissimule peut-être un sourire ironique » (Abega, 2005). Dans un contexte où les relations de pouvoirs ne sont pas à leur avantage, les Bagyéli diront « nous sommes d’accord » et celui qui sait lire le véritable message comprendra ce que leur « oui » veut dire, probablement « non ». Il s’agit une stratégie de résistance très présente dans leurs interactions.

3.5. Le destin des relations Bagyéli-Bantu est-il miné par les perceptions mutuelles actuelles ?

La recherche de modèles inclusifs de gestion des problèmes fonciers entre Bagyéli et Bantu du sud-ouest forestier du Cameroun est tributaire de la qualité des relations entre les deux groupes. Les précédents paragraphes le montrent clairement, les changements des relations socio-économiques et politiques entre les deux ont entraîné des tensions parfois acérées entre ces communautés et génèrent des perceptions mutuelles négatives tout en augmentant le nombre de conflits (van de Sandt, 1997). Les travaux de van de Sandt inspirent la question de savoir si ces perceptions mutuelles mineraient toute tentative de construction d’un meilleur vivre ensemble au travers de solutions novatrices aux questions d’accès à la terre et aux ressources naturelles. Sa conclusion permet d’entretenir l’espoir sur une telle possibilité et comprendre à quel point des actions focalisées sur un seul pôle (exclusivement sur les Bagyéli) sont susceptibles de ne pas marcher : « In these relations, the normative perceptions which have developed historically within the normative structure of the kinship system continue to influence interactions between individuals and groups in both populations. Despite the process of adopting agriculture, the Bagyéli remain the economically and politically weaker party in asymmetrical power relation with villagers. Balancing between foraging and agriculture, the Bagyéli are constrained by features of the forager social organisation and economic rationality, the competition with villagers over arable land, and the rapid depletion of forest resources due to commercial logging. In some instances, the disintegration of fictive kinship ties between a Bagyéli group and villagers has directly increased the power asymmetry in their relations. Under these circumstances, a persistent economic dependence of Bagyéli group

provokes negative perceptions of villagers, and this makes the situation of the Bagyeli even more precarious..."
(van de Sandt, 1997: v).

4. Le contexte de l'accès à la terre et aux ressources forestières chez les 'Pygmées' Baka de l'Est et du Sud-est forestier

Les travaux sur les Baka notent d'importantes différences entre Baka et Bagyeli. D'un point de vue linguistique, il n'y a pas de similarité lexical entre les deux groupes de 'pygmées' (Bahuchet, 2006). Les Baka appartiennent aux groupes ethnolinguistiques de 'pygmées' qui occupent des espaces encore plus vastes et mènent encore un mode de vie plus mobile (Bahuchet, 2006), comparé aux Bagyeli. On estime le nombre des Baka entre 30-40.000, éparpillés sur un territoire d'environ 75000 km² à l'est et au sud-est du Cameroun. On en trouve également au nord du Congo et du Gabon. Mes ces chiffres n'ont pas été actualisés depuis plusieurs décennies. Le nombre de langues bantu avec lesquelles ils sont en contact est bien élevé (18 langues, contre 9 pour les Bagyeli). Comparé aux Bagyeli dont la langue est classifiée comme apparentée à une langue bantu, les Baka ont une langue autonome. Les Baka constituent donc un groupe dont la mobilité est plus importante que celle des Bagyeli et chez qui le processus de sédentarisation a commencé longtemps plus tard que celui des Bagyeli. Bien qu'on note également des rapports d'alliance entre Baka et Bantu, le contenu desdits rapports semble différer en intensité comparé aux alliances Bagyeli/Bantu dont la parente fictive est une des expressions fortes. Il y a certes des similitudes dans les problèmes fonciers des Baka et Bagyeli, mais de nombreuses différences existent comme le démontre cette section.

4.1 Les rapports des Baka avec d'autres groupes : rudiment d'histoire

4.1.1 Les liens historiques entre Baka et Bantu

Les rapports entre Baka et Bantu sont ambivalents parce qu'ils revêtent une dimension historique et une diversité d'expressions dans le contexte actuel. Les mythes des deux peuples révèlent cette dimension historique. Les 'Pygmées' sont craints et admirés dans les légendes des Bantu. On leur reconnaît d'avoir été les premiers dans la zone forestière, d'avoir été les initiateurs des Bantu à la forêt et leurs accompagnateurs (Philippart de Foy, 1984 ; Abega et Bigombe Logo, 2006). Leur coopération avec les Bantu date donc de très longtemps et s'est caractérisée par des pactes, des cycles d'échanges, une ritualisation des rapports interethniques (Abega, 1998). Il s'agissait donc de relations rituelles et économiques, basées sur une espèce de contrat sacré : « *Le lothi, mot qui signifie d'abord amitié, spécifiait les échanges des biens et des services entre les deux sociétés. Ces groupes étaient complémentaires, ayant des systèmes de production différents. Cette association était cimentée par des liens sacrés : le mponi. L'on pouvait de ce fait parler de commensalisme économique.* » (Abega, 1998 : 58). On postule même qu'une des formes de ce rapport aurait pris le visage du 'troc muet'. Dans ce système, les Baka déposaient en lisière des produits de la forêt et venaient nuitamment prendre ceux que les Bantu déposaient en échange (Philippart de Foy, 1984). Mais Philippart de Foy pense que ceci relèverait plus du mythe que de la réalité. Il pense que l'initiateur de ces échanges était généralement le Bantu pour des raisons stratégique et guerrier. Dans un contexte précolonial où les tribus Bantu se faisaient des guerres, une mauvaise entente avec le Baka le rendait extrêmement vulnérables car, « *en occupant l'arrière-pays et les no man's land forestiers entre groupes sédentaires, les Pygmées contrôlaient l'accès aux terroir des [Bantu] et évitait toute surprise.* » (Philippart de Foy, 1984 : 34).

3.4.2 Les changements dans les rapports Bantu-Baka.

Dans la précédente période, le schéma équilibré des relations impliquait des échanges de produits de chasse contre du sel, des lames de hache, des pointes de lance, des articles d'artisanat (poteries) et des féculents. Mais aussi, le Baka offrait sa force de travail au Bantu en contrepartie du droit de prélever des vivres dans la plantation de celui pour qui il avait travaillé (Abega, 1998). Ces relations se déstructurent au cours du XX^e siècle. Les Baka vont connaître 'une crise' dans la mesure où ils ne peuvent plus vivre en autarcie et où l'évolution des sociétés des Bantu va rejaillir sur les Baka (Philippart de Foy, 1984). Ces relations qui se désagrègent sont décrites avec des mots différents par différents auteurs. On parle désormais beaucoup plus de rapports 'Pygmées'/'patrons'. Pierre Alexandre (1965) parle du 'droit de suite' du 'propriétaire' bantou si 'ses' pygmées se réfugient sur le territoire d'autres villages (Philippart de Foy, 1984) pour exprimer cette nouvelle emprise dans le nouveau contexte. Gérard Althabe (1965), lui, va plus loin : « ...l'autorité du patron trouve sa base dans le culte des ancêtres, ce sont eux qui ordonnent [au Baka] de lui obéir, et ainsi le patron garde son autorité dans le cadre d'un véritable système de droit 'droit divin' » (Philippart de Foy, 1984 :35). Philippart de Foy ne manque pas de faire remarquer le côté illusoire et subjectif de ces auteurs.

Mais une chose est sûre, un déséquilibre s'installait et se renforçait entre Baka et Bantu et la sédentarisation est le processus fondateur de ce déséquilibre. Cette politique a commencé au Cameroun vers 1935 et a été promue au sein des Baka dans les années 1950. S'y ajoutent également l'ouverture à l'extérieur et l'économie de marché. Tout ceci amène progressivement ce qu'on a appelé la 'démocratisation des rapports Pygmées-patrons' : « n'importe quel villageois de la piste peut s'avérer un partenaire économique à condition qu'il ait les moyens et dans ce cas les rapports engagés sont toujours plus favorables aux pygmées que ceux issues des liens historiques » (Philippart de Foy, 1984 :36). Des chefs de lignages Bantu étaient au centre des échanges avec les Baka et c'est à travers eux seuls que les alliances d'autres personnes se contractaient. L'entrée directe d'autres acteurs dans la relation entraîne des conflits et le durcissement des rapports des anciens 'patrons' avec les Baka. Ceci se comprend mieux dans la question foncière chez les Baka dans le contexte actuel (voir 4.3 et encadré 4).

4.2 Sacralisation et désacralisation de la forêt et changement des perspectives Baka sur l'espace forestier

Sévérin Cécile Abega ne manquait pas de rappeler qu'il était temps de se saisir des problèmes fonciers des chasseurs collecteurs à l'instar des Baka. C'est qu'en fait en se laissant aveugler par l'aspect exotique de ces peuples, les chercheurs n'ont pas perçu l'urgence de leur problème d'accès à la terre et aux ressources dans un contexte de concurrence avec de nombreux nouveaux acteurs. Pour comprendre le fond du problème, il est utile de décrire le rapport des Baka et l'espace forestier et d'en dégager ce qui pourrait tenir lieu de leur système foncier avant de faire une typologie des situations foncières dans lesquelles on les retrouve aujourd'hui.

4.2.1 Des perceptions anciennes de l'appropriation de l'espace forestier

La structuration de l'espace forestier chez les Baka suit une forme de représentation sociale qui permet de passer « de l'espace topographique à la structure inconsciente de l'esprit » (Abega, 1999). Les travaux de Mbezele Fouda (1999) révèlent les différents aspects et sens de cette étendue qui s'oriente horizontalement du village 'gba' aux confins de la brousse 'bele', du plus proche (profane) au plus lointain (sacré). Juste après le village, se trouvent les espaces réservés à la plantation 'gbie'. 'Gba' et 'gbie' font l'objet d'appropriation ou d'occupation individuelles.

Après, se profile le territoire de chasse et de collecte des Baka 'paki a Baka'. Plus loin, au fond, se trouve la grande forêt où se déroulent les rites initiatiques en présence des mânes. Il s'agit d'un lieu difficile d'accès où seuls les initiés peuvent arriver sans grande difficulté. C'est le lieu du 'ndjengui', un rite de mobilisation sociale et d'exaltation du sentiment d'appartenance au groupe. L'emplacement de ce rite peut être lu comme « ... *la matérialisation géographique d'une donnée mystique. Il est aussi significatif d'un mode d'acquisition et de gestion collective du foncier ayant été l'une des caractéristiques du nomadisme. En effet le couloir du ndjengui est un espace public mais dont l'accès obéit à des critères sélectifs [...] le ndjengui nécessite une organisation spatiale pouvant permettre la réalisation à la fois du rite de passage aux confins de la forêt, l'exécution de la danse exaltant l'esprit ndjengui au village, l'aménagement d'un couloir réservé exclusivement aux initiés : le 'ndjanga'* » (Mbezele Fouda, 1999).

4.2.2 Changements sociaux et nouveaux rapports à l'espace.

Ces projections sur l'espace forestier par les Baka font face à nombre d'obstacles aujourd'hui. Dans le processus de sédentarisation forcée, les Baka sont mis en demeure de s'ajuster et même de reconsidérer leur approche collective, symbolique et religieuse de l'espace forestier. Ils sont obligés d'intégrer la capitalisation du foncier et de la forêt et la présence de l'Etat. Les nouvelles formes d'appropriations de l'espace chez les Baka s'inspirent du modèle bantu déjà bien impliqué dans la monétarisation des échanges. Ils doivent trouver de l'espace pour s'établir au bord des routes déjà occupés par les Bantu. Ils doivent également faire usage du droit de hache pour disposer de la terre agricole qu'ils laisseront comme bien de leurs descendants. Ils doivent donc s'habituer aux modes d'appropriation foncière de type individualiste. Le changement signifie également de partir d'une territorialisation que l'on imaginait dans un espace infini à une autre qui doit désormais se concevoir dans un espace délimité. Comme le décrit si bien Mbezele Fouda (1999), les Baka vivent une situation de désacralisation foncière à travers l'intrusion dévastatrice de nombreux autres acteurs dont les entreprises forestières. Le domaine du 'ndjengui', des esprits, de la chasse et de la cueillette subit les assauts du capital. La question n'est donc pas seulement foncière ; ce qui se passe procède du 'viol de l'imaginaire' du point de vue Baka.

Aujourd'hui, les stratégies d'occupation foncière s'entremêlent avec des logiques de parenté et d'alliances matrimoniales, des considérations sociales de maturité et des logiques de sécurité (Mbezele Fouda, 1999). Les faits ci-après révèlent des règles d'accès et l'organisation des rapports à l'espace tels que documentés par Elisabeth Mbezele Fouda. i) La société Baka est divisée en clans (yé), mais un campement Baka est très composite, avec une diversité de clans. ii) On y pratique le système de dot par prestation du futur gendre dans sa belle-famille, ce qui peut favoriser souvent son installation définitive dans le groupe de son épouse. iii) la sédentarisation introduit le droit de hache chez les Baka et la transmission patrilinéaire du patrimoine foncier, même si ces droits sont constamment contestés par les Bantu. iv) Les femmes n'ont pas le droit d'acquérir la terre de façon directe ; elles bénéficient d'un droit d'usufruit. Mais, la veuve peut hériter la case et champ de son époux décédé. v) Un autre fait pertinent est l'espace résidentiel qui abrite désormais les morts alors qu'auparavant le campement se disloquait en cas de décès. La dépouille mortelle était abandonnée au campement d'origine. Dans le contexte de sédentarisation, la mort d'un proche n'implique plus le changement de lieu de vie.

4.3 Typologie des conflits d'accès à la terre et aux ressources par les Baka

Dans ce nouveau contexte, on peut identifier au moins cinq catégories de situations foncières où les Baka rencontrent des difficultés à accéder à la terre et aux ressources forestières. Ces situations sont décrites dans cinq encadrés (voir ci-dessous, encadrés 4 à 8). Les cinq situations

sont résumées dans les points ci-après et les solutions des acteurs sont présentées et discutées dans le tableau 2.

- Dans la première, les Baka se sont appuyés sur d'anciens rapports d'alliance avec des groupes Bantu pour accéder à l'espace de vie au bord de l'axe routier (encadré 4). Cette installation sur la base de relations ancestrales implique de leur part d'être subordonnés à la famille Bantu et de ne pas prétendre à des droits de propriétés sur cette terre. C'est ce qui explique que les familles Bantu puissent engager d'autres transactions sur ces mêmes terres sans l'avis des Baka. Des étrangers peuvent acheter ces mêmes terres à leurs alliés historiques Bantu.
- La deuxième situation concerne toujours l'accès à l'espace de vie au bord de l'axe routier. Elle se distingue de la première par le fait que les Baka sont installés ou imposés par l'administration au milieu de groupes Bantu qui n'en veulent pas (voir encadré 5). Ceci génère une tension constante et il est permanentement rappelé aux Baka qu'ils occupent des terres qui ne leur appartiennent pas. Ils vivent à l'étroit avec peu de marge de manœuvre.
- La troisième situation est spécifique et a consisté à négocier avec deux villages Bantu voisins pour que chaque village cède une portion de son terroir afin que les deux portions permettent la création des grand village Baka. Il s'agit d'un modèle de village-pilote pygmées conçue au début des années 1970 dans le cadre la politique de sédentarisation. Comme le montre l'encadré 6 la compréhension des Bantu de la cession de la terre pour un village Baka est qu'il ne s'agissait pas d'une cession définitive. D'où les nombreux conflits qui se révèlent au fil des opportunités de rentabilisation de la terre au profit des Baka.
- La troisième situation est celle des Baka délocalisés de la Réserve de faune du Dja sans aucune procédure de consultation ou d'obtention de leur consentement. Une des conséquences est la confrontation permanente des Baka et des écogardes lorsque les premiers retournent dans la réserve pour mener leurs activités traditionnelles (encadré 7).
- La dernière concerne toujours l'érection d'aires protégées et la restriction d'accès aux Baka alors même que 40% de la superficie ces parcs constituent des espaces ressources pour les Baka (voir encadré 8).

Tableau 2. Esquisses de solutions identifiées face aux problèmes d'accès aux terres et aux ressources par les Baka

| Catégorie de conflit foncier | Solutions esquissées par les acteurs | Commentaires |
|--|--|---|
| Situation foncière 1 : Conflit Baka/Bantu sur la base d'anciens rapports d'allégeance (encadré 4). | -Les Baka eux-mêmes déménagent pour un autre lieu où ils sont à l'abri des conflits liés à leur présence au sein du groupe d'allégeance. | -On note qu'il s'agit au fond d'une compétition entre 'anciens sédentaires' et 'nouveaux sédentaires' qui remet en question les conditions d'allégeance lorsqu'une partie était nomade. |
| Situation foncière 2 : Conflit Baka/Bantu dans un contexte d'absence de lien historique (encadré 5). | -Une religieuse achète du terrain d'habitation et l'espace agricole et l'immatricule pour les Baka. -Elle y construit également des maisons en planche pour une partie de familles. | -Sans le vouloir, la religieuse créé un déséquilibre au sein des Baka (introduction de maisons pour les uns) et engendre la frustration des Bantu, en leur laissant l'impression qu'on leur impose la présence des Baka |

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>par la violence de l'Etat et la puissance de l'argent.</p> <p>-On note l'absence de l'Etat une fois les Baka installés.</p> |
| <p>Situation foncière 3 : Village pilote Baka et conflit avec les Bantu voisin (encadré 6).</p> | <p>-Une religieuse trouve un accord avec deux village Bantu pour céder du terrain pour constituer le village pilote.</p> <p>-La congrégation religieuse s'installe de manière permanent dans le village pilote, joue un rôle protecteur pour les Baka et agit comme médiatrice avec les Bantu.</p> <p>-Les religieuses initient et obtiennent une forêt communautaire pour sécuriser l'espace du village.</p> <p>-Création d'une chefferie de 3eme degré par l'Etat</p> | <p>-Le village pilote a du mal à fonctionner de manière autonome et à assumer des responsabilités.</p> <p>-Le fonctionnement du système dépend de la présence des religieuses, d'où l'éternel recourt aux religieuses pour des problèmes internes importants et ou des problèmes qui les opposent aux Bantu.</p> |
| <p>Situation foncière 4 : Délocalisation des Baka de la Réserve de Faune du Dja (encadré 7).</p> | <p>-La cartographie participative est mobilisée par des ONGs (FPP, CED) pour documenter les utilisations des terres et ressources des Baka dans la réserve.</p> | <p>-Aucune solution viable envisagée par l'Etat à la suite de la délocalisation des Baka et des restrictions d'accès.</p> <p>-Les résultats de la cartographie n'ont pas encore influencé la gestion de la réserve.</p> |
| <p>Situation foncière 5 : Espaces ressources des Baka dans les Parc Nationaux de Boumba Bek et Nki (encadré 8).</p> | <p>-Plusieurs initiatives de cartographie participative des espaces ressources menées par plusieurs acteurs.</p> | <p>-Aucun accord de cogestion avec les Baka suite aux conclusions des cartes participatives.</p> |

Encadré 2. Accès des Baka au foncier sur la base de rapports historiques d'allégeance

Nguilili est un village situé dans l'Arrondissement de Moloundou, Département de la Boumba-et-Ngoko, Région de l'Est. Il est précisément à 18km de la ville de Moloundou. Les données de 1985 indiquaient que les Baka de cette région sont au nombre 732. D'autres groupes Bantu vivent également à Nguilili, les Mboman, les Bangando et les Bakwele qui représentent 15% de la population. Les Baka sont donc majoritaires et constituent environ 80% de la population. On y trouve également des ressortissants d'autres régions du Cameroun et d'autres pays africains dont le Congo voisin. Les Baka vivaient dans le cœur du Bassin forestier congolais avant de suivre l'appel de l'administration coloniale pour s'installer le long de la route Yokadouma-Moloundou. L'opération aurait échoué à deux reprises à cause de l'inconfort des Baka sur les différents points de chute. Chaque Bantu ayant des rapports d'allégeance avec des Baka était chargé de ramener 'ses' Baka au bord de la route. Ils revenaient en petits groupes familiaux et occupaient une parcelle de terrain des Bantu. D'autres Baka s'installaient par bande dans des parcelles aménagées à cet effet par l'administration. La sortie massive des Baka de la forêt était également due à l'insécurité consécutive aux troubles socio-politiques ayant accompagné le mouvement nationaliste au Cameroun. Leur sédentarisation prend son envol à ce moment et s'intensifie dans les années 1970.

Une enquête menée auprès de 30 chefs de ménage Baka indiquait que 29 se déclaraient propriétaires de la terre qu'ils occupaient. Selon ces Baka, les terres acquises leur confèrent une autonomie : 'être chez soi' et ne plus subir les contraintes d'une subordination, ne plus être sous la houlette des 'Kaka', en référence à leur installation dans les villages où ils restaient sur le terrain des Bantu à l'arrière de leurs cuisines et devenaient par ce fait leurs subordonnés. Plusieurs familles Baka ont rompu ces relations ancestrales et se sont éloignées des Bangando et Bakwele, au point qu'on a pu parler d'exode des Baka. Certains qui jadis résidaient au Carrefour Nguilili sont allés fonder un nouveau hameau à Ngoli, à 10km plus loin.

Des allogènes vivant à Nguilili s'approprient des portions de terre en négociant avec des chefs Bantu. Dans leurs discours, les Bantu (Mboman, Bangando et Bakwele) disent être les propriétaires légitimes de tout ce territoire. Ils déclarent que ce sont les terres héritées de leurs ancêtres dont quelques-unes ont été concédées par la suite aux Baka. Malgré leur faible représentation démographique ils occupent plus d'espace résidentiel et agricole.

Source : Mbezele Fouda, 1999.

Encadré 3. Sédentarisation imposée des Baka au milieu de Bantu et implications foncières

L'étude a couvert plusieurs hameaux Baka de l'arrondissement de Djoum, province du Sud. Les principaux groupes Bantu qu'on y rencontre sont les Bulu, Fang, Zaman, les Baya et les minoritaires Kaka. Les Bulu viennent d'Ebolowa où ils fuyaient les guerres tribales et la famine. Une partie des Fangs vient du Gabon fuyant aussi les guerres tout comme les Zaman qui sont d'origine gabonaise. Djoum est occupé au centre par les Bulu. Les Fangs et les Zaman sont en périphérie. Les Baka, Baya et Kaka sont dispersés. L'arrondissement de Djoum compte 23 villages Baka. L'étude s'est intéressé à Abing que les Baka occupent depuis le 28 mars 2002. Ils étaient d'abord à Ekom ou Djoum-village, non loin du lieu actuel et ils sont partis à cause de multiples problèmes. Le second village est Miko'o et a été installé le long de l'axe routier par l'administration depuis 1963.

Les Baka d'Ekoum ont été installés sur ce site par le gouvernement. Cependant les populations dites autochtones n'ont jamais accepté la présence sur ces terres de ces immigrés venus de Lomié, dans la province de l'Est. Elles n'ont jamais cessé de rappeler aux Baka qu'ils occupaient des terres qui ne leur appartenaient pas. Cet état de tension permanente a poussé une religieuse de l'Eglise catholique à acheter du terrain et à faire construire un village aux Baka d'Ekoum. Cet espace est désormais la propriété des Baka et le terrain a été immatriculé. La même religieuse a fait l'acquisition d'un terrain destiné aux activités agricoles. Ce village compte près d'une quinzaine de maisons en planches et trois en terre battue.

Le village d'Abing a été construit par la religieuse qui a fait l'acquisition du terrain. Les Baka sont partis de l'ancien site et se sont installés dans des maisons toutes faites. Les maisons en planche sont celles qui ont été construites par la bienfaitrice et celles en terre battue sont une extension du village originel. Elles ont été construites par les Baka qui ont des grandes familles. Le village compte près de 122 habitants. Certains Bantu épousent des filles Baka, mais l'union entre une Bantu et un Baka est rare. Certains Baka affirment que les cas pouvaient se multiplier si la majorité des parmi eux n'était pas intimidée, les Baka ayant peur de faire des propositions aux filles Bantu.

Les voisins Fang des Baka de Miko'o, tout comme les Bulu voisins du groupe d'Abing, n'acceptent pas la présence des Baka. Ces voisins tolèrent la présence de ces derniers par contrainte. C'est pour cette raison que le groupe de Miko'o est confiné dans un espace restreint. A moins d'un mètre d'écart du village passe une ceinture de bananeraies appartenant aux voisins Fang qui entoure le village. La présence de ces champs juste derrière les maisons des Baka est un message clair à l'endroit des Baka, qui doivent rester là où l'administration les a installés sans empiéter sur un mètre supplémentaire. Or, l'administration n'a jamais déterminé l'espace réservé aux Baka. Il se pose donc un problème crucial d'installation pour cette communauté Baka venue de Souanke au Congo Brazaville.

Source : Abega et Bigombe Logo, 2006.

Encadré 4. Sédentarisation des Baka par la création de village-pilotes : Le cas de Moanguè le Bosquet

La politique de sédentarisation des 'Pygmées' a suscité la création de villages-pilotes pygmées dans les années 1970. Moanguè le Bosquet est le village de ce type créé au Cameroun en 1972 à 30 km au sud de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est. Il est l'initiative des Sœurs spiritaines de la Mission catholique. Les Baka sont 'retirés du joug' de plusieurs villages mixtes de la région de Lomié et installés dans un bosquet situé entre deux villages Nzimé (Mayang et Koungoulou) avec leur accord. Chacun des deux villages a dû céder de l'espace en bordure de route et dans les forêts avoisinantes pour constituer le territoire de Moanguè le Bosquet qui accueille à cette époque près de 700 Baka. Moanguè le Bosquet, qui apparaît comme l'arrondissement de Lomié en miniature, rassemble aujourd'hui douze clans ou familles et une population total dépassant le millier. La cohabitation entre ces unités pose un sérieux problème à la cohésion sociale. Au départ le village était divisé en deux blocs avec deux chefs, mais l'administration a finalement imposé un seul en 1985 à la suite, dit-on, d'une élection présidée par le sous-préfet de Lomié. Joseph Tindo le vainqueur fut désigné chef et le deuxième Simon Kanga devint son adjoint.

Visiblement la cession de l'espace par les Nzime de Mayang aux Baka était perçue par les premiers comme une espèce de concession et n'avait pas un statut définitif comme le montre les événements ci-après. Un matin de 1997, une forte délégation de jeunes Nzimé de Mayang, armés de couteaux, de lances, de machettes et de gourdins, parcoururent les 7 km qui les séparent de Bosquet. Leur intention : aller demander des explications à la SOLET (une société forestière appartenant à un certain M. Ayache) qui, vraisemblablement, est en train d'exploiter illégalement la forêt du Bosquet, que Mayang continue de percevoir comme la sienne. Ces jeunes Nzimé demandent aux Baka du Bosquet de se joindre à eux, ce que font quelques-uns. Ils parviennent à contraindre l'exploitant illégal à négocier avec eux et un compromis est trouvé : les essences coupées sur l'espace de Bosquet sont comptées et une somme de 220 000 F CFA est versée au groupe en compensation. Lors du partage, les Nzimé de Mayang qui brandissent leur antériorité sur cette terre pour s'arroger 150 000 F CFA et ne concèdent que 70 000 F CFA aux Baka. Mayang compte 245 habitants alors que Bosquet en a plus de mille. La Sœur Marie-Anne Toréton dont la congrégation est installée au Bosquet et travaille au quotidien à protéger les Baka avait bien soutenu la révolte des jeunes contre l'exploitant forestier illégal. Elle n'était cependant pas d'accord du partage inégal pour un fait qui s'est passé dans la forêt des Baka.

Cet évènement semble avoir réveillé les problèmes de limites entre Bosquet et Mayang. Sœur Marie-Anne Toréton avait une stratégie pour sécuriser de manière définitive la terre des Baka : la forêt communautaire. Elle fixe à plusieurs reprises une plaque à l'endroit où les Baka ont toujours considéré comme la fin de leur territoire et, à plusieurs reprises, les Nzimé de Mayang l'ont arrachée. Elle fera intervenir successivement les responsables du projet Soutien au Développement Durable de Lomié (SDDL), promoteurs de la foresterie communautaire dans la région, le chef de canton Jean-Pierre Mabilia Mabilia pour que finalement une médiation ait lieu et qu'un consensus soit trouvé à propos des limites définitives entre Mayang et Bosquet. Mais, le chef de Mayang a fortement résisté. « ... le Chef a dit qu'il ne veut plus entendre parler de la forêt communautaire ici, si la Sœur ne veut pas qu'on nous chasse d'ici (...). Si elle ne veut pas partir d'ici aujourd'hui, elle doit se taire (...) (Entretien avec Pascal Kokpa, un Baka de Bosquet, le 24/11/98). Moanguè le Bosquet a finalement obtenu sa forêt communautaire en 1998.

Source : Dkamela, 1998 et 2003.

Encadré 5. Des Baka délocalisés de la Réserve de Biosphère du Dja

La création de la Réserve de faune du Dja le 26 juin 1950 et l'évolution de son statut plus tard (Réserve de Biosphère en 1981, site du Patrimoine Mondial en 1987) signifient déguerpissement pour de nombreux Baka vivant dans cet espace. Le cas des Baka du village Miatta (environ 100 habitants) situé sur l'axe Djoum-Sangmélina, documenté par Samuel Nguiffo (2001), est assez illustratif de ce genre d'impact. Avant leur installation dans ce village Boulou, les Baka de Miatta vivaient à Mabé, un village situé au cœur dans la Réserve du Dja, à une cinquantaine de kilomètres du lieu de leur nouvel établissement. Ils y sont venus à la demande des autorités locales qui étaient chargées de les délocaliser de la réserve. Il y a seulement quelques années qu'ils ont été informés que Mabé, qu'ils ont toujours considéré comme leur village d'origine, faisait désormais partie de la Réserve du Dja. C'est à l'occasion de leurs déplacements habituels dans la forêt qu'ils se sont rendu compte qu'ils ne jouissaient plus de la même liberté dans leurs activités sur ce site. Bien que Mabé se trouve à plus de 50 kilomètres de Miatta, quelques Baka de Miatta s'y rendent encore régulièrement. Peu de Baka de Miatta ont une expérience personnelle de la vie à Mabé. Seuls quelques vieillards gardent encore un souvenir nostalgique de cette époque. Ils racontent des expériences de gibier confisqué par les écogardes, même lorsqu'il était destiné à la consommation personnelle. Bien qu'ils ne soient pas très nombreux, il existe également des récits racontant comment du gibier destiné à la vente, exposé au bord des pistes, a été confisqué par les écogardes. Pour les Baka de Miatta, la situation dans laquelle ils se trouvent à cause de la réserve et les restrictions qu'elle impose à leur mode de vie, s'assimile à une « diminution de la forêt », qui se traduit par un régime alimentaire déséquilibré et une mobilité limitée.

Une étude de Micheal Cernea et Kai Schmidt-Soltau révèle un autre témoignage poignant d'un Baka déplacé du Dja :

“Our ancestors were hunters who lived from the forest. Our fathers told us to live in this forest and to use what we needed. When we see the forest we think ‘That is our forest’. But now we are told by the government, that it is not our forest. But we are hunters and need the forest for our lives. (...) Around 15 years ago, we were first told that Dja is a reserve. We were staying in one of our camps in the forest, when white men came to tell us that the forest is protected and that we can no longer live there. They told us to stop hunting and go to live in a Bantu village outside the forest. (...) We had no choice, because they told us that they will beat and kill us, if they find us in the forest. They still treat us badly. We have no land, no food, nothing. We have to work on the farms of the Bantus or use the small plot the catholic mission has given us. Some young men still go to the forest and look for food (meat and plants) but this is very dangerous. If the game-guards catch them, they will take everything and beat them and ask the family to pay money. And these are even the lucky ones. They have killed many Baka from our area.”

Interview August 2003 with a family head in a Baka settlement (male, ~ 55 years, kokoma – traditional “leader”) (Mintom Sub-division, Cameroon). Translation Schmidt-Soltau.

Source : Nguiffo, 2003 ; Cernea et Schmidt-Soltau, 2003.

Encadré 6. Superposition des espaces ressources des Baka avec les parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki

La création des parcs nationaux de Boumba-Bek et Nki en octobre 2005 sur une superficie de de 547.617 ha impliquait des restrictions d'usage des ressources forestières pour environ 110,000 personnes vivant autour de ces espaces. Les chasseurs collecteurs Baka représentent environ 25% de cette population et leur situation spécifique soulève la question de la prise en compte de leur mode de vie dans l'aménagement des deux parcs. Depuis 2006, plusieurs initiatives de documentation de l'utilisation traditionnelle/coutumière des ressources forestières par les Baka ont été menées par plusieurs organisations. L'une d'elle établit que les activités traditionnelles des Baka se déroulent sur 40% de la superficie des deux parcs nationaux et que celles-ci se répartissent sur des aires de pénétration profonde (3420 km²) et des aires de pénétration peu profonde (2770 km²) (Njounan Tegomo, et al. 2012). Malgré les discussions entamées sur la prise en compte de ces espaces ressources dans la gestion des parcs, les plans d'aménagement n'intègrent pas encore ces réalités et l'on note des conflits quotidiens avec les écogardes.

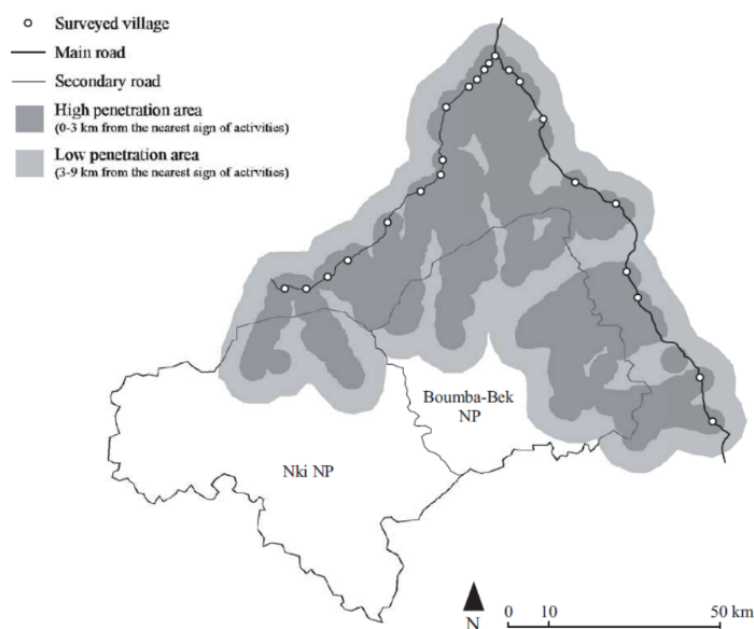


Fig. 4. Penetration area of Baka activities and national parks. This map is a trace of Fig. 3 created with ArcView software.

Source : Njounan Tegomo, et al. 2012

5. Le contexte de l'accès à la terre et aux pâturages chez les Mbororo des savanes de l'Adamaoua et des Grassfields

Ce qui distingue fondamentalement les 'pygmées' Baka et Bagyeli abordés dans les deux précédentes sections des Mbororo est que les premiers sont des chasseurs-cueilleurs semi-nomades (pour plusieurs en voie de sédentarisation) et déploient leur mode de vie dans l'écosystème forestier. Leur identité est donc construite autour de et enracinée dans la forêt. Les Mbororo, eux, sont également semi-nomades (en voie de sédentarisation comme on le verra) mais dont le système de production est dominé par le pastoralisme dans les savanes où le pâturage abonde. Il n'y a donc pas de conflit foncier possible entre Baka/Bagyeli et Mbororo parce qu'ils ne convoitent pas les mêmes écosystèmes. L'identité des uns est enracinée dans la forêt et celle des autres s'articule autour de leur relation à la vache. Le système de production des Bagyeli/Baka ne favorise pas l'accumulation parce que reposant sur les prélèvements des ressources forestières et leur utilisation immédiate. Le système de production des Mbororo permet l'accumulation (du cheptel), argument qui semble important du point de vue des rapports de pouvoir avec d'autres acteurs. Ceci est un point important dans la différenciation de la vulnérabilité des deux catégories de population. Il importe, tout comme chez les Bagyeli/Baka, de situer les Mbororo dans leur histoire et leurs contextes socio-anthropologique pour mieux cerner la nature spécifique leurs problèmes fonciers et d'accès aux ressources naturelles.

5.1 Trajectoires migratoires et construction des identités Mbororo.

Le nombre des pasteurs Mbororo du Cameroun est sujet à controverse. Certains documents estiment qu'il y en a 60000 au Cameroun avec une forte concentration d'environ 38000 dans la région du Nord-Ouest. La concentration de ces pasteurs nomades dans le plateau de Bamenda, le plateau Bamoun et l'Adamaoua résulte d'une migration qui pour l'essentiel est partie du Nord du Nigeria au XIX^e siècle (Boutrais, 1984, Pelican, 2015). Deux principaux mouvements sont documentés dans la littérature. Celui des Jaafun, un des sous-groupes ethniques, qui sous la conjonction de plusieurs facteurs sont parti de Kano pour la région de Bornu, ensuite pour Bauchi (non loin du Plateau Joss), ensuite pour Yola avant de s'installer dans le plateau de l'Adamaoua au Cameroun. A ce stade, les populations de Banyo, Tibabi et Tignere leur sont hostiles et c'est grâce à la 'pacification forcée' du pouvoir colonial allemand que les Jaafun s'installent à Lompta. Ils furent les premiers à conduire leurs troupeaux sur le plateau Bamoun où ils restèrent quelques années avant de continuer sur la plateau Bamenda en 1917 (Boutrais, 1984). D'autres vagues migratoires apportent un afflux des Jaafun sur ce plateau et ne s'arrêtent que dans les années 1940 (Pelican, 2015).

Le second sous-groupe de Mbororo qui s'achemine au Cameroun est celui des Aku. Leur trajectoire migratoire est différente de celle des Jaafun. Parti du nord du Nigeria (Kano) au début du XX^e siècle, ils séjournent longtemps sur le plateau Joss et rentrent dans le nord-ouest du Cameroun après quelques autres étapes au Nigeria (Wukari, Bissaula, Takum, Kashimbila) (Pelican, 2015). Ils ne passent donc pas par l'Adamaoua comme les Jaafun. L'influx des Aku dans le nord-ouest se fait à partir des années 1940. On note un mouvement de va-et-vient des Aku entre le Nigeria et le Cameroun à la suite d'évènements politiques dans les deux pays – d'abord leur refuge au Nigeria en lien avec la réunification des deux Cameroun et la guerre de libération menée par l'UPC au Cameroun, et le retour au Cameroun à la fin des années 1960 et au courant

des années 1970 en raison de l'instabilité politique au Sud du Nigeria (la révolte des Tiv et la guerre de Biafra) (Pelican, 2015).

Les discours sur l'identité des deux groupes Mbororo et les rapports avec les société d'accueil dans les Grassfields diffèrent en beaucoup de points. Premièrement, le zébu rouge (boDeeji) est devenu l'emblème identitaire des Jaafan alors que le zébu blanc (daneji) est celui des Aku (Pelican, 2015). A l'arrivée de chaque groupe au Cameroun, leurs cheptels sont caractérisés par cette distinction. Deuxièmement, les premiers arrivants (Jaafan) se sont installés sur les hautes-terres (montagnes) du Nord-ouest alors que les Aku n'ont pu qu'occuper les basses-terres restantes où les Jaafan ne séjournent que pour la transhumance. La préférence du zébu rouge (perçu comme plus fins et admiré pour son intelligence et sa beauté) est lue comme l'expression de la réclamation de leur suprématie culturelle sur les Aku. Bien que tous sont partis de Kano, Jaafan et Aku tendent à être territorialement et socialement séparés et leurs rapports sont empreints de griefs et rivalités (Pelican, 2015). Cette différenciation est importante en ce que les Jaafan se proclamant culturellement et moralement supérieurs ont bénéficié des avantages stratégiques des premiers venus. Les Aku, dans une certaine mesure, occupent le statut de marginalisés au sein de la société Mbororo des Grassfield. Les Jaafun auraient un cheptel bovin plus important que celui des Aku.

Mais la société Mbororo est loin de se résumer au clivage Jaafun et Aku. On relève une différenciation sociale plus complexe en rapport avec le pouvoir économique et les changements sociaux qui la traversent. Cette différenciation suggère que le concept de 'vulnérabilité' que l'on applique à tout le groupe de manière indifférenciée ne semble pas approprié car, visiblement, il y existe des niveaux de vulnérabilités distincts au sein de cette société.

- Une première différenciation est la distinction entre les Fulbe de la ville (Huya) et les pasteurs Mbororo. Bien que les deux soient considérés comme faisant partie du même groupe ethnique, ils ne partagent plus les mêmes intérêts et problèmes ; les premiers étant sédentarisés depuis longtemps et bénéficiant d'une meilleure intégration à la société camerounaise, alors que les derniers manquent encore de stratégies efficaces de représentation politique vis-à-vis de l'Etat (Pelican, 2015).
- Dans le processus de sédentarisation, des familles combinent les activités pastorales à une agriculture de subsistance, ce qui est de nature à entretenir leur autosuffisance alimentaire et créer des catégories de Mbororo au pouvoir économique encore plus important. Une autre distinction peut donc être faite entre cette classe de Mbororo économiquement puissants et les autres. Ils ont la capacité d'employer des agriculteurs pour labourer leurs champs et des bergers pour amener leurs troupeaux en transhumance.
- On peut également remarquer une classe appauvrie pour différentes raisons, dont la perte du cheptel bovin à cause d'épizooties. On dit de ceux-ci qu'ils vivent comme les kaaDo (les non-Fulbe ou encore agriculteur) (Pelican, 2015).
- L'adoption d'un mode de vie plus sédentaire a un impact sur le statut économique de la femme Mbororo ; celle qui dans le nomadisme apportait sa contribution à l'économie du ménage par la commercialisation du lait de vache rencontre des obstacles à la poursuite de cette activité dans le processus de sédentarisation. Elle devient 'oisive' et dépendante de son mari, et sa mobilité est davantage réduite par une plus grande pratique de l'islam, elle-même favorisée par la vie sédentaire (Pelican, 2015).
- Enfin, l'acculturation des jeunes Mbororo (en raison des interactions fréquentes avec les locaux et de l'éducation scolaire occidentale) les positionne moins comme des futurs pasteurs nomades et donc comme un sous-groupe distinct. C'est dans ce sous-groupe qu'est partie l'idée d'une organisation politique comme MBOSCUA (voir 5.6)

L'organisation social des Mbororo s'articule autour des lignages ou 'pseudo-lignages' (Ienyol) selon les termes de Boutrais et qui sont très nombreux et se démultiplient suivant le schéma connu dans les sociétés segmentaires. Les deux grands groupes (Jaafan et Aku) ne s'interpénètrent pas dans cette région. La cohésion de chacun est momentanée et superficielle (Boutrais, 1984). Le leader d'un groupe Mbororo est le arDo. Il s'agit d'un titre qui initialement renvoyait au leadership d'un groupe migratoire, un statut temporaire conféré à un individu qui disposait des connaissances sur les routes migratoires, avait des aptitudes de guide et était politiquement influent (Kintz, 1985 in Pelican, 2015). La fonction de arDo était autrefois exercée entre une personne et ses affiliées et la séniorité en était un critère déterminant. Aujourd'hui, on remarque des arDo à la tête de lignages différents et dont la charge repose sur une assise territoriale. Mais visiblement, il y a généralement un lignage majoritaire dans ce qu'on appelle aujourd'hui un 'ardorate' et qui pour certains constituent des chefferies de 3ème degré dans l'architecture administrative du Cameroun. Dans ce contexte, l'arDo joue donc le rôle d'intermédiaire entre les éleveurs et les chefs des Grassfields d'une part et l'administration de l'autre. Le pouvoir de l'arDo reste très limité puisque chaque membre peut quitter le groupe et rejoindre un autre ardo.

5.2 La gestion des immigrants Mbororo par les administrations coloniales et postcoloniales

Le rôle de l'administration coloniale est déterminant dans l'installation des Mbororo au Cameroun. On l'a relevé plus haut, l'administration allemande dans sa politique de 'pacification forcée' protège les Jaafun de l'hostilité des ethnies locales dans l'Adamaoua. L'établissement des Mbororo dans le Nord-Ouest est considéré comme un succès grâce à la facilitation de l'administration coloniale britannique. Les britanniques ont soutenu l'afflux des Mbororo comme un moyen pour diversifier l'économie de la région et augmenter les taxes sur les revenus (Pelican, 2015) ; ils se sont également efforcés de les sédentariser et de les doter d'une organisation politique plus structurée (Boutrais, 1984). Ils élaborent un plan de sédentarisation et de développement de l'élevage dès les années 40. Dans l'Adamaoua l'administration française est également en faveur de la sédentarisation. Tout ceci a pour effet de faire augmenter rapidement le cheptel bovin et de générer des conflits avec les cultivateurs. Le plan de sédentarisation des britanniques se traduit par une démarcation partielle des pâturages et des cultures (Boutrais, 1984). Ils se dotent d'une législation pastorale et s'efforcent d'améliorer les pâturages en vue de favoriser la stabilité des troupeaux. On institue des « Grazing Rules », des règlements de pâturage, en 1947. Le pouvoir colonial accorde aux Native' Authorities le pouvoir de fixer les effectifs maxima de cheptel qu'elles acceptent dans leur territoire, décision qui est compensée par l'octroi de « Grazing Permits », des permis de pâturage, aux Mbororo qui se fixent à leur campement d'hivernage (Boutrais, 1984). Dans la réalité, la mise en œuvre de ces règles n'est pas facile avec des administrations coloniales qui n'intervenaient que par intermittence. Les « Cattle Control Officers », officiers de contrôle du bétail sont nommés à partir de 1948. Au niveau local, les éleveurs sont surveillés par des « Cattle Committees » institués par chaque Native' Authority (Boutrais, 1984).

Le Cameroun Occidental indépendant reprend à son compte par une loi les règlements de la période coloniale et remet en place une procédure de délimitation des pâturages. De même, la transhumance est organisée : affectation des pâturages de saison sèche par l'arDo, décision des dates de départ et de retour des troupeaux (Boutrais, 1984). La Farmer-Grazier Law de 1962 est une tentative de mettre fin de manière définitive aux conflits agriculteurs-pasteurs nomades qui cristallisent les relations dans la région. Avec l'introduction du système légal et administratif français à la faveur de la réunification, les Mbororo sont sortis de leur subordination au Native

Authorities, notamment en matière de collecte des taxes (Pelican, 2015). Comme le relève Boutrais, les innovations modernes dans la région se font très souvent aux dépens des Mbororo et aucune compensation, aucune alternative viable ne leur sont offertes, si ce n'est celle de s'en aller. Les pratiques de « grazing permit », « mouvement permit » et de « grazing lands » font toujours partie des procédures administratives gérées par l'administration territoriale et le ministère de l'élevage comme le documente bien le rapport de la première phase de cette étude (Kengoum Djiegni, 2016). On voit également l'importance des différentes taxes sur le bétail (dont la djangali tax) dans la structuration des rapports entre arDo, chefs des Grassfields et les administrations communales (Kengoum Djiegni, 2016). Mais, il faut relever que face au conflit permanent qui mine les rapports agriculteurs-pasteurs l'action de l'administration est peu efficace. Les deux parties perçoivent l'administration comme étant corrompue et inefficace (Pelican, 2015). Les enjeux de ce conflit sont abordés plus loin.

5.3 Sédentarisatation et rapports de pouvoir avec les sociétés d'accueil

L'attitude des 'Natives' au cours de l'installation des immigrants Mbororo semble évoluer en fonction des enjeux. Au départ, des chefs traditionnels des Grassfield (Fon) encouragent et facilitent leur installation sur les terres qu'ils contrôlent. Cette attitude favorable procède sans doute des avantages économiques qu'apportent les Mbororo et leurs cheptels comparés à l'apport d'autres immigrants (Hausa) qui étaient déjà en place (Pelican, 2015). Sous l'administration britannique, les taxes sur le bétail augmentent de manière significative le revenu des Natives Councils ; mais le système français viendra soustraire les Mbororo de la subordination au Native Authorities pour instaurer un versement direct aux autorités administratives (Pelican, 2015). Cette évolution n'est sans doute pas appréciée par les Natives Authorities. Le contexte contemporain révèle des situations variées où aussi bien le fon que l'arDo interviennent dans la collecte des taxes et la mise en œuvre des règles de transhumance (Kengoum Djiegni, 2016). Ainsi, la djangali tax qui est une sorte d'impôt sur le revenu payé par tête de bétail est destiné à la commune. Il peut être payé directement à la commune. Dans certains contextes, il est collecté par le fon et/ou l'arDo (Kengoum Djiegni, 2016). Dans le village Binka (département du Donga Mantung) qui est une chefferie de 3eme degré, un 'quartier' du village (appelé Mbakam) constitue également une chefferie de 3eme degré (ardorate) à la tête de laquelle se trouve un arDo. Le droit de passage des troupeaux sur ce territoire considéré comme un droit coutumier est payé à l'arDo ou au fon et l'arDo n'en rend pas compte au fon (Kengoum Djiegni, 2016). Bien plus, on note des cas réguliers de double paiement de la même taxe coutumière par le même usager (Kengoum Djiegni, 2016). Ceci révèle les luttes d'affirmation de leur autorité auxquelles les deux types d'autorités traditionnelles se livrent dans le contexte actuel. Ces luttes sont développées plus loin, notamment par rapport à leur dimension identitaire et de contrôle des terres (voir 5.4.3).

Le processus de sédentarisatation des Mbororo qui est au centre des conflits fonciers est bien complexe. Des études essaient d'en identifier les différentes étapes (I.L.C.A., 1979 cité par Boutrais, 1984). Il y aurait alors un stade de pleine pratique de la transhumance caractérisé par des déplacements réguliers de va-et-vient et une mobilité constante (*fully mobile pastoralists*). Dans un deuxième stade, le groupe établit un campement d'attache où les anciens se reposent avec quelques vaches laitières tandis que la plupart des membres de la famille partent en saison sèche et reviennent en saison des pluies (*less mobile pastoralists*). Au troisième stade, le groupe mènent de front agriculture et élevage et écourte les déplacements de saison sèche (*semi-settled pastoralists*). Au dernier stade le groupe ne déplace ses animaux et accordent une grande place aux travaux agricoles (*fully settled Fulani*) (I.L.C.A., 1979, cité par Boutrais, 1984). Des travaux montrent que le processus est bien plus complexe que ce schéma classique et fait appel une diversité de logiques

(Boutrais, 1984). Mais une tendance demeure constante, la réduction de la mobilité aussi bien des familles que du bétail. Ceci implique qu'il y a une diversité de situations foncières que la formule 'conflit agriculteurs-pasteurs nomades' ne saurait bien exprimer avec précision et qu'il faut bien les mettre en relief pour tenter des recherches de solutions appropriées.

Malgré cette tendance lourde à se fixer quelque part, de nombreux acteurs continuent de désigner les Mbororo comme des 'nomades'. Dans la perspective des communautés des Grassfields, la perception du Mbororo comme 'nomade' malgré l'existence de nombreux arborates rappellent leur position de 'Natives' et le fait que les Mbororo ne peuvent faire prévaloir aucun droit sur les pâturages qu'ils exploitent (Boutrais, 1984 ; Pelican, 2015). Ceci est important pour comprendre les rapports de pouvoir qui se construisent entre le groupe majoritaire des ethnies des Grassfields et les minoritaires Mbororo. Le pourcentage des Mbororo dans le Nord-ouest est estimée entre 5-15% de la population (Pelican, 2015). Et, comme le relève Boutrais, « *contrairement au nord du Cameroun et à l'Adamaoua, les éleveurs de l'ouest n'ont jamais imposé leur domination aux autres populations. Ils n'ont pas conquis la région mais s'y sont infiltrés à la faveur de la paix coloniale. Les 'Natives' considèrent que les pâturages continuent à leur appartenir. Les chefs imposent leurs décisions aux éleveurs que la population locale persiste à qualifier de 'strangers'* » (Boutrais, 1984). L'insertion des Mbororo dans la région est remise en cause, car contestées par les 'natives' d'une part et oubliées par les opérations de développement rural lorsque celles-ci ne se font pas simplement à leurs dépens. Les Mbororo semblent bien conscients de la stratégie des 'natives authorities' : la tentative de ces derniers de les intégrer au travers des relations de type 'patron-client' ou 'hôte-invité' constituait une source de dépendance (Pelican, 2015).

On peut également tenter une évaluation plus équilibrée du processus de sédentarisation en considérant les effets sur la société Mbororo. Elle permet que des rapports plus réguliers et plus personnalisés se tissent entre voisins qui se connaissent mieux. D'un autre côté, elle facilite la mise à l'écart des femmes mbororo de l'économie (Boutrais, 1984). Le poids économique des activités pastorales permet de réduire la disproportion des rapports de pouvoir, en ce sens que le pouvoir financier du Mbororo lui permet 'd'acheter' les chefs locaux ou de le positionner comme la 'vache à lait' des agents de l'administration. Sur le plan de l'organisation politique, Boutrais relève que loin d'unifier les Mbororo dans un même moule politique, la sédentarisation offre à chaque lignage ou segment de lignage l'opportunité d'affirmer des ambitions d'autonomie. Les tendances centrifuges inhérentes à leur société se révèlent dans une lutte incessante pour accéder au laamou, au pouvoir (Boutrais, 1984). Cet individualisme familial affaiblit les éleveurs face aux revendications des Natives, mais comme l'ouvrage de Michaela Pelican le montre amplement, une affirmation identitaire récente à partir du discours international sur les peuples autochtones redonne du pouvoir aux Mbororo et influe sur les rapports avec les locaux (Pelican, 2015).

5.4 Les dimensions des conflits intercommunautaires impliquant les Mbororo

Il faut bien parler de conflits multidimensionnels lorsqu'on aborde la question des tensions interethniques impliquant les Mbororo. Car, on y relève des aspects : i) identitaires, ii) relatifs aux interactions des systèmes de production, iii) aux rapports entre pouvoirs politiques et à la territorialité, iv) aux conflits agriculteurs-pasteurs vécus dans le quotidien, v) au vol du bétail, et vi) aux exactions vécues dans le contexte de l'insécurité créée par les tensions sociopolitiques en RCA et au Nigeria. Pour cerner la dimension purement foncière et territoriale et l'accès au pâturage, c'est important de comprendre tous les autres aspects qui sont en définitive inter-reliés.

5.4.1 Conflits identitaires

Le premier aspect des conflits s'articule autour des identités en présence et du rapport de force entre elles. Dans un contexte où les sociétés des Grasfields qui sont majoritaires et dominantes se perçoivent comme 'first-comers' et 'natives' et perçoivent les Mbororo comme 'strangers', la question qui se pose est celle du seuil d'acceptation par les Mbororo des pratiques culturelles locales dans leur processus d'intégration. Cette question procède des plaintes des premiers à propos de la réticence des Mbororo à s'intégrer dans leurs sociétés et du peu de respect qu'ils ont de leurs autorités traditionnelles. Ces conflits d'identité sont perceptibles dans nombre d'actes de la vie quotidienne. Ils peuvent également apparaître à des moments importants de la vie politique d'une communauté, comme le cas de la cérémonie d'investiture de Fon Richard de la chefferie de Nchaney en octobre 1997, documentée et analysée par Michaela Pelican (2015). Le conflit se noue autour du désaccord sur des divergences religieuses. Les Mbororo et Haousa acceptent de contribuer matériellement et financièrement à l'investiture du nouveau fon pour exprimer leur appartenance à Nchaney, mais refusent d'adopter le comportement imposé à tous, à savoir ne pas porter de chéchia sur le lieu de cérémonie. Ce refus, objet de la tension, est interprété différemment par les différents protagonistes. Pour la chefferie de Nchaney, il s'agit d'une expression du manque de considération de l'autorité traditionnelle et du refus de la suprématie de Nchaney. Cette lecture prend plus de sens dans la période charnière de transition d'un fon à l'autre, période au cours de laquelle un bris des prescriptions rituelles est considéré comme ayant des conséquences pour le bien-être des populations et de l'entité politique. Les représentants des Mbororo et Hausa quant à eux, expriment volontiers leur loyauté politique, mais en même temps tiennent à préserver leur intégrité religieuse – en tant que musulmans qui ne doivent pas se prosterner devant un autre dieu – et leur souveraineté culturelle (Pelican, 2015). Cette situation a donné lieu à une scène exceptionnelle d'affrontement des deux groupes avec leurs symboles culturels – le masque 'nggumba ju-ju' exhibé par des notables Nchaney et les bâtons de berger (kariya) jetés par les Mbororo et Haousa.

5.4.2 Changements dans les systèmes de production et les tensions y relatives

Une des tensions prend source dans la diversification des systèmes de production des deux groupes, consécutive au contexte des crises des années 80-90. Des agriculteurs locaux adoptent de nouvelles spéculations y compris l'élevage bovin au point qu'on parle de l'émergence de 'native graziers'. Mais les exigences de la production pastorales ne facilitent pas la croissance d'un tel groupe au sein des agriculteurs des Grassfields. Les statistiques de 2000/2001 de la région de Misaje indiquent que 87% des Mbororo détiennent 87,5% du cheptel de toute la région alors que 6% des 'natives' détiennent 4,5% du cheptel (Pelican, 2015). On constate donc une légère présence des 'natives' dans les activités pastorales. Du côté des Mbororo, leur accommodation au mode de vie sédentaire les amènent à adopter l'agriculture comme alternative ou complément aux activités pastorales. Visiblement cette diversification contribue à instaurer une compétition au sein et entre les deux groupes. Les locaux perçoivent mal le succès agricole des Mbororo dont les excédents de production sont vendus au marché local. Ces derniers font également recours à une main d'œuvre locale (jeunes et femmes) que n'approuvent pas les élites et le fon. Pour le fon de Nchaney, les Mbororo ne constituent plus des clients pour les produits des agriculteurs locaux ; bien plus, ils exploitent la force de travail de leurs femmes et contribuent à entretenir la pauvreté et la famine (Pelican, 2015). Les élites lui emboîtent le pas et promeuvent un boycott collectif des Mbororo, à savoir ne plus travailler dans leurs champs et ne plus leur vendre les produits agricoles. Le chef et les élites sont bien conscients du renversement de situation qui est en train de se produire. Les Mbororo font recours aux agriculteurs locaux, plus pour leurs produits agricoles mais plutôt pour leur force de travail, ce qui veut dire que les agriculteurs locaux sont devenus des clients et se soumettent à une situation que le chef et les élites appellent

‘esclavagisation’ économique (Pelican, 2015). Ceci procure plus de confiance aux Mbororo dans leur combat politique.

5.4.3 Conflits d'autorité, de contrôle des territoires et des pâturages

La dimension territoriale de l'affrontement entre les Mbororo et leurs sociétés d'accueil est centrale et son issue semble déterminante pour l'avenir des rapports entre les deux groupes. Le cas des lamidats de Sabga, Didango et du camp de recasement d'Ukpwa (voir encadrés 9, 10 et 11) suggèrent le schéma ci-après pour comprendre le déroulement et les articulations de la dimension territoriale et politique du conflit.

- Acte 1 : Les Mbororo sont accueillis par une autorité traditionnelle sous la condition implicite ou explicite de ne pas prétendre au territoire où ils sont installés. On leur octroie donc des droits d'usage sur des lieux de résidence et des espaces de pâturages. Le Sultan Njoya (Roi des Bamoun) est assez clair dans son accord avec le Lamido Moussa dès son arrivée à Didango en 1905 : « L'eau, l'herbe et les collines t'appartiennent, moi la terre m'appartient » (Kengoum Djiegni, 2016).
- Acte 2 : Avec le temps (généralement des décennies), des incidents ou conflits émergent à propos l'autorité territoriale des leaders ou chefs Mbororo (Ardo ou Lamido) et donne l'opportunité à chacune des parties de rappeler sa prééminence (groupe d'accueil) en tant qu'entité politique ou de justifier ses prétentions sur le territoire et affirmer son autonomie politique (les Mbororo).
- Acte 3 : L'action d'une des parties (notamment Mbororo) pour matérialiser le territoire qu'elle contrôle ou veut contrôler et affirmer son autorité est contrée par la réaction de l'autre (le groupe d'accueil). Les Mbororo de Upkwa Lake Nyos resettlement camp essaient en 2010 d'immatriculer le territoire qu'ils occupent, procédure qui aboutit à la pose de bornes. Les bornes sont enlevées par les villageois de Wum et en décembre 2015 le Fon de Wum commence à installer des agriculteurs sur ces terres (Kengoum Djiegni, 2016). L'Ardo de Wum en charge du rural quant à lui avait fait installer un Mbororo sur le point d'alimentation en eau du site de recasement, ce qui provoque la contestation des villageois de Wum à laquelle il ne répond pas favorablement (Kengoum Djiegni, 2016). A Didango, le lamido essaie lui aussi en 2007 de matérialiser les limites des 85 hectares sur lesquels son arrière grand parent a été installé un siècle plus tôt et rencontre une résistance farouche du Sultan des Bamoun (Kengoum Djiegni, 2016).
- Acte 4 : Les Mbororo, qui essaient d'affirmer leur autonomie par rapport au pouvoir traditionnelle de la société d'accueil, subissent des stratégies de démantèlement du pouvoir de leur leader, initiées par les locaux. Le Roi des Bamoun conteste le statut de Lamidat à Didango. Ainsi, Didango qui à l'origine était une chefferie de 2ème degré est dans un premier temps rétrogradée en chefferie de 3ème degré en 1982. Dans un deuxième temps, Didango est divisé en deux pour constituer deux chefferies de 3ème degré (2016). Ceci se déroule curieusement dans un contexte où l'administration a gelé la création de nouvelles chefferies traditionnelles au Cameroun. L'autre partie de Didango qui devient une deuxième chefferie de 3ème degré est dirigée par un Colonel de l'armée camerounaise – de Père Peul et de mère Bamoun (Kengoum Djiegni, 2016). Logiquement, celui-ci devient l'opposant farouche à toute initiative de délimitation du territoire de Didango. Le démantèlement du leadership Mbororo n'est pas seulement le fait des chefferies d'accueil mais également celui d'individus financièrement puissants qui les instrumentalisent à leur fin. On le voit bien à Sabga où un homme d'affaire puissant (ayant des origines mixte Mbororo-Grassfields) interfère dans la politique du Lamidat et réclame pour lui des étendues de pâturages (Pelican, 2015). De même, trois 'ardorates' de région de Wum (Wum central, Bafmen, et Fungom) sont présentés comme ayant été créés sous l'influence du riche Baba Danpullo qui influencerait les choix

décisionnels des Ardo (Kengoum Djiégni, 2016). Les instruments de contrôle ou de démantèlement du pouvoir traditionnel Mbororo sont visiblement des personnes qui ont des liens de parenté avec ce groupe.

Encadré 7. Territorialité et conflit d'autorité dans le lamidat de Sabga (Nord-Ouest)

Sabga is the oldest and most prestigious Mbororo settlement in northwest Cameroon [...] With a population of approximately 3000 inhabitants in 2013 [...] Sabga is the largest Mbororo settlement in northwest Cameroon [...] It derives its name from ArDo Sabga, the first Mbororo leader who settled in the Grassfields in the late 1910s. The Sabga community has retained its prestige as the first-comers, and counts as the headquarters of the Mbororo in the Grassfields. Its leader is administratively classified as second class chief and bears the title of laamiido (Fulfulde for paramount arDo or superior chief).

[Sabga has been exposed to and involved in] various development programmes. [Beside this], the Sabga's community has produced some educated Mbororo individuals as well as successful businessmen. While Sabga is arguably neither the only nor the necessarily the most progressive and prolific Mbororo community in the Grassfields, its historical eminence and the popularity of some of its well-to do individuals have contributed to its reputation.

Sabga's success story also has its negative side, which finds expression in the recurrent confrontations over landownership and access to resources with neighbouring communities and influential individuals. For example, in 1999, an argument emerged between the fon of Babanki Tungo and the laamiido of Sabga concerning the territorial authority of the two community leaders. The fon of Babanki challenged the laamiido's status as a second-class chief, arguing that Sabga was not an independent village but a quarter of Kejom Ketinguh, the capital of the Babanki chiefdom. The laamiido of Sabga responded by indicating his community's long-standing establishment, which qualified them as autonomous citizen of the area in their own right (Awasom 2003). Similarly, members of the Sabga community have long been at odds with an influential entrepreneur of Grassfields-Mbororo background who has interfered in local politics and has made repeated claims on their grazing land (Pelican 2010, 2013).

Source: Pelican, 2015:94-95

Encadré 8. Territorialité et conflit d'autorité dans un camp de recasement des sinistrés du Lac Nyos: Cas des Mbororo de Allah Muyi (Nord-Ouest)

Le *Ukpwa Lake resettlement camp* encore appelé par les Fulanis Allah Muyi est le plus grand des sept camps de recasement créés par le gouvernement camerounais pour les survivants du sinistre du Lac Nyos du 21 Août 1986 qui avait tué près de 2000 personnes et décimé les troupeaux des éleveurs...

Les Mbororo vivant dans le camp d'Upkwa sont les « Galegi ». Ils appellent les « Aghem » les « natives » parce qu'ils les ont trouvés sur place à leur arrivée à Wum. Les Galegi de la communauté sont environ 750 âmes.

Avant la catastrophe, les populations Galegi avaient rejoints Nyos alors qu'il n'était pas habité, mais faisait partie du village d'un Fon, chef de 2ème degré. Ce dernier n'a pas délimité l'espace destiné à l'usage des Galegi. L'Ardo de Nyos a saisi l'administration de ce que des Galegi en provenance de Wum, pourtant Mbororo comme sa communauté, s'étaient installés sur son territoire de pâturage sans sa permission. Le leader des Galegi en provenance de Wum a alors fait la demande d'un « Grazing permit » pour les pâturages de Nyos, et l'a obtenu du Préfet de la Mentchum en 1974.

La communauté Galegi de « Upkwa Lake Nyos resettlement camp » a introduite aux environs des années 2010 une demande d'immatriculation du site qui leur avait été attribué au profit de la communauté. Les limites du site ont été précisées et bornées en présence du Sous-préfet, du Maire, du commandant de Brigade et du représentant du délégué aux affaires foncières. Le « Fon » de Wum n'était pas présent, et le leader de la communauté Mbororo, convoqué à Bamenda par la police judiciaire sur demande du « Fon » ce même jour, n'était pas présent non plus à cette délimitation. L'évaluation de la surface issue de cette délimitation, serait inférieure d'environ 3 à 5 hectares de celle qui avait été initialement attribuée au camp. Le leader de la communauté s'est informé de la situation auprès du Préfet qui lui aurait confirmé que la procédure d'immatriculation suivait son cours. Les bornes posées ont été enlevées par les villageois locaux.

On note courant Décembre 2015, une dynamique de récupération des terres du site de recasement d'Upkwa par le « Fon » de Wum, lequel y a installé des agriculteurs Aghem. Les leaders de la communauté Mbororo ont essayé de rencontrer le « Fon » qui a simplement refusé de les recevoir. Une plainte a été déposée à cet effet auprès des autorités administratives.

On note également un conflit entre la communauté et un Fulani sur la gestion des terres sur lesquelles se trouve le point d'alimentation en eau du site de recasement. Ce Fulani a été installé à cet endroit par l'Ardo de Wum en charge du rural. Ce dernier n'a donné aucune suite aux plaintes des résidents du site, malgré les interventions du maire de la ville.

Source : Kengoum Djiégni, 2016 : 31-33.

Encadré 9. Territorialité et conflit d'autorité dans le lamidat de Didango, département du Noun (Ouest)

Le lamidat de Didango compte environ 1500 Mbororo. Le premier Mbororo à arriver sur les terres du Sultan Njoya en 1905 dans l'actuel Noun, est le Lamido Bouba, un riche éleveur en provenance de l'Adamaoua. A travers un accord verbal, le Sultan Roi Njoya lui concèdera l'accès à ses terres dans les termes suivants, « L'eau, l'herbe et les collines t'appartiennent, moi la terre m'appartient ». Le Lamido Bouba va au départ s'installer sur l'actuel site de la Sous-préfecture de Koutaba. Il décède quelques années plus tard et est remplacé par le Lamido Moussa. Ce dernier va fonder l'actuel village Didango sous le règne du Roi Njoya qui va l'installer en tant que village avec chefferie en [1905 ?]. Au décès de Njoya, son fils El Hadj Seidou Nji Moluh Njoya entérine le territoire du village Didango, et par un accord écrit en français datant de 1974. Cet accord N°053 et 062/PSB/Fban/74 des 21 et 22 Juin 1974 attribue la superficie de 85 hectares à Monsieur Yerima Sale (15 Ha) et au Lamido Moussa (70 Ha) à titre de propriétés personnelles. Le Lamido Moussa, invite alors la communauté Mbororo et partage ce territoire aux chefs de familles de la communauté en leur disant son intention de se sédentariser sur cette terre qu'il venait d'acquérir. Il y construit à ses frais des maisons pour les familles qui choisissent de demeurer à Didango avec lui...

[...]

La relation est tendue avec les Bamoun, plus précisément le Sultan Roi des Bamoun, qui estime que les Mbororo sont des étrangers, et ne sauraient avoir des droits et une certaine autonomie sur le territoire des Bamoun. Un deuxième motif de tension est lié à la dénomination de Lamida, que le Sultan estime inapproprié. Dans une correspondance adressée au chef de Didango le 12 Novembre 2011, le Sultan tient entre autres les propos suivants : « *Je voudrais par conséquence, vous dire que si vous voulez garder de bonnes relations avec les Bamoun, vous devez arrêter de vous arroger le titre de Lamido qui est un non-sens dans un territoire où vous n'êtes que des allogènes, et vous conformer à la législation en vigueur dans notre pays. Ce qui d'ailleurs m'amène à vous poser la question de savoir, quel titre porteriez-vous si votre petite communauté de Didango était installée à Banyo, Ngaoundéré, Garoua, Maroua, etc...* »

Le Lamido Moussa décède en 1995, son fils le Lamido Dahirou lui succède et laissera le Lamidat en 2007 à l'actuel Lamido. Une des initiatives phares qu'il engage est la tentative de matérialisation des 85 hectares des accords sus-évoqués, afin de déterminer clairement les limites du village Didango d'avec les villages voisins. Il obtient l'accord écrit de l'administration. Cette dernière fera une première descente sur le terrain. Aux dires de la communauté, Le Sultan Mbombo Njoya, qui a pris le règne à la mort de son père le Sultan Nji Moluh s'y oppose et requiert des villages voisins qu'ils fassent de même au motif pris que Didango est un quartier du village Fouban et ne saurait être un village Mbororo autonome à l'intérieur du Noun. Au final, la matérialisation des limites du village n'a pas eu lieu. Les recours auprès des autorités administratives de la Région dans ce sens n'ont été suivis d'aucun effet, ces dernières demandant verbalement au Lamido de simplement faire allégeance au Sultan Roi des Bamoun. A la suite de ces événements, le Lamido ne peut plus installer un Mbororo en bordure du périmètre des 85 hectares, sans se voir servir l'injonction du Sultan de ne pas le faire.

Source : Kengoum Djiegni, 2016 : 34-36.

5.4.4 Conflits agriculteurs-éleveurs.

Les conflits agriculteurs-éleveurs constituent une constance dans les rapports interethniques entre Mbororo et sociétés d'accueil. Ce conflit se déroule au niveau individuel et implique généralement deux personnes ou familles appartenant à chacun des groupes. Ils sont déclenchés soit par des dégâts causés par les troupeaux de bovin dans les champs, soit encore par des extensions des cultures aux dépens des zones de pâturages. Ils traduisent le fait que le marquage des limites entre les terrains destinés à l'agriculture et ceux destinés à l'élevage, initié par l'administration ne fonctionnent pas. Les manifestations typiques des conflits agriculteurs/pasteurs sont donc : i) des épisodes de dégâts sur les cultures, ii) des réactions par blocage de points d'eau, iii) la violation des espaces agricoles par les éleveurs et des zones de pâturages par les agriculteurs, iv) les protestations publiques (notamment des agriculteurs) pour demander aux autorités administratives de limiter l'accès aux terres par les Mbororo et, v) des épisodes de confrontations violentes lors des manifestations (Pelican, 2015). Comme l'analyse bien Michaela Pelican, ce conflit s'inscrit dans un contexte où persistent des stéréotypes traduisant les perceptions que les uns et les autres ont du rôle et de la responsabilité de chacun dans le déroulement du conflit. Même les autorités administratives qui doivent intervenir dans la résolution sont influencés par des grilles de lecture assez figées, voire biaisées.

- Une des figures est 'l'hystérique' agricultrice des Grassfields qui généralement sonne l'alarme et se plaint de manière véhémement des dégâts sur ses cultures.
- Une autre est le berger Mbororo au comportement 'agressif', chez qui cette attitude dénoterait d'un mécanisme de défense par anticipation à la sentence (la réparation) qui l'attend au bout du processus.
- Le chef traditionnel (le fon) apparaît sous le visage d'un 'opportuniste' qui tire profit de la situation.
- Le chef traditionnel Mbororo quant à lui est peint comme le 'leader arrogant' sans doute très conscient de son pouvoir financier. Il sait le caractère 'opportuniste' du fon et joue à fond cette carte. Il a mis 'tout le monde dans sa poche'.
- Dans ces discours, les autorités administratives prennent le visage de 'corrompues' et d'inefficaces.

Les conflits agriculteurs-pasteurs révèlent ainsi toute leur complexité et soulignent la difficulté à trouver des solutions qui marchent et qui s'inscrivent dans la durée. Bien qu'ils impliquent généralement et *a priori* deux personnes, ils revêtent une dimension intercommunautaire, les luttes collectives pour le contrôle de territoire abordées ci-dessus (voir 5.4.3). Ils révèlent également des stratégies que des individus mettraient sur pied pour accéder aux ressources financières des riches éleveurs Mbororo. Ainsi, les Mbororo de Didango se plaignent-ils que des agriculteurs Bamoun placent des champs dits « pièges » sur les itinéraires du bétail, afin de pouvoir se faire dédommager en cas de destruction (Kengoum Djiegni, 2016). Ces conflits n'expriment pas seulement des tensions intercommunautaires, ils révèlent aussi des problèmes à l'intérieur des groupes en présence. C'est le cas des problèmes liées aux différences de genre dans les sociétés Grassfields. L'agricultrice des Grassfields que l'on décrit comme 'hystérique' crie en fait sa position de marginalisée au sein de cette société. Comme le montre bien Pelican (2015), les femmes des Grassfields qui sont les principales productrices des cultures vivrières ont été constamment marginalisées par les politiques publiques et leur besoin de sécurisation des terres a été ignoré. Conséquence, elles sont les premières affectées par la compétition interethnique pour les terres, en augmentation. Bien plus, comme l'a vu (voir 5.4.2), elles constituent un des maillons faibles des sociétés Grassfields qui sont obligés de vendre leur force de travail aux Mbororo récemment engagés dans l'agriculture contre des ressources financières que ne leur procurent pas

leur époux. Ceci suggère que les solutions aux problèmes de genre dans la sociétés Grasfields constituent une étape importante vers la résolution des conflits agriculteurs-pasteurs.

Le conflit agriculteurs-éleveurs traduit au fond l'opposition de deux systèmes de production dont les rapports de force sont défavorables à l'élevage et le confinent donc dans sa situation de laisser pour compte parmi les types d'utilisation de terre. Il y a une raison fondamentale à cela : l'élevage est généralement confiné dans les espaces communs et ne marque pas la propriété foncière avec autant d'efficacité que le fait l'agriculture. Les éleveurs sont ainsi marginalisés dans le processus d'appropriation des terres, ce qui rend leur activité extrêmement précaire. Il faut quelque peu relativiser ce rapport de force en considérant le cas de l'Adamaoua. Si ailleurs (Extrême-Nord, Nord-Ouest, Ouest) l'élevage est fragilisé face à l'agriculture, on note une domination des éleveurs sur les agriculteurs dans l'Adamaoua, avec 20 à 30% de l'espace est utilisé par les éleveurs, avec des champs obligés d'être clôturés alors que dans l'Extrême-Nord les clôtures sont davantage construites autour des parcs à bétail (voir Dkamela, 2014). La situation plus ou moins confortable de l'élevage dans l'Adamaoua procède d'une politique volontariste de l'Etat qu'il sera forcément utile de revisiter pour informer les réformes en cours sur la précarité du foncier pastoral (voir 7.5), mais aussi exploiter dans le cadre du rapport sur les meilleures pratiques.

5.4.5 Les gros contre les petits éleveurs.

On accumule de plus en plus des faits sur l'accapement de vastes étendues de terres par des grands commerçants et des élites de l'administration pour créer des ranchs. Ceci se déroule avec la connivence des plusieurs autorités traditionnelles qui sont en charge de la gestion des terres. Le phénomène pose un sérieux problèmes d'accès aux pâturages pour la majorité des éleveurs qui doivent désormais butter sur ces grands ranchs et sont obligés de les contourner. Le problème est sérieux dans l'Adamaoua où ces des grands producteurs bovins, qui représentent 2 à 5% des éleveurs, possèdent à eux-seuls 40 à 50% de l'espace, alors que 90% du cheptel restant fauillent entre ces grands ranchs (Dkamela, 2014). On a noté plus haut le fait que, dans le Nord-Ouest, de puissants hommes d'affaires Mbororo interfèrent dans l'érection des chefs traditionnels et instrumentalisent cette institution pour réclamer et obtenir de vastes étendues de pâturages (voir 5.4.3). L'administration y joue un rôle important en concédant ces « grazing land » à ces personnes puissantes – parfois sur des dizaines d'hectares – sans gérer de façons satisfaisante la question des éleveurs et agriculteurs qui utilisaient déjà ces espaces depuis des décennies. Les tensions entre gros et petits éleveurs font donc désormais partie du paysage des conflits agropastoraux.

5.4.6 Conflits autour du vol du bétail dans le Nord-Ouest.

Le vol du bétail est un des visages du conflit entre Mbororo et les sociétés qui les ont accueillis dans les Grassfields. Le phénomène prend de l'importance à partir des années des crises socio-économiques (80-90). Les données de Pelican (2015) sur la région de Misaje permettent de mieux le décrire. L'auteure rend compte d'une réunion organisée par le sous-préfet de Misaje en janvier 2001 consécutive aux nombreuses plaintes des victimes de vol. 29 victimes déclaraient la perte de 223 animaux. La répartition des pertes selon les groupes ethniques montre que 11 éleveurs originaires des Grassfields ('native graziers') avaient perdu 157 animaux alors que 18 éleveurs Mbororo avaient perdu 66 animaux. Autrement dit, les pertes sont plus élevées chez les 'natives graziers'. Il y aurait des raisons objectives à cela : les natives graziers mènent leur activités pastorales non loin des lieux d'habitations et leurs bêtes constituent des proies faciles pour les voleurs. Bien plus, ils ont la réputation de moins rémunérer leur berger, ce qui peut expliquer

leur négligence (Pelican, 2015). Les native graziers sont cependant convaincus que le vol du bétail est le corollaire des problèmes non résolus entre agriculteurs et pasteurs et accusent leurs voisins Mbororo d'être instigateurs du vol de bétail pour exprimer leur jalousie et leur mépris (Pelican, 2015). Au cours de la réunion organisée par le sous-préfet, les prises de parole permettent de mieux cerner les complicités. i) Les jeunes Mbororo sont accusés d'être des voleurs, ceux qui ont le savoir-faire. ii) Les Grassfielders sont présentés comme les receleurs, ceux qui collaborent avec les voleurs en demandant et en achetant la viande volée. ii) Aussi bien les hiérarchies de la chefferie traditionnelle que les forces de l'ordre sont également accusés de complicité parce qu'ils acceptent des pots-de-vin et remettent les voleurs en liberté (Pelican, 2015). A l'évidence donc, le vol du bétail met en scène pratiquement tous les maillons de la société locale et appelle une approche de solution qui agit à la fois sur tous ces maillons.

5.4.7 Migration de masse, réfugiés, insécurité et pressions sur les terres de l'Adamaoua

La guerre et les troubles sociopolitiques en République centrafricaine depuis 2012 ont occasionné des vagues migratoires de pasteurs nomades dont les déplacements ne se déroulent plus suivant le mouvement de balancier bien connu entre les Mbororo de Centrafrique et ceux du Cameroun. En effet, en raison des liens historiques entre ces communautés et de la saisonnalité de leur système de production, des mouvements étaient régulés par des pratiques négociées entre nouveaux arrivants et ceux installés précédemment (Dkamela, 2014). Le nouveau contexte de guerre et d'insécurité compromet cette pratique séculaire de balancier entre les deux Etat et confine les Mbororo centrafricains au Cameroun. Le projet PREGESCO estime que les différentes vagues de réfugiés centrafricains accumulées dans les localités de Meiganga et Garoua Boulai peut atteindre 131000, ce qui change complètement les données de la démographie locale et celles du cheptel bovin. On estime qu'une famille peut migrer avec au moins 100 têtes et on arrive ainsi à des situations critiques atteignant les 2ha par tête (Dkamela, 2014).

Des Peuhls ayant des liens au Cameroun, mais installés en Centrafrique depuis deux ou trois générations sont revenus pour la première fois sans une perspective de retour immédiatement envisageable. Dans la localité de Meiganga, on a observé ces nouveaux arrivant achètent des terres, des maisons, des commerces dans des proportions inédites, ce qui suggère une stratégie d'installation définitive. Cette situation a provoqué un repli identitaire des Gbaya, au point qu'on parle d'un conflit Gbaya-Peuhl, instrumentalisé par des élites et étouffé par l'administration avec le concours de la chefferie traditionnelle (Dkamela, 2014).

Dans le département de la Vina, l'arrivée de nouvelles vagues d'éleveurs Mbororo pose le problème de savoir qui peut s'installer ou pas. Le principe qui a toujours prévalu, à savoir que le cheptel Mbororo peut transiter mais ne pas s'implanter dans la région a du mal à fonctionner. Des accords entre Peuhls locaux et pasteurs Mbororo avaient permis par le passé a des Mbororo se sédentariser depuis des décennies. Dans ce contexte, les nouveaux Mbororo (arrivant de Centrafrique) sont considérés comme étrangers Centrafricains parce qu'ils parlent Sango. Les Mbororo sédentarisés auprès des Peuhls et spécialisés dans le commerce du bétail font alliance avec les Peuhls pour faire face aux nouveaux arrivants. On peut constater, comme l'illustre ce cas, que l'identité ethnique ne fonctionne pas comme instrument de solidarité entre Mbororo anciennement installés et ceux nouvellement venus (Dkamela, 2014).

En plus de cette forte pression sur les terres et l'augmentation conséquente des conflits avec les agriculteurs et les éleveurs locaux, les Mbororo 'camerounais' paient autrement le prix de ce contexte d'insécurité. Ainsi, on observe que le phénomène de prises d'otages de bergers et de leurs troupeaux, avec des demandes de fortes rançons est rentrée dans les habitudes. L'armée semble également jouer un rôle dans l'extorsion des éleveurs Mbororo. Dans les discours de ces

derniers, on note des récriminations à propos des exactions des membres de l'armée en charge de la sécurité frontalière. Ces derniers abuseraient de leur pouvoir pour se faire payer des sommes plus ou moins importantes par les Mbororo, en les accusant d'être suspects du 'terrorisme' (Kengoum Djiegni, 2016). Les Mbororo camerounais subiraient également des actions de représailles des Mbororo d'origine Tchadienne (les Hanagamba) sur qui ces derniers se vengeraient des exactions des groupes armés. La question foncière et d'accès au pâturage de certains Mbororo de l'Adamaoua devient donc plus grave dans le contexte l'insécurité. Leur vulnérabilité est plus accrue par des extorsions de fonds.

5.5 Approches de gestion des conflits fonciers impliquant les Mbororo

5.5.1 Le rôle des chefferies : fondom, sultanat, lamidat et ardorates

La gestion des conflits appelle au moins trois niveaux ; interpersonnel, le groupe et l'administration. Au niveau interpersonnel, le bon sens amène le propriétaire du troupeau et le propriétaire du champ à trouver rapidement un terrain d'entente. Mais on peut se demander combien de cas trouvent leur solution à ce niveau. Nombreux sont les cas qui se traitent au niveau du groupe et différentes circonstances locales (notamment la qualité des rapports entre leaders) font que la chefferie traditionnelle des sociétés d'accueil et/ou le leadership des Mbororo sont impliqués. Le rapport de la première phase de cette étude met en relief trois variantes.

- Dans la *première variante*, on note que les Mbororo saisissent l'Ardo en charge du territoire où le conflit survient. Celui-ci procède à un arbitrage et entérine un accord auquel se soumettent les deux parties. Dans un contexte où un bras de fer persiste entre l'Ardo et le fon de Wum, où chacune des autorités exprime sa défiance vis-à-vis de l'autre, le 'native' de Wum dont les champs ont été détruits par le troupeau Mbororo dans le territoire qui est sous l'autorité de l'Ardo préférera s'en référer directement à l'autorité administrative (le sous-préfet) (Kengoum Djiegni, 2016). Cette variante est celle qui est visible dans le cas du Noun où les conflits agro-pastoraux sont gérés soit par le Sultan des Bamoun, soit par le lamido de Didango (Kengoum Djiegni, 2016).
- Dans la *deuxième variante*, l'implication du fon et de l'Ardo n'est pas mutuellement exclusive. C'est le cas du village Binka où les Mbororo sont installés dans un 'quartier' dénommé Mbakam. L'Ardo responsable des terres sur lesquelles les plantations ont été détruites est généralement saisi en premier lorsque les parties sont deux Mbororo. En présence de ses notables et des parties, l'Ardo essaie de trouver un arrangement, qui est presque toujours un dédommagement en argent, et jamais en nature, sur la base d'une évaluation des dégâts. Lorsque le conflit oppose un Mbororo et un Wimbum (les 'natives'), la tendance pour le Wimbum est généralement de saisir l'Ardo et en cas d'échec, le Fon du lieu de localisation du champ ainsi détruit, et en cas de besoin l'administration est saisie (Kengoum Djiegni, 2016). Cette implication des deux autorités traditionnelle dans le processus de résolution révèle un meilleur rapport et une acceptation mutuelle de leur autorité.
- La *troisième variante*, identifiée dans l'Adamaoua, fonctionne dans un contexte où les Mbororo ne disposent pas d'un Ardo et vivent donc sous la responsabilité du Djaoro du village Kagnoli, arrondissement de Nyambaka, département de la Vina. Le Djaoro, est le chef de village peul. C'est lui qui est saisi pour gérer les conflits agriculteurs-éleveurs et conduire à des arrangements à l'amiable (Kengoum Djiegni, 2016).

Un aspect récurrent de la résolution des conflits agropastoraux est la compensation par les éleveurs des dégâts causés aux champs des agriculteurs. Cette constante est très mal perçue par

les Mbororo qui estiment que l'impact énorme sur leur revenu. On note des cas où, l'éleveur est obligé de vendre plus de bêtes que prévu afin de payer l'indemnité qui parfois est très élevée (Kengoum Djiegni, 2016). Ceci expliquerait le stéréotype du berger Mbororo 'agressif' qui persiste dans les imaginaires. L'étude de Michaela Pelican fait une comparaison intéressante des approches de réponse de l'éleveur Mbororo et du 'native grazier' aux plaintes des agriculteurs. Alors que le 'native grazier' adopte une approche réconciliatrice en demandant pardon et en cherchant un compromis, le Mbororo, lui, affiche généralement une attitude évasive et des stratégies belliqueuses (Pelican, 2015).

5.5.2 Stratégies développées par les acteurs en contexte de migration de masse et de forte pression foncière dans l'Adamaoua.

Deux stratégies utilisées par les nouveaux arrivants et les communautés préalablement installées méritent d'être mentionnées :

- La première, visible à Meiganga, est l'usage de leur pouvoir d'achat par les nouveaux arrivants pour acquérir des terres, des maisons, des commerces dans des proportions inédites. Cette approche a des répercussions en termes de risque de rupture des équilibres de la structure des communautés dans la localité. Elle provoque des réactions identitaires des Gbaya, qui se sont sentis menacés par ce déséquilibre et ont pensé qu'une guerre contre les nouveaux arrivants pouvait rétablir l'équilibre en train de se rompre. L'accès au foncier de nouveaux arrivants peut créer un sentiment d'insécurité et entraîner des troubles sociopolitiques dans la société d'accueil et appelle une intervention efficace des pouvoirs publics.
- Une autre réponse endogène face à l'afflux de nouveaux éleveurs dans l'Adamaoua peut être relevée. Il s'agit d'alliances locales contre les nouveaux arrivants en vue de les écarter de l'accès au foncier en tant que potentiels ayant-droits. Pour mieux comprendre ceci, il convient de rappeler les groupes en présence. Des pasteurs nomades Mbororo ont pu conclure il y a des décennies des alliances avec des Peuls de l'Adamaoua et se sont sédentarisés. Leur installation a induit une mutation dans leur système de production et a fait du commerce du bétail leur principale activité. Les Mbororo qui arrivent nouvellement de Centrafrique et qui ont conservé le mode vie transhumant sont apparentés à ceux déjà installés et veulent jouer sur ces liens de parenté pour accéder aux terres et pâturages. Cette stratégie ne marche pas parce qu'elle n'est pas dans l'intérêt des Mbororo sédentarisés. Ces derniers renforcent leur alliance ancienne avec les Peuhls (autrement dit contre les nouveaux arrivants). Les nouveaux arrivants ne peuvent accéder à la terre par le truchement de leurs 'frères' de la tribu parce qu'ils risquent de créer un déséquilibre dans une alliance dont les clauses peuvent être remises en cause par les Peuhls qui ont le contrôle du foncier (Dkamela, 2014).

Les nouvelles pressions foncières dans l'Adamaoua dans le contexte de migrations de masse mettent en relief l'épineux problème de la réinsertion sociale des migrants retours. Combien de Camerounais sont en situation de migrant de retour ? Quelle est leur proportion par rapport aux autres réfugiés (Nigériens et Centrafricains) ? Que représente leur besoin en terre ? Comment intégrer ces besoins dans un contexte où le front pionnier agricole recule tous les ans ?

5.5.3 L'impuissance des éleveurs et le recours aux croyances religieuses

En privilégiant le développement minier, l'Etat fait peu de cas des autres utilisations des terres, dont le pâturage. On constate que le projet d'exploitation de la bauxite de Minim, Martap et Ngaoundal couvre cette zone de prédilection pour l'élevage, étendue sur 4 arrondissements et 2

départements. Le déficit de concertation et d'implication des communautés de pasteurs crée des frustrations chez ceux-ci et leur laisse peu de possibilité d'expression si ce n'est par le religieux. Ainsi, par exemple, les éleveurs organisent-ils des rites propitiatoires et des séances de prières afin que le projet ne se réalise jamais (Dkamela, 2014). Le recours aux puissances des esprits est l'expression de la résistance silencieuse face aux rapports de force favorables.

5.5.4 L'approche de l'administration entre droit, corruption et inefficacité

La base légale de gestion des conflits par l'administration est le Décret N° 78/263 du 3 juillet 1978 fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux. Ce texte encadre la création de la commission consultative compétente en la matière. Celle-ci est composée : i) du sous-préfet, ii) d'un représentant des domaines, iii) de l'agriculture, iv) de l'élevage, v) du cadastre, vi) du chef de village et deux notables, vii) un agriculteur, viii) un éleveur ou le chef des éleveurs (Ardo). Les missions de la commission consistent à :

- Organiser l'espace rural en zones agricoles et en zones d'élevage ;
- Définir les modalités d'utilisation des zones mixtes, notamment déterminer l'époque de l'année où, compte tenu des conditions climatiques et du cycle des cultures, l'agriculture et l'élevage peuvent être pratiqués par alternance ;
- Exercer un contrôle permanent sur le terroir agro-pastoral en vue de s'assurer que les agriculteurs et les éleveurs respectent les délimitations des zones respectives ;
- Régler les litiges agropastoraux.

La procédure de résolution des litiges est décrite dans le Décret. Lorsque le Président de la Commission est saisi par la partie la plus diligente, il prend connaissance de la requête et nomme immédiatement une Sous-commission d'enquête composée d'au moins quatre membres choisis au sein de la Commission. La Sous-commission d'enquête dispose de trois (3) jours pour descendre sur le lieu du différend, constater éventuellement les dégâts, en estimer la valeur conformément au barème officiel en vigueur, entendre les parties et déposer son procès-verbal dûment signé des parties au litige. Après réception des conclusions de la Sous-commission d'enquête, le Président inscrit le litige à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission dont il peut ordonner la convocation immédiate en cas d'urgence. La Commission ne peut délibérer qu'en présence de 2/3 au moins de ses membres. Elle se prononce par vote secret, après examen du procès-verbal de la Sous-commission d'enquête et audition des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Visiblement les agriculteurs et éleveurs se sentent peu concernés par l'approche administrative de gestion des espaces agropastoraux et probablement ne s'y soumettent pas. Ils font très peu recours à l'administration pour la résolution des litiges agropastoraux. Il y a de nombreuses raisons à ce rejet de l'administration. Agriculteurs et éleveurs trouvent les procédures administratives très compliquées et expriment leurs frustrations par rapport à l'ampleur de la corruption, la longueur des délais et aux nombreux dossiers pendants non encore réglés (Pelican, 2015). Les décisions administratives sont également perçues comme peu pratiques ou irréalistes (Pelican, 2015). L'issue des procédures contentieuses est perçue comme très défavorable aux éleveurs Mbororo comme l'illustrent bien le cas opposant Monsieur Alhadji Mohamadou Usumanu et Dame Ngong Regina et consorts dans le Nord-ouest (voir encadré 12) et celui du village Ngaoui dans l'Arrondissement du Mbere, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua. Les Mbororo de village Ngaoui se plaignent de ce que : i) le Sous-préfet leur demande d'acheter des fils barbelés et des piquets pour les remettre aux agriculteurs afin qu'ils protègent leurs plantations contre le bétail des Mbororo ; ii) les réparations payées au titre des

conflits agro-pastoraux sont exorbitantes (jamais inférieures à 250 000 FCFA), iii) certains éleveurs sont emprisonnés pour avoir refusé de payer pour contester le déséquilibre entre les dégâts constatés et la réparation demandée (Kengoum Djiegni, 2016). On constate dans ce cas que la gestion des conflits agropastoraux par le Sous-préfet se fait systématiquement sans l'Ardo, le représentant des Mbororo (Kengoum Djiegni, 2016), ce qui exprime le malaise entre les pasteurs Mbororo de ce village et l'administration.

Encadré 10. Exemple de procédure contentieuse discriminant et marginalisant un Mbororo à Kumfutu (Nord-Ouest)

Monsieur Alhadji Mohamadou Usumanu est attributaire d'un « grazing land ». Dame Ngong Regina et consorts ont envahi le « grazing land » de Monsieur Mohamadou Usumanu et y pratiquent de l'agriculture.

Par lettre numéro E.2 8.04/4/Vol.5/278 du 20 septembre 2007, le Sous-préfet Fonztzen Mbah Maurice demande à dame Ngong et consorts d'arrêter de pratiquer l'agriculture dans cet espace qu'il décrit ainsi qu'il suit: *"I have the honour to inform you that I visited the said invaded area and saw that the farms are right inside the heart of the grazing land of Alhadji Mohamadou Usmanu"*. Le préfet précise qu'aucune compensation ne leur sera payée en cas de destruction de leurs plantations par le bétail, et promet des sanctions administratives en cas de non respects des dispositions de la correspondance.

Par lettre numéro E.28.04/4/VOL.3/288 du 1er Novembre 2007, soit un mois plus tard, le même Sous-préfet écrit au Sieur Alhadji Mohamadou Usumanu et dame Ngong, et leur déclare ce qui suit « *I have the honour to inform you that the area in-quo is suitable for farming* ». A la même occasion, il annule sa lettre émise un mois plus tôt et rend une décision au profit cette fois de Dame Ngong et autorise l'agriculture sur l'espace disputé.

Source : Kengoum Djiegni, 2016 :47.

5.5.5 Le statut précaire des leaders Mbororo dans le jeu foncier

La remise en question de l'autorité territoriale des leaders ou chefs Mbororo (Ardo ou Lamido) a été abordées plus haut (voir 5.4.3). Cette contestation avec la justification qu'ils doivent faire allégeance à la chefferie d'accueil se traduit dans différentes stratégies qui visent à saper ou retarder la reconnaissance administrative des leaders Mbororo. On peut mentionner le lamidat de Didango qui était chefferie de deuxième degré au départ et qui finalement a été divisée et rétrogradée en chefferie de troisième degré. De même, depuis 1998, 17 chef traditionnels Mbororo de troisième degré de l'arrondissement de Ngaoui dans l'Adamaoua ont engagé une procédure administrative en vue de faire de créer une chefferie de deuxième degré. L'administration territoriale n'a toujours pas accédé à leur demande, malgré un long échange épistolaire sur plus d'une décennie. Un des motifs du refus exprimé par le préfet par intérim du département du Mbere en 2005 révèle en réalité le problème de fond : « *j'ai l'honneur d'appeler votre haute attention, sur le fait que cette demande a été gelée à la Préfecture par mes prédécesseurs pour des raisons liées à l'emprise du Lamido de Djohong, sur les populations du district de Ngaoui [...] Tous les chefs de 3ème degré du district de Ngaoui font d'ailleurs allégeance, lors des fêtes officielles à leur homologue de Ngaoui centre qu'ils considèrent comme leur chef de 2ème degré* » (Kengoum Djiegni, 2016 :55). C'est un discours similaire que les autorités administratives de la région de l'ouest tiennent au lamido de Didango qui se plaint auprès d'eux des entraves du sultan des Bamoun à la délimitation du territoire du village Mbororo de Didango et lequel sultan conteste également avec menaces le titre de 'lamidat' au village Didango. Comme réponse à ses plaintes, les autorités de la région de l'Ouest lui

demandent tout simplement de se soumettre au Sultan Roi des Bamoun (Kengoum Djiegni, 2016).

La reconnaissance d'un pouvoir plus fort aux leaders Mbororo et une autonomie rencontre donc comme obstacles les autorités traditionnelles qui les ont accueillis et les autorités administratives qui sont objectivement alliées aux premiers ou qui ne veulent tout simplement pas prendre le risque de commettre des 'crimes de lèse-majesté'. Il faut noter que plusieurs de ces autorités traditionnelles sont assez influentes dans le régime politique en place au Cameroun et influencent les nominations dans l'administration. L'absence des leaders Mbororo dans certaines commissions consultatives suggère cette 'conspiration' de l'administration qui privilégie la présence du Fon et ne s'inquiète pas de l'absence de l'Ardo lors de la prise de décision sur les terres et les pâturages. Le cas de Binka, dans l'arrondissement de Nkambe, département du Donga Mantung, région du Nord-Ouest, illustre bien ces propos. Bien que le Fon de Binka soit un chef de 3ème degré au même titre que l'Ardo de Mbakam (considéré comme quartier de Binka), l'Ardo ne fait partie ni de la commission d'immatriculation des terres, encore moins de la commission de démarcation et de délimitation des terres destinées à l'agriculture et au pâturage. Le Fon lui participe aux deux commissions (Kengoum Djiegni, 2016).

5.6 L'éveil politique des Mbororo et l'avenir des relations intercommunautaires et de leur place au sein de l'Etat.

L'ouvrage de Michaela Pelican (2015) présente une analyse pénétrante de la transformation de l'identité Mbororo et des implications politiques d'une telle crise. Qui ou que sommes-nous ? D'où venons-nous ? Ou allons-nous ? Qu'advient-il de nous en tant que peuple, de notre culture du bétail et notre mode de vie pastoral ? Que peut-on faire pour améliorer nos vies ? Les Mbororo se posent ces questions dans le cadre de leur structure Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA), une association fortement implantée dans les Grassfields à partir des années 90 (Pelican, 2015). On y ajoute une autre : Quelles sont les risques sociopolitiques qui pourraient advenir de la disparition de l'éleveur nomade dans le contexte de l'Etat-nation ? Des analyses considèrent par exemple que les phénomènes de 'coupeurs de route' et de 'rébellion armée' comme des conséquences de l'impasse dans lequel le pastoralisme se trouve aujourd'hui. La gestion de la transition et de l'adaptation auxquelles les pasteurs nomades sont soumis constituent donc un des gages de la sécurité et de la stabilité, notamment dans la région septentrionale.

Ces questions sont au cœur de l'engagement de MBOSCUDA qui, dans le Nord-Ouest, essaie de rompre avec les stratégies individuelles (de type relations patron-client) que les Mbororo déployaient jusque-là pour des stratégies collectives qui transcendent les clivages internes, notamment celui entre Jaafun et Aku. Elles ont amené à une introspection qui, étant donné la diversité des identités Mbororo et des situations différentes de vulnérabilité (voir 5.1), leur a permis de clarifier quel Mbororo est la cible de l'association. MBOSCUDA se distancie des Fulbe de la ville (Huya) que l'on rencontre dans la partie septentrionale du Cameroun et s'identifie aux Fulbe agropastoraux. Une des ressources que Mobilise MBOSCUDA est le discours global sur les droits humains, les minorités et les peuples autochtones. Les actions de l'association auprès des communautés sur divers aspects – conseil juridique sur les problèmes fonciers, les droits humains et les extorsions de fonds par les agents de l'administration – construisent sa légitimité et la rendent populaire (Pelican, 2015). Un aspect important est le travail sur la citoyenneté des Mbororo : la promotion de la citoyenneté signifie redéfinir le statut du Mbororo vis-à-vis de l'Etat.

Dans un communiqué de presse de mars 2005 MBOSCUA clame avoir environ 30.000 membres et des branches dans pratiquement toutes les régions du Cameroun (Pelican, 2015). Si ce réseau est avéré et est efficace la question de l'avenir des relations interethniques (avec notamment les sociétés des Grassfields) peut se poser en terme du potentiel de changement que l'on peut encore envisager. Michaela Pelican tire une conclusion intéressante sur les facteurs en jeu dans ces rapports : “...*some of the most significant factors in shaping farmers-herders' relations – besides ecological, demographic and political conditions – are the presence or absence of historically produced interethnic alliances as well as different administrative and legal frameworks.*” (Pelican, 2015 : 112). L'on peut se demander dans quelles conditions l'éveil politique des Mbororo favorisera ces alliances interethniques nécessaires à un meilleur vivre ensemble.

6. Le cadre juridique international applicable au Cameroun en matière d'accès aux terres et aux ressources naturelles par les peuples autochtones

L'objet de cette section est de synthétiser le droit international applicable au Cameroun sur la question d'accès à la terre et aux ressources naturelles par les peuples autochtones. Elle aborde d'abord la question de la valeur juridique des instruments internationaux pour distinguer la portée juridique des normes contraignantes de celles qui sont volontaires. Cette insertion d'une sous-section sur la valeur juridique peut s'avérer curieuse, mais elle se justifie par fait que le régime international des autochtones est en constante évolution et par la nécessité de rappeler ce travail de précision du contenu de ce régime fréquemment mené par des organes chargés de surveiller l'effectivité de leur mise en œuvre. La présente note de synthèse exploite cette source de manière extensive. L'on présente ensuite les normes ayant un caractère général en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles et le régime juridique spécifique aux peuples autochtones. Cette présentation privilégie trois aspects de ce régime juridique spécifique, à savoir le droit général à l'autodétermination, le droit à la terre des autochtones et la jurisprudence internationale.

6.1 Valeur juridique des instruments internationaux

6.1.1 Les normes juridiques obligatoires

Les sources formelles du droit international sont mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice : « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
- c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. »

Les traités internationaux créent donc à la charge de l'Etat l'obligation juridique de mettre en œuvre les différents droits qui y sont consacrés. Pour ce qui est Cameroun, en application de l'article 45 de sa Constitution, les traités internationaux "ont, dès leur publication, [et à la condition d'avoir été "régulièrement approuvés ou ratifiés"], une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie"¹⁴. Ils

¹⁴ Sur leur éventuelle valeur constitutionnelle en droit camerounais, voir, notamment : Olinga A.D., 2005. Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun. *Juridis* périodique,

intègrent ainsi l'ordre juridique interne automatiquement et indépendamment de tout acte juridique (monisme) (Nguefack, 2005¹⁵). Leur valeur est accrue par l'inexistence entre autres de réserve, c'est-à-dire "d'une déclaration unilatérale [...] faite par l'Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat" (article 2, § 1.d. de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Le Cameroun a par exemple ratifié sans aucune réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est donc obligatoire dans tous ses éléments¹⁶.

6.1.2 Les normes volontaires

En ce qui concerne les normes volontaires (recommandations, résolutions, etc.) elles sont certes dénuées de force obligatoire. Néanmoins, cette absence "ne signifie pas qu'elles n'ont aucune portée. [...] Tout Etat membre est tenu, pour le moins, d'examiner la recommandation de bonne foi". Par ailleurs, l'adoption d'une recommandation autorise "les Etats qui la respectent à écarter l'application d'une norme antérieure pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux droits acquis des autres Etats"¹⁷. Bien plus, "les recommandations qui ont été acceptées par les Etats s'imposent à ceux-ci"¹⁸.

Le contexte du droit international connaît des évolutions : « Le corpus classique des sources formelles du droit international contemporain [...] s'avère aujourd'hui incomplet et subit les assauts de la modernité internationale. D'une part, il ne fait pas mention des Actes des organisations internationales intergouvernementales qu'on ne saurait ignorer, à commencer par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU. D'autre part, l'idée d'une certaine hiérarchisation des sources du droit international semble s'affirmer de plus en plus, par-delà l'hypothèse bien connue de l'article 103 de la Charte des NU : le concept de *jus cogens* (Vienne, 1969) et celui du *Traité multilatéral général* vont dans ce sens »¹⁹.

Dans ce contexte en évolution, il faut souligner le rôle des instruments du soft law, qui « constituent un moyen subsidiaire du droit international public » (Art. 38§1d du statut de la Cour Internationale de Justice). En tant que source matérielle du droit international public, ils appartiennent à l'ordre (juridique) international stricto sensu. « *À travers l'hypothèse d'une juridicité*

Revue de droit et de science politique, n° 63, juillet-août-septembre 2005, p. 3-19; Nguefack M.R., 2005. Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais : regard de l'avocat. *Juridis périodique*, Revue de droit et de science politique, n° 63, juillet-août-septembre 2005, p. 107-113.

¹⁵ Nguefack M.R., 2005. Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais : regard de l'avocat. *Juridis périodique*, Revue de droit et de science politique, n° 63, juillet-août-septembre 2005, p. 107-113.

¹⁶ En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la décision 41/1 dans laquelle il a considéré qu'il était habilité à examiner "la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] et par voie de conséquence sur la recevabilité des réserves, au titre non seulement de ses fonctions se rapportant à la procédure de présentation des rapports prévue à l'article 18 de la Convention, mais aussi des procédures relatives aux communications individuelles et aux enquêtes prévues dans le Protocole facultatif" (HRI/MC/2009/5. 17 juin 2009, § 3).

¹⁷ Dinh N.Q, Dailler P., Forteau M., Pellet A., 2009. *Droit international public*. LGDJ, Paris. 8ème édition. § 248, p. 418.

¹⁸ *Idem*. § 249, p. 421.

¹⁹ Ranjeva R., Cadoux C., 1992. *Droit international public*. Collection : Universités francophones. Vanves, Frances, EDICEF/AUPELF, p. 30.

naissante, le courant *soft law* entendrait conférer quelque force obligatoire à des instruments juridiques internationaux qui en sont apparemment dépourvus, en utilisant les sources du droit classique. [...] Les actes élaborés avec les instruments du *soft law* ont plutôt un caractère programmatique que normatif. Il s'agit d'une sorte de pré-droit. Leur contenu est souvent insuffisamment précis et produit, selon I. Seidl-Hohenveldern, des engagements dénoués ("loose commitments"). C'est une sorte de "soft obligation" ("soft liability") pour laquelle, malgré tout, la sanction n'est pas totalement absente. Le caractère pré-juridique, para-juridique ou pour certains « informel » de ces instruments internationaux, dont la légitimité serait difficilement récusable, serait l'indice d'une forme de « juridicité atténuée ». C'est-à-dire que ces actes établissent des règles de conduite qui indéniablement ne disposent pas d'un caractère contraignant au sens strict du terme du droit dur qui incorpore des droits et des obligations applicables. Mais, ils jouissent d'un statut infra-juridique, ce qui n'empêche pas que certaines conséquences juridiques puissent en être logiquement déduites"²⁰.

Il est utile de lister quelques catégories d'instruments du *soft law* et d'indiquer leur portée juridique (voir tableau 3).

Tableau 3. Valeur juridique des instruments du *soft-law*

| Listes d'instruments pertinents universels de la <i>soft-law</i> | Portée juridique |
|---|---|
| Instruments généraux | |
| Recommandations générales et particulières faites aux Etats et les décisions individuelles sur la base de plaintes des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme | <p>Les <i>recommandations particulières</i> à un Etat constituent un levier important pour évaluer et réformer les politiques et les législations nationales. Elles ont d'autant plus de poids que leur mise en œuvre sont suivies par l'organe de contrôle. Un exemple : En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a institué une procédure de suivi de ses observations et qui demande des comptes aux Etats parties²¹.</p> <p>Les <i>recommandations générales</i> aux Etats parties constituent quant à elles un commentaire officiel aidant les Etats "à interpréter et à mettre en œuvre les articles de la Convention"²².</p> <p>Les <i>décisions individuelles sur la base de plaintes</i> "font néanmoins autorité et ont un caractère persuasif et que, par conséquent, elles imposent aux États l'obligation de les appliquer"²³²⁴. Elles signifient en effet "la reconnaissance par une instance internationale qu'un Etat Partie n'a pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant des instruments internationaux des droits humains. En tant que telle, elle peut avoir du poids et être utilisée dans les juridictions et mécanismes nationaux. Par ailleurs, la reconnaissance</p> |

²⁰ Filippa Chatzistavrou, "L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit". Le Portique [En ligne], 15 | 2005, mis en ligne le 15 décembre 2007, Consulté le 20 avril 2013. Document disponible sur le site Internet: <http://leportique.revues.org/index591.html>.

²¹ HRI/ICM/2009/6, 10 novembre 2009. § 6

²² Kambel, E-R., 2012. Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 2ème édition. Forest Peoples Programme, UK. p. 29.

²³ Idem. p. 21.

²⁴ Lors de son adoption, l'Assemblée générale des Nations Unies a néanmoins souligné que "les États parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et procédures qu'il prévoit et à coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des délibérations qu'il mènera au titre du Protocole" (article 3 de la Résolution 54/4 intitulée Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 6 octobre 1999 par l'Assemblée générale des nations Unies).

| | |
|--|---|
| | publique - tant sur le plan international que national - des violations des droits humains [...] qui ont lieu sous la juridiction d'un État Partie peut souvent être un moyen utile de sensibiliser et de mobiliser la société civile afin qu'elle revendique à partir du pays même les droits que l'État s'est engagé à respecter " ²⁵ . |
| Instruments particuliers | |
| Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale (OP 4.10) | Le caractère obligatoire signifie que le personnel de la Banque doit s'assurer que les opérations menées soient en accord avec les politiques de celle-ci. Il en est ainsi également pour les prêts. Par là même, les gouvernements emprunteurs ont l'obligation de respecter et de mettre en œuvre les politiques de la Banque pour pouvoir se qualifier pour les prêts de celle-ci (Bank Information Center). De manière à garantir le respect de ses politiques par ses agents et donc par les Etats, la Banque a institué en 1994 le Panel d'inspection ²⁶ qui fonctionne comme une entité totalement indépendante. Pour que le Panel puisse déterminer la conformité ou la non-conformité des actes aux politiques, il doit procéder à une enquête. Cette enquête doit conduire à vérifier en pratique l'existence d'une part des politiques et des procédures dont la violation est alléguée, d'autre part des faits rapportés par les requérants. Il mérite d'être noté que l'ensemble des recommandations, rapports et plaintes sont rendues publiques ²⁷ . Ce mécanisme de contrôle a été par la suite complété par la création en 1998 de l'Unité pour la conformité aux règles ²⁸ . |
| Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | Bien qu'il ne s'agisse que d'une résolution des Nations Unies formellement sans portée obligatoire, il est considéré que matériellement elle s'impose aux Etats et aux organisations ou institutions intervenant en la matière. Du reste, il s'agit d'une valeur morale impérative absolue (<i>jus cogens</i> « soft » ?) que réellement juridique - il est dorénavant admis qu'elle peut déterminer le droit dur -. |
| Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme | Ils constituent un modèle de référence, du reste largement mis en œuvre dans leur version initiale. |

6.2 Le droit général en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles

6.2.1 Les instruments universels

6.2.1.1 Les instruments contraignants

Un processus de reconnaissance des droits fonciers de toutes les catégories de populations du Cameroun peut être justifié par le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (1966), celui portant sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination Raciale (1966). En effet, ces textes constituent le droit le plus complet en droit international. Il est vrai qu'ils ne mentionnent pas expressément le droit à la propriété, mais les divergences sur la question

²⁵ Nos droits ne sont pas facultatifs! Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif. Op.cit. p. 22.

²⁶ Résolution n° IBRD 93-10 et Résolution n° IDA 93-6 du 22 septembre 1993

²⁷ Adjovi R., 2001. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale: développements récents. Actualité et Droit international, février 2001 (www.ridi.org/adi).

²⁸ Bank Information Center, 2001

n'impliquent pas une contestation d'un droit à la propriété foncière. « Ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne se réfèrent expressément au droit à la propriété. Les travaux préparatoires à un article sur le droit à la propriété à insérer par la suite dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont montré la diversité des opinions et les difficultés qu'il y avait à rédiger un texte qui soit acceptable pour tous. Si nul n'a contesté le droit de l'individu à la propriété, la notion de propriété a donné lieu à des divergences d'opinion considérables de même que son rôle et ses fonctions et les limitations auxquelles devrait être soumis le droit à la propriété. »²⁹.

« La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe) dispose en son article 5 que les Etats parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits, dont "le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété" et le "droit d'hériter". »³⁰

6.2.1.2 Les instruments non-contraignants

Le droit à la propriété individuelle et collective consacré à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme renferme une diversité de sens qui est reconnue et admise et on peut bien y inclure la propriété foncière : « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »³¹ Nombre de textes confortent et précisent cette diversité du droit à la propriété, soulignent et mettent en lumière la nécessité d'en débattre et permettre d'entrevoir des initiatives qui restent à entreprendre, notamment en matière foncière.

On relève également des engagements volontaires plus explicites sur la nécessité de reconnaître et protéger les droits fonciers coutumiers³². La Directive de la FAO de 2012³³ conseille aux Etats de «... reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non... » (Para 3.1.1), et de « Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations » (Para 3.1.2).

La notion de 'droits fonciers équitables', introduite dans les Directives volontaires de la FAO, poursuivent aussi l'objectif d'égalité des sexes dans les régimes fonciers. Ces Directives demandent aux Etats de prendre, « ...si nécessaire, des mesures spécifiques visant à accélérer la réalisation de l'égalité dans la pratique. Les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres ... » (Para 3B.4). Elles appellent des réformes constitutionnelles ou juridiques qui renforcent les droits des femmes, et si « ceux-ci se trouvent en contradiction avec le droit coutumier, toutes les parties

²⁹ A/43/739, § 15

³⁰ A/43/739, § 18

³¹ Art. 17, Déclaration universelle des droits de l'homme (Paris, 10 décembre 1948)

³² Il est utile de relever le problème que pose la notion de droit coutumier sur le sur le plan juridique: l'emploi de tels termes fausse le débat parce qu'ils ne sont pas clairs sur ce qui est finalement en jeu. S'agit-il de deux ordres juridiques distincts (le cas des Baka au Cameroun qui ont un statut spécifique en droit international)? S'agit-il de deux ordres juridiques qui se succèdent historiquement (exemple natifs et migrants)? Ou s'agit-il de deux ordres juridiques culturellement différents (Etat et Bantou)? A chacune de ces questions correspond déjà une réponse. Il est donc bien nécessaire d'identifier clairement la question.

³³ Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (11 mai 2012)

devraient coopérer pour intégrer ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers. » (Para 9.6).

6.2.2 Les instruments régionaux

6.2.2.1 Les instruments contraignants

Au niveau régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples³⁴ confirme également les droits de tout peuple de jouir de ses moyens d'existence: « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé » (Art. 21.1). Le Traité de la COMIFAC confirme les mêmes droits : « Les Chefs d'Etat proclament le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social »³⁵.

Les 'droits traditionnels', les 'droits des agriculteurs' sont mentionnés dans la Convention d'Alger de 1968 (révisée à Maputo en 2003)³⁶ sans pour autant que leur contenu soit spécifié, ainsi que le lien au foncier. Cet instrument contraignant instruit aux Etats de prendre des « mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés » (Art. XVII.1). La Convention, dans son principe fondamental (Art. II), évoque la prise en compte des intérêts majeurs de la population parmi les engagements des Etats, mais ne précise pas le contenu de ces 'intérêts majeurs'.

Les droits fonciers des femmes connaissent une évolution au niveau régional, avec notamment le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 11 juillet 2003. Ce Protocole promeut « l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens » (Art. 19.c) et consacre le droit de la veuve à « ...une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint » (Art. 21.1).

6.2.2.2 Les instruments non-contraignants

Aux niveaux régional et sous-régional il existe également des instruments non contraignants qui prescrivent de respecter et de protéger les droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles. Mentionnons les Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle (IFGE) en Afrique³⁷, d'une part. Son Principe 1 dispose que les IFGE doivent respecter « les droits coutumiers existants des populations et des communautés locales à la terre et aux ressources connexes ». Il y est également précisé que l'immatriculation n'est pas la condition suffisante pour reconnaître la légitimité de ces droits. D'autre part, la COMIFAC confirme ce principe en ce qui concerne les ressources forestières dans sa Directive sur la participation³⁸ : « La politique et la législation forestière nationale reconnaissent et établissent les modes

³⁴ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, Juin 1981)

³⁵ Préambule, Para 7, Alinéa 2 du Traité relatif à la Conservation et à la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) – Brazzaville, le 05 février 2005.

³⁶ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 15 Septembre 1968 ; révisée à Maputo le 11 juillet 2003)

³⁷ Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Union Africaine, Banque Africaine de Développement et Commission économique pour l'Afrique (Addis-Abeba, 2014).

³⁸ Directive sous régionales COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale

d'appropriation coutumière des ressources forestières des populations locales et autochtones. Elles fixent le niveau de reconnaissance et les modalités d'accès et de jouissance individuelle et collective de la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières » (Directive 2).

6.3 Les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles

Il est utile de rappeler l'objectif fondamental poursuivi par le statut des autochtones ; Il s'agit de lutter contre les discriminations dont ces populations continuent à être les victimes³⁹ et de garantir leur développement. Les droits reconnus aux autochtones sont fondamentalement des droits collectifs, qui ont connu un mouvement d'approfondissement et de spécification⁴⁰. Nous précisons ici le droit général à l'autodétermination et un de leurs droits spéciaux, à savoir le droit à la terre et aux ressources naturelles.

6.3.1 Le droit général à l'autodétermination

Les autochtones sont titulaires du droit à l'autodétermination, qui ne doit pas être compris comme un droit de sécession, qui impliquerait la possibilité d'une soustraction à la souveraineté de l'Etat, et la création d'Etats autochtones, par amputation du territoire national. Le droit à l'autodétermination doit ici être entendu comme la faculté reconnue aux autochtones de déterminer leurs propres priorités de développement. Les tiers peuvent "en collaboration avec les peuples autochtones intéressés", les aider à affirmer et concrétiser ce droit.⁴¹

Il implique le droit de participation aux décisions les concernant (Karpe, 2008⁴²). Ce droit doit être « actif » et s'établir à tous les niveaux. La situation du pays ne le dédouane pas de cette obligation⁴³. Cette participation doit être pleine, effective et efficace, et prendre toutes les formes utiles et adaptées à ces fins⁴⁴. Les organisations internationales doivent également respecter et mettre en œuvre le droit de participation des autochtones dans toutes les procédures les concernant⁴⁵.

³⁹ E/2011/43 – E/C.19/2011/14 : "25. S'agissant des droits des peuples autochtones, l'Instance permanente rappelle la position qu'elle a arrêtée de longue date, à savoir qu'il faut encourager l'ONU, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi que tous les États, à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Aux niveaux international, régional et national, les droits de l'homme des peuples autochtones sont à prendre en compte tant qu'ils risquent d'être fragilisés"

⁴⁰ A/66/288 : "97. Les entreprises doivent se livrer à un exercice de compréhension interculturelle dépassant le cadre strictement juridique. Les normes internationales ont mis en évidence l'importance spéciale que revêt pour les autochtones le rapport à leurs territoires traditionnels, fondement de leur identité et de leur singularité culturelle. Les entreprises doivent comprendre qu'indépendamment des droits qu'elles peuvent avoir sur leurs terres ou ressources selon le droit interne ou international, ces populations entretiennent avec leurs territoires traditionnels, parce qu'elles participent d'une certaine façon à leur contrôle et à leur gestion, un lien qu'elles souhaitent conserver. En outre, ce lien a un caractère collectif qui va au-delà des droits de chacun des individus qui les composent. "

⁴¹ E/2013/43 - E/C.19/2013/25, § 22.

⁴² Karpe P. 2008. Le droit des collectivités autochtones. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, Paris.

⁴³ E/C.19/2016/L.7, Projet de rapport, Rapporteur : M. Oliver Loode.

⁴⁴ E/C.19/2016/L.7, Projet de rapport, Rapporteur : M. Oliver Loode ; A/RES/70/232, Assemblée générale, 16 février 2016 ; E/C.19/2016/L.4, Projet de rapport, Rapporteur : M. Oliver Loode.

⁴⁵ A/RES/70/232, Assemblée générale, 16 février 2016.

6.3.2 Les droits spéciaux : le droit à la terre des autochtones

6.3.2.1 Le contenu du droit à la terre des autochtones

Le droit à la terre des autochtones doit être reconnu et protégé. Ainsi, toute activité entreprise sur les terres autochtones doit en particulier être consentie librement et en connaissance de cause par ces populations. L'Etat doit accorder des moyens appropriés de protection⁴⁶. La reconnaissance et la protection du droit à la terre des autochtones sont "essentielles" pour garantir leur sécurité alimentaire "mais aussi le maintien de leurs cultures, de leurs langues, de leur vie sociale et de leur identité". Le droit à la terre des autochtones comprend "l'accès aux terres et aux autres ressources naturelles de leurs territoires [c'est-à-dire "aux forêts, aux océans, aux fleuves, aux lacs et aux terres pour cultiver et assurer des sources d'approvisionnement alimentaire viables"] et sur le contrôle de celles-ci". Il inclut également l'obligation pour "les États [de] prendre des mesures positives pour aider les peuples autochtones à renforcer les systèmes alimentaires traditionnels, notamment en reconnaissant officiellement et en délimitant les territoires autochtones afin de les aider à entreprendre des activités de production alimentaire, conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies, qui interdit aux États de poser tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources".

Dans le cadre particulier des forêts, le droit à la terre des autochtones inclut "notamment la propriété collective de leurs terres ancestrales, la gestion des ressources naturelles sur leur territoire, l'exercice de leurs droits coutumiers et la capacité de se représenter eux-mêmes au moyen de leurs propres institutions". Il convient de cesser de considérer "les forêts, et les ressources qu'elles renferment, comme relevant du domaine public et [ainsi ignorer] qu'elles sont aussi le lieu de vie des peuples autochtones"⁴⁷.

La notion de "terres" doit être définie en tenant compte des conceptions autochtones. De la même manière, les droits de propriété des peuples autochtones et la délimitation de leurs terres "doivent respecter les pratiques coutumières de ces peuples en matière de propriété foncière". Il importe que les analyses juridiques de ces droits ne soient pas "restrictives et ne présentent pas un penchant marqué pour les conceptions non autochtones de la propriété foncière, de crainte qu'elles ne soient utilisées pour rejeter injustement les prétentions légitimes des peuples autochtones à l'égard de leurs territoires et ressources, notamment ceux qu'ils utilisent traditionnellement". A cet égard, il est essentiel de « consulter les peuples autochtones concernés pour veiller à ce que le type de régime foncier (propriété, usufruit ou variantes des deux) appliqué à leurs terres soit conforme aux besoins, modes de vie, coutumes, traditions et régimes fonciers qui sont les leurs, et garantir le respect dudit régime »⁴⁸.

La portée des réclamations des peuples autochtones envers leurs territoires ainsi que la réparation exacte appropriée pour les confiscations de terres de peuples autochtones doivent être déterminées au cas par cas, en fonction du "contexte". Dans tous ces cas, "les préférences des peuples autochtones et la compréhension qu'ils ont de leurs propres droits doivent être des facteurs primordiaux"⁴⁹.

⁴⁶ E/2013/43 - E/C.19/2013/25, § 38 ; E/2010/43, § 47 et 48 ; E/C.19/2010/15, § 8.

⁴⁷ E/C.19/2010/2, § 23 ; E/C.19/2010/15, § 5 et 6 ; E/2012/43 - E/C.19/2012/13, § 56 et 57 ; E/2010/43 ; E/C.19/2016/3, § 7, 8, 9 et 39.

⁴⁸ A/HRC/EMRIP/2020/2, Annexe, § 3.

⁴⁹ E/C.19/2010/7, 68 et 69 ; E/2010/43, § 25 ; E/C.19/2011/5, § 25 ; E/C.19/2010/4, § 17, 52 et 53.

Dans le cadre de contestations, il convient de garder en mémoire que « le paragraphe 1 de l'article 26 [de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] consacre un droit général en vertu duquel les peuples autochtones n'ont pas à démontrer leur possession, comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article »⁵⁰.

Le droit à la terre des peuples autochtones « doit être conforme à la loi, nécessaire, proportionnée et non discriminatoire, viser un objectif légitime dans une société démocratique et être définie dans le cadre global du respect des droits de l'homme »⁵¹.

Dans ce cadre, « une attention particulière devrait être accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones en vue de la réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration, ces groupes étant particulièrement touchés si les droits fonciers ne sont pas pleinement respectés »⁵².

Enfin, les femmes autochtones doivent pouvoir, à « égalité avec les hommes, posséder, utiliser et contrôler les terres, territoires et ressources autochtones, ce qui suppose notamment de les protéger contre la discrimination et la dépossession² et, si besoin, de leur fournir une aide dans la gestion de leurs terres »⁵³.

6.3.2.2 L'accès au foncier par les non-autochtones

6.3.2.2.1 Le CLIP (Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause)

"Obligation conventionnelle juridiquement contraignante", le CLIP se définit "généralement" comme "un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (« libre »); demandé suffisamment à l'avance à tous les stades, du début jusqu'à l'autorisation définitive et à l'exécution des activités (« préalable »); fondé sur la compréhension de tous les aspects et de tous les enjeux de l'activité ou de la décision en question (« en connaissance de cause »); et donné par les représentants légitimes des peuples autochtones concernés". Il ne se confond pas avec la notion de "consultation", laquelle "ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser".

Le CLIP s'applique dans diverses situations. Certaines d'entre elles sont énumérées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. "Le principe de "consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause" est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec l'enlèvement de ces populations de leurs terres ou territoires (art. 10 de la Déclaration); le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2); l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19); le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources pris sans leur consentement (art. 28, par. 1); la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2); et l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant

⁵⁰ A/HRC/EMRIP/2020/2, § 22.

⁵¹ A/HRC/EMRIP/2020/2, § 36.

⁵² A/HRC/EMRIP/2020/2, § 37.

⁵³ A/HRC/EMRIP/2020/2, Annexe, § 10.

des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 32, par. 2)". Le CLIP serait dorénavant également obligatoire dans "les situations impliquant l'exécution de projets d'extraction des ressources naturelles sur les terres des peuples autochtones, et d'autres situations dans lesquelles les projets risquent d'avoir des impacts sociaux ou culturels notables sur la vie des peuples autochtones concernés"⁵⁴.

Si le consentement "devrait, dans une certaine mesure, constituer un objectif de la consultation", "[les] caractéristiques spécifiques de la procédure de consultation qui est requise par l'obligation de consulter varient nécessairement en fonction de la nature de la mesure proposée et de l'ampleur de son impact sur les peuples autochtones". Par ailleurs, il ne s'agit pas d'imposer dogmatiquement et sans réserve une volonté contre une autre. Les principes de la bonne foi impliquent un effort d'instaurer un dialogue les États et les peuples autochtones vont œuvrer en faveur d'un consensus et ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord mutuel satisfaisant. Toutes les parties devraient être disposées à écouter, à faire des compromis par rapport à leurs positions, à défendre leurs intérêts légitimes et à parvenir à des accords qui lient toutes les parties concernées"⁵⁵. Afin d'établir "un dialogue constructif" nécessaire à la réalisation d'une décision consensuelle, "la procédure de consultation elle-même doit être le fruit d'un consensus"⁵⁶.

Dans le cas particulier des industries extractives, l'information nécessaire à la réalisation effective et efficace du clip doit inclure "des études d'impact environnemental et social afin de mettre en évidence les conséquences attendues du projet en question"⁵⁷. L'accord doit porter sur "les mesures visant à atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet, mais aussi explorer et trouver les voies et moyens d'assurer le partage équitable des avantages découlant du projet, et ce dans un esprit de véritable partenariat"⁵⁸.

En cas de refus des autochtones, la règle générale serait qu'aucune activité ne pourrait être menée. Ceci vaudrait tout particulièrement en ce qui concerne les activités extractives à échelle industrielle. Le consentement est indispensable. Toutefois, ce consentement ne s'entend pas "comme le simple fait d'approuver une décision prédéterminée, ni comme un moyen de valider un marché aux dépens des peuples autochtones concernés. Un consentement donné librement et en connaissance de cause, mais aussi dans des conditions équitables qui protègent les droits des peuples autochtones, constitue une garantie pour les droits de l'homme"⁵⁹.

L'obligation d'obtenir le consentement des autochtones souffrent de certaines exceptions, mais uniquement dans deux cas de figure très circonscrits: 1. "dans les cas où il peut être établi avec certitude que ces activités n'auront pas d'incidence importante sur l'exercice, par ces peuples, de l'un quelconque de leurs droits fondamentaux en rapport avec les terres et les ressources qui se trouvent sur leurs territoires"; 2. "lorsqu'il est possible de déterminer que l'activité extractive n'imposerait des restrictions aux droits fondamentaux des peuples autochtones que dans les limites prévues par le droit international des droits de l'homme" (ces restrictions "doivent être conformes à certains critères de nécessité et de proportionnalité en rapport avec un objectif public légitime, défini dans un cadre général de respect des droits de l'homme")⁶⁰.

⁵⁴ A/66/288, § 79 et 84 ; E/2011/43 - E/C.19/2011/14, § 34, 35 et 36 ; E/C.19/2010/7, § 79 et 80.

⁵⁵ A/66/288, § 82 à 87.

⁵⁶ A/66/288, § 87 et 88.

⁵⁷ A/66/288, § 88 à 90.

⁵⁸ A/66/288, § 91.

⁵⁹ A/HRC/24/41.

⁶⁰ A/HRC/24/41.

Le CLIP ne doit pas faire oublier les droits matériels des autochtones et finalement un moyen de les ignorer, les violer ou les réduire⁶¹.

6.3.2.2.2 Le statut des entreprises

" [II] existe indubitablement des cas dans lesquels l'extraction de ressources est tout simplement incompatible avec les aspirations et les priorités des peuples autochtones en matière de développement, ou est susceptible d'entraver leur accès aux terres et aux ressources naturelles indispensables à leur bien-être physique et à l'intégrité de leur culture et de leurs moyens de subsistance". Le modèle à privilégier est celui où les autochtones eux-mêmes mènent les activités commerciales, y compris extractives, sur leurs territoires. Il est en effet "plus propice à l'exercice, par les peuples autochtones, de leurs droits à l'autodétermination, aux terres et aux ressources, à un développement adapté à leur culture ainsi que des droits connexes, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres sources internationales du droit".

La mise en œuvre de ce modèle est bien plus facile à entreprendre lorsque les autochtones conservent "la propriété de toutes les ressources, y compris des ressources minérales et d'autres ressources du sous-sol, à l'intérieur de leurs territoires, ils bénéficient naturellement du droit d'extraire et d'exploiter ces ressources. Cependant, même lorsque l'État revendique la propriété des ressources du sous-sol ou d'autres ressources en vertu du droit national, les peuples autochtones ont le droit de prendre des initiatives afin d'extraire et d'exploiter les ressources naturelles qui se trouvent sur leurs territoires, tout au moins dans les conditions généralement fixées par l'État pour les autres exploitants". Par ailleurs, "[dans] le cadre de l'appui apporté aux peuples autochtones, l'État devrait faciliter l'obtention de toute licence ou permis nécessaire. [Enfin], lors de l'octroi d'une licence ou d'un permis, l'État devrait privilégier les initiatives des peuples autochtones pour l'extraction des ressources que renferment leurs territoires, de préférence à toute autre initiative servant les intérêts d'entreprises tierces⁶².

Globalement, les entreprises commerciales ont une obligation de diligence raisonnable. Elles doivent dans ce cadre respecter l'ensemble des droits des autochtones internationalement reconnus. Elles ne doivent pas non plus "contribuer à l'échec des États d'honorer leurs obligations internationales en ce qui concerne les droits des autochtones".

Il importe peu que les autochtones soient ou non reconnus juridiquement par l'État concerné. "La non-reconnaissance explicite ou la reconnaissance partielle des populations autochtones par les États où les entreprises opèrent ne peut constituer une excuse qui permettrait à celles-ci de ne pas appliquer les normes internationales minimales concernant les droits de ces populations, même si les États s'opposent à cette application. Par conséquent, l'obligation de diligence impose aux entreprises de vérifier préalablement à toute activité si des autochtones risquent d'être touchés par leurs travaux et de déterminer dans quelle mesure". Il en est de même en ce qui concerne leurs droits, spécialement leurs droits fonciers. "L'absence de reconnaissance officielle des droits sur les terres ou les ressources par l'État ne constitue pas un motif suffisant pour qu'une entreprise ne respecte pas les droits des peuples autochtones sur la terre conformément aux normes internationales. La diligence raisonnable exige donc que les entreprises procèdent à une évaluation indépendante des droits dont les peuples autochtones peuvent se prévaloir conformément aux critères énoncés dans les instruments internationaux".

⁶¹ E/C.19/2011/5, § 18.

⁶² E/C.19/2013/16, § 9; A/HRC/24/41.

Elles doivent consulter les autochtones, y compris dans le cas où l'Etat ne le prévoit pas. "La consultation doit alors avoir pour objet la recherche du consensus autour de questions aussi essentielles que la détermination des éventuels effets néfastes des travaux, les mesures d'atténuation de ces effets, l'indemnisation éventuelle et le mécanisme de partage des avantages à attendre de l'activité". Elles "doivent également prévoir des garanties spéciales d'indemnisation pour les populations et communautés autochtones amenées à quitter leurs terres, notamment dans le cas des travaux qui supposent l'acquisition de terres autochtones appartenant officiellement à des particuliers. Dans de tels cas, les normes internationales prescrivent d'une part la recherche de solutions de rechange évitant ou limitant les évictions, et d'autre part l'indemnisation prioritaire sous forme de terres de rechange".

Les autochtones doivent participer aux bénéfices des activités des entreprises. Cette participation "doit être considérée comme une manière de respecter un droit et non comme une concession gracieuse ou un geste philanthropique visant à susciter l'adhésion sociale à l'activité dont il s'agit ou à réduire sensiblement les risques de conflit. Il faut envisager des mécanismes de participation aux avantages qui renforcerait réellement la capacité des peuples autochtones de décider des urgences de leur propre développement, de s'y tenir et de mettre en œuvre leurs propres mécanismes de décision et leurs propres institutions"⁶³.

Enfin, les entreprises ont la responsabilité de réaliser « un nettoyage efficace et immédiat des terres, territoires et ressources pollués par leurs activités de développement, en collaboration et en coordination avec les populations autochtones touchées »⁶⁴.

6.3.2.2.3 Le régime des accords d'extraction, d'usage ou d'exploitation des ressources naturelles impliquant des peuples autochtones

Il y a une menace continue sur les ressources qui environnent ou qui sont utilisées depuis longtemps par les peuples autochtones. Cette menace est de nos jours encore aggravée par des appétits nouveaux ou renouvelés, que sont l'achat de carbone forestier ou l'acquisition des terres à grande échelle ("*land grabbing*").

Dans ce contexte, les accords d'extraction, d'usage ou d'exploitation des ressources naturelles impliquant les autochtones seraient un premier pas essentiel pour protéger les autochtones. Il repose en effet sur la reconnaissance fondamentale de leurs droits, y compris de possession ou d'usage de leurs ressources et de consentir à leur exploitation, et sur l'aménagement équilibré de leur respect par les autres parties. Encore faut-il que le régime de ces accords soit bien établi et contribue bien à cela. A défaut, ces accords seront une voie supplémentaire de dépossession des droits des autochtones et de leur appauvrissement, à l'exemple des "carbon cowboys", tel que définit ci-après. « *“Carbon cowboys” is a term used to refer to unscrupulous people or companies who go to rural communities and ask them to sign contracts for carbon rights in situations where the communities do not understand the contracts or carbon rights, may not have legally-defined representatives who can legally sign contracts under national law, and/or are offered questionable terms in the contract. The Colombian Ministry of Environment and Sustainable Development presented its concerns about carbon cowboys in its presentation to the UN-REDD’s seventh Policy Board meeting (PB7), in 2011. A key Colombian scandal occurred under the aegis of a company called C.I. Progress that “specializes in the generation of carbon offsets for the voluntary market generating social benefits, environmental and financial sustainability for all parties involved, especially for*

⁶³ A/66/288, § 93 à 100 et 102.

⁶⁴ A/HRC/EMRIP/2020/2, Annexe, § 13.

indigenous communities in the Amazon region of South America" (<http://www.ciprogress.com/eng/about.php>). Registration and screening of private contracts has been discussed as an option to control fraudulent contracts⁶⁵.

Au travers de plusieurs publications des Nations Unies, le régime général de ces accords s'établit progressivement au bénéfice égal de toutes les parties concernées, y compris les autochtones. Cette sous-section essaie tout simplement d'ébaucher les éléments de ce régime en construction. Mais l'on doit émettre des réserves préalables en raison de la grande variété de contrats ou d'accords possibles selon les pays et les autochtones concernés que l'on observe. Malgré cette variété, certaines règles générales communes peuvent être énoncées :

Pertinence/justifications du recours au contrat ou l'accord. La nature des droits en jeu (et spécialement le droit à l'autodétermination) le justifie. Il est également utile pour aboutir à une reconnaissance claire et sincère de tous les intérêts légitimes en présence et à l'établissement des relations équilibrées et pérennes entre tous.

Cadre/fondement de leur statut. Ces accords mettent en jeu deux droits fondamentaux de ces populations : le droit à la terre et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris le CLIP. Cette implication conduit à rédiger un statut spécifique pour ces contrats et accords⁶⁶.

Nature et portée. Ces contrats et accords sont obligatoires. Les Etats spécialement ne peuvent pas les ignorer sans crainte d'être sanctionnés. Mais, cette valeur juridique a un fondement tout à fait spécial qui reste à préciser. Ces accords ont une "importance fondamentale" eu égard à leur objet propre : fixer les droits fondamentaux des autochtones et établir des relations pacifiques et justes avec les Etats et les populations autochtones. Ces instruments ont une valeur extra-juridique et supra-politique qui leur confère une portée bien plus grande. Ils ont une valeur morale essentielle⁶⁷.

Régime juridique des contrats. Les contrats sont globalement soumis aux normes internationales des Droits de l'Homme. Les co-contractants non autochtones, y compris les entreprises, ont une obligation de "faire davantage" que simplement mettre en œuvre. Ils doivent tout faire pour respecter et faire respecter ces normes. Ils auraient ainsi en la matière une véritable obligation de résultat⁶⁸.

Conditions d'efficacité et d'effectivité durables. Ces conditions sont globales. Elles existent par ailleurs tout au long de la vie des contrats et accords, et bien avant celle-ci. Elles ont une finalité claire et obligatoire: assurer la réalité et l'efficacité pérennes des contrats et accords d'extraction, d'usage ou d'exploitation des ressources naturelles impliquant des peuples autochtones⁶⁹. Ces conditions répondent à une obligation à la charge des Etats de reconnaître, respecter, mettre en

⁶⁵ Alcorn, Janis B. (2014). *Lessons Learned from Community Forestry in Latin America and Their Relevance for REDD+.* USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities (FCMC) Program. Washington, DC, USA. p. 27, footnote 15.

⁶⁶ E/2007/43 - E/C.19/2007/12, § 10 ; A/HRC/EMRIP/2010/5, § 16 et 17; E/CN.4/Sub.2/1999/20, § 264.

⁶⁷ E/2007/43 - E/C.19/2007/12, § 30 à 32; E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 135, 137 et 138 ; "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormick ; E/CN.4/2004/111, § 8 et 15 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 4.

⁶⁸ A/RES/70/232, Assemblée générale, 16 février 2016.

⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 152 et 155.

œuvre, contrôler et sanctionner ces contrats et accords⁷⁰. Il y a d'une part des conditions internes pour leur efficacité et effectivité : i) les droits des peuples autochtones doivent être clairement et honnêtement reconnus dans le système juridique du pays, y compris au sein de la norme fondamentale qu'est la Constitution⁷¹, parce que parmi ceux-ci il y a des droits "non négociables" à l'exemple du droit à la terre⁷². ii) Tout accord concernant les autochtones ou élaborés avec eux doit respecter trois exigences fondamentales et liées les unes aux autres, la première citée étant celle de base qui est à l'origine des deux autres : "le consentement, le respect mutuel de la personnalité juridique des parties, et la liberté totale de négociation"⁷³. Etant donné que ces accords sont souvent peu respectés, il est essentiel d'instaurer ou de réinstaurer la confiance entre les parties. L'étalement des négociations dans le temps et la réciprocité peuvent permettre cela⁷⁴. Il faut, d'autre part, noter des conditions externes : i) Il est fondamental de créer, pérenniser et approfondir un climat de confiance et de respect mutuels. Il faut dès lors éviter tout acte, attitude ou propos contraire à l'exemple de la "fragmentation des nations autochtones pour les dresser les unes contre les autres (comme dans l'affaire de l'île nord d'Aotearoa/Nouvelle Zélande) [ou le] mépris des autorités traditionnelles"⁷⁵. ii) Pour ce qui est du processus de négociation, ces contrats et accords ne peuvent établir des relations pérennes et justes qu'à la condition fondamentale qu'ils soient établis et mis en œuvre sur une base de confiance, de respect et de compréhension mutuels⁷⁶ ; de ce fait, les négociations doivent nécessairement être "justes", "équitables et volontaires"⁷⁷. Il convient en particulier d'éviter les clauses cachées ou de restreindre la période de négociation. Les parties doivent bien être considérées sur un même pied d'égalité et agir honnêtement en ce sens⁷⁸. Les négociations doivent être menées de bonne foi⁷⁹. Il importe enfin de respecter l'autonomie de chacun⁸⁰. iii) Il faut un mécanisme de contrôle et de sanction qui doit être "efficace" et de ce fait, il doit répondre à des conditions minimales indispensables clairement identifiées⁸¹ ; Il doit être "indépendant"⁸², équitable et "pleinement" participatif⁸³, "accessible"⁸⁴, et être fondé "sur les principes du consentement préalable et éclairé et de la reconnaissance mutuelle"⁸⁵.

⁷⁰ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁷¹ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 136 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 28, 50 et 53.

⁷² E/CN.4/Sub.2/1999/20, § 302.

⁷³ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 43.

⁷⁴ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 28.

⁷⁵ E/CN.4/Sub.2/1999/20, § 292 et 294 à 297.

⁷⁶ E/CN.4/Sub.2/1997/17, § 76 et 81 ; E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 102 et 140 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 4 ; A/HRC/EMRIP/2010/5, § 25.

⁷⁷ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 135, 137 et 138 ; E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 152 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 4.

⁷⁸ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁷⁹ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 4, 30 et 51.

⁸⁰ E/CN.4/Sub.2/1999/20, § 137 et 138.

⁸¹ E/CN.4/2004/111, § 7.

⁸² E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 46 et 50.

⁸³ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 14 et 26.

⁸⁴ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 39.

⁸⁵ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 26.

En plus de ces conditions, il faut ajouter : i) le renforcement des capacités et appui à la compréhension⁸⁶. ii) Tous les aspects de la naissance, de la vie et de la mort des contrats et des accords doivent être envisagés. Ils doivent par ailleurs être régis de manière à concrétiser ces contrats et ces accords et ainsi à en garantir réellement et efficacement la réalisation de leurs finalités. Ceci implique un appui global, réel, finalisé et adapté aux acteurs impliqués, spécialement aux peuples autochtones⁸⁷. iv) Les procédures de négociation, de mise en œuvre, de révision, de contrôle et de sanction ne doivent pas être simplement formelles. L'obligation des Etats n'est pas en la matière une simple obligation de moyens mais aussi et surtout une obligation de résultat⁸⁸. La négociation doit impliquer toutes les parties concernées sans exception. C'est une garantie de réalité et de durabilité de la solution négociée⁸⁹. Les négociations peuvent être supervisées par un tiers neutre, en particulier une institution internationale⁹⁰. Il est indispensable d'instituer un mécanisme de suivi, de contrôle et de sanction "impartial", régulier⁹¹. En cas de contestation sur la représentativité d'une des parties, doit être établie "in consultation with the indigenous peoples" une "available mediation or other alternative dispute resolution mechanisms"⁹². La procédure de mise en œuvre doit être établie "d'un commun accord" par les parties à l'accord ou au contrat⁹³. Il est essentiel d'éduquer les non autochtones sur l'importance des contrats et des accords. La "pleine et directe" participation des autochtones à ces programmes d'éducation est essentielle⁹⁴.

Pour ce qui est des règles d'interprétation, les experts ont insisté sur la nécessité de faire valoir l'interprétation par les peuples autochtones des traités les concernant, telle qu'elle ressort des récits oraux et traditions et notions exprimées dans leurs propres langues et que ces interprétations devaient guider l'ensemble des processus actuels de règlement des conflits et des différends relatifs à l'abrogation et à la mise en œuvre des traités entre les États et les peuples

⁸⁶ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 43

⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 155.

⁸⁸ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁸⁹ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁹⁰ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 103, 135 et 152 ; "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁹¹ E/CN.4/Sub.2/2001/21, § 136 et 152 ; "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁹² "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

⁹³ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 25.

⁹⁴ E/CN.4/2004/111, § 8 ; A/HRC/EMRIP/2010/5, § 29.

autochtones et des droits qu'ils énoncent⁹⁵. Aux institutions publiques qui s'occupent des questions autochtones, les experts recommandent « d'appliquer et interpréter (ou continuer d'appliquer et d'interpréter) les dispositions de la législation nationale et les normes et instruments internationaux de la manière la plus favorable pour les peuples autochtones, notamment s'agissant des droits résultant des traités. S'agissant de traités, accords ou arrangements constructifs, il y aurait lieu d'accorder la même importance à l'interprétation de leurs dispositions données par la partie autochtone qu'à l'interprétation de la partie non autochtone"⁹⁶.

Il convient de prévoir périodiquement une évaluation des contrats et accords et si besoin est leur révision. Celles-ci peuvent être entreprises par des tiers⁹⁷. Elle doit être établie "d'un commun accord" par les parties à l'accord ou au contrat⁹⁸. La procédure de contrôle et de sanction constitue un mécanisme essentiel⁹⁹ qui être établie "d'un commun accord" par les parties à l'accord ou au contrat¹⁰⁰. La procédure de contrôle et de sanction peut être menée par un organe spécial permanent. Par ailleurs compte tenu des coûts souvent élevés d'une procédure en cas de non-respect présumé d'un contrat ou d'un accord, l'Etat doit appuyer financièrement ces actions afin d'en garantir l'existence et la réalisation¹⁰¹. Les mécanismes de contrôle et de sanction doivent satisfaire à un certain nombre de conditions afin de répondre valablement à leur mission¹⁰². Ils doivent par ailleurs respecter les interprétations des textes faites par les autochtones eux-mêmes¹⁰³. En tout cas, les organes des Nations Unies, et spécialement ceux en charge de vérifier l'application des traités relatifs aux droit de l'homme, sont invités à surveiller l'application des contrats et accords d'extraction, d'usage ou d'exploitation des ressources naturelles impliquant des peuples autochtones et de sanctionner ceux qui les violeraient. Toutefois, pour être pleinement utile, cette action nécessite l'acquisition de certaines connaissances indispensables à une bonne analyse des accords et des contrats, en particulier "des coutumes et traditions autochtones"¹⁰⁴.

On peut enfin mentionner la possibilité d'un recours nécessaire à la justice internationale¹⁰⁵, l'importance des incitations et sanctions des bailleurs de fonds¹⁰⁶ et la création de nouveaux

⁹⁵ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 22 et 23.

⁹⁶ E/CN.4/Sub.2/1999/20, § 318.

⁹⁷ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 50.

⁹⁸ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 25.

⁹⁹ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 50.

¹⁰⁰ A/HRC/EMRIP/2010/5

¹⁰¹ "Strengthening Partnership between States and indigenous peoples: treaties, agreements and other constructive arrangements". Geneva, 16-17 July 2012. Organized by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Background Note. Review of the findings and jurisprudence of treaty bodies and other United Nations human rights mechanisms relating to treaties, agreements and other constructive arrangements (2007-2012). Mr. Jesse McCormicki.

¹⁰² E/CN.4/2004/111, § 7.

¹⁰³ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 22 et 23.

¹⁰⁴ E/CN.4/2004/111, § 8, 15 et 16 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 61 et 62.

¹⁰⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 33 et 34 ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 74.

¹⁰⁶ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 53 et 68.

organes ou mécanismes internationaux spécifiques¹⁰⁷. Un consensus se dégage également sur la nécessité des réparations en cas de violations¹⁰⁸. Cette réparation peut être "internationale"¹⁰⁹.

On peut conclure sur le régime général des accords d'extraction, d'usage ou d'exploitation des ressources naturelles impliquant des peuples autochtones en disant qu'il est une avancée certaine pour les Droits de l'Homme. Il garantit le respect des droits de ces populations et de leurs partenaires et ainsi le développement de relations apaisées et harmonieuses entre eux. Mais pour combien de temps encore ? L'histoire du droit des autochtones et spécialement de celui des accords impliquant ces peuples montre que toute avancée en leur faveur peut être rapidement marquée par un reflux¹¹⁰. Comment soutenir les progrès éthiques et juridiques en la matière ? Quel rôle utile les associations autochtones et leurs appuis peuvent-elles jouer ? Le risque de reproduire le contexte idéologique et politique favorisant la régression des droits est aujourd'hui très fort en Afrique centrale. Ce risque ne tient pas aux conflits latents mais bien aux termes actuels de la défense et de la promotion des droits des autochtones, y compris par les autochtones eux-mêmes et leurs défenseurs¹¹¹.

6.3.3 La jurisprudence internationale

La jurisprudence internationale représente une garantie indirecte des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles. Le juge est d'ores et déjà intervenu pour préserver les droits humains, y compris les droits fonciers des peuples autochtones. Son raisonnement et sa décision peuvent du reste être des informations utiles pour toute communauté s'engageant dans un processus judiciaire pour préserver ses droits. On peut évoquer deux cas à titre d'illustration – un cas concernant les Mbororo du Cameroun et l'autre la communauté Endorois au Kenya – et une évolution récente à la CPI, notamment la qualification de l'accaparement des terres comme un crime contre l'humanité susceptible de poursuites devant la CPI.

6.3.3.1 Mbororo du Nord-Ouest Cameroun vs Etat du Cameroun.

Dans son rapport sur les observations aux communications envoyées et aux réponses reçues, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présente un cas de plainte des Mbororo du Nord-Ouest au Conseil des Droits de l'homme. Les Mbororo se plaignent d'être dépossédés de leurs terres, d'emprisonnement illégal et injuste ; de la perte de bétail ; de la mise en cause du leadership de leurs structures et institutions ; et l'exploitation sexuelle des femmes Mbororo. La dernière version de ce rapport ne présente pas la décision du Conseil (voir encadré 13). Il s'agit donc d'un cas non encore évacué.

6.3.3.2 Endorois Welfare Council vs Kenya

¹⁰⁷ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7, § 74 ; A/HRC/EMRIP/2010/5, § 15 et 40

¹⁰⁸ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 14 et 15.

¹⁰⁹ A/HRC/EMRIP/2010/5, § 39.

¹¹⁰ Karpe P., 2008. *Les collectivités autochtones*. L'Harmattan. Collection "Logiques juridiques".

¹¹¹ Le Roy E. Autochtonies et intégrations régionales entre convergences et Ruptures. Colloque international, Rennes 27 et 28 novembre 2014. Peuples autochtones et organisations d'intégrations régionales. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles, de la biodiversité et des services écosystémiques. Réseau Thématique Pluridisciplinaire BIODISCEE "Biodiversité, Droit et services écosystémiques" CNRS INEE; Boutinot L, Karpe P. Peuples autochtones d'Afrique centrale et processus de construction d'une intégration sous-régionale. Colloque international, Rennes 27 et 28 novembre 2014. Peuples autochtones et organisations d'intégrations régionales. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles, de la biodiversité et des services écosystémiques. Réseau Thématique Pluridisciplinaire BIODISCEE "Biodiversité, Droit et services écosystémiques" CNRS INEE.

La plainte des Endorois du Kenya est portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle fait état de violations résultant du déplacement des membres de la Communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de leur dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et les violations du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la Communauté Endorois (voir encadré 14). La Commission juge que l'Etat défendeur a violé plusieurs articles de la Charte africaine et recommande entre autres à l'Etat de reconnaître les droits de propriété des Endorois et de leur restituer leur terre ancestrale.

6.3.3.3 L'accaparement des terres comme un crime contre l'humanité susceptible de poursuites devant la CPI.

L'on peut noter enfin, une évolution très importante qui est la très récente qualification de l'accaparement des terres comme un crime contre l'humanité susceptible de poursuites devant la cour pénale internationale (CPI). Instituée en 2000, par le traité de Rome et entrée en vigueur en 2002, la CPI permet de sanctionner les crimes contre l'humanité dénoncés par les Etat ou les particuliers. Seuls les Etats ayant ratifié le traité de Rome sont concernés. C'est le cas du Cameroun. Jusqu'à présent les crimes contre l'humanité concernaient essentiellement des crimes de guerre, des pillages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (art. 2-2-4 du Traité de Rome).

En septembre 2016, le procureur de la CPI a déclaré que dorénavant les dirigeants d'entreprises, les politiques, et tout autre individu pourraient être poursuivis pour des crimes liés à l'accaparement de terres et à la destruction de l'environnement. Cette décision a été prise suite à des rapports envoyés par Global Witness depuis les années 2000, mais surtout suite à la plainte déposée en 2014 par Global Diligence (un cabinet d'avocats britannique) contre le gouvernement du Cambodge et les Centres d'affaires sur un cas relatif à l'accaparement de terres. Suite à la décision de septembre, la CPI devrait se déclarer compétente pour juger cette plainte. Comme le commente Tom Johnson dans un blog du landportal cette évolution implique de nombreuses conséquences pour le contrôle des terres dans l'avenir: « *The next moves of both the Cambodian government and the ICC will be watched keenly not only by the human rights community. An investigation into the Cambodian situation – and ultimately a case – will have repercussions for the exercise of control over land across the world. Though the Cambodian case is well-evidenced and meets many of the criteria to fall within the jurisdiction of the court, it is far from the only prospect. At the beginning of this month, the President of the Ivory Coast announced that farmland would be afforded constitutional protection, an announcement a local media outlet interpreted as “sending a strong signal” to multinational agribusinesses in the wake of the ICC’s decision* »¹¹².

¹¹² Land grabs and the International Criminal Court: will Cambodia's kleptocrats finally face justice? Submitted by Tom Johnson on Monday, November 7, 2016 - 10:05. <https://landportal.info/blog-post/2016/11/land-grabs-and-international-criminal-court-will-cambodia%E2%80%99s-kleptocrats-finally>; Consulté le 29 novembre 2016.

Encadré 11. Affaire Mbororo du Nord-Ouest vs. Etat du Cameroun (CMR 4/2012) à la Commission des droits de l'homme des NU.

- Letter by Special Rapporteur: 04/04/2013
- State reply: 19/11/2013

Allegations transmitted

25. On 4 April 2013, the Special Rapporteur sent a letter to the Government regarding alleged threats and reprisals against members of the Mbororo indigenous people. In particular, the Special Rapporteur expressed his concerns about allegations received that threats and reprisals have been perpetrated against Mbororo individuals as a result of his 25 October 2012 communication and of their ongoing work in defense and promotion of the human rights of Mbororo indigenous people. In that earlier communication the Special Rapporteur had brought to the attention of the Government of Cameroon allegations received regarding persistent human rights violations against the Mbororo indigenous people in the Northwest region of the country at the hands of a local landowner. According to the information received, the Mbororo had allegedly endured dispossession of their land; illegal and unjust imprisonment; loss of cattle; the calling into question their leadership structures and institutions; and sexual exploitation of Mbororo women. Serious concerns had been expressed that the government did not take sufficient measures to investigate, punish and prevent the alleged human rights violations committed by the landowner against members of the Mbororo indigenous people.

Reply of the Government

26. In its response of 19 November 2013, the Government informed that in 2008 it initiated a study regarding the definition of “indigenous peoples” within the national context. This study has identified six criteria that, taken together, should be used to understand whether a group may be considered “indigenous” in Cameroon. It noted that the preliminary results of this indicate that only “the Pygmies” meet all the criteria identified, and that that Mbororo meet only some of these criteria. However, the Government noted that self-identification is still an important factor in determining whether a group is “indigenous”.

27. Further, the Government denied that the landowner has broken Cameroon law in acquiring property under his name. It stated that adequate legal mechanisms exist for the Mbororo to object to the establishment of title by that landowner; however they have not pursued those legal avenues. At the same time, it informed that investigations initiated in 2003 on the alleged encroachment on Mbororo lands by that landowner are still ongoing. The Government provided information denying the allegations of false imprisonment, racist attacks against the Mbororo in the media, and disruption of Mbororo leadership structures allegedly committed by the landowner. It also stated that no legal complaints have been made against the landowner for the alleged sexual exploitation of Mbororo women.

Observations

28. The Special Rapporteur would like to thank the Government of Cameroon for its response of 19 November 2013. He takes note of the information provided by the Government that it is carrying out a study to determine which groups in the country may be considered indigenous. However, he is concerned that the development of a definition for “indigenous peoples” or the use of restrictive criteria to determine a group’s indigenous status could be problematic. In particular, the Special Rapporteur fears that this could lead to the failure to apply international standards that are most appropriate to address the kinds of human rights concerns that certain groups face in common with groups that are generally identified as indigenous. He urges the Government to not be restrictive in its approach on this matter.

29. Further, the Special Rapporteur acknowledges the information provided regarding the allegations concerning human rights abuses against indigenous peoples at the hands of a landowner. He is interested to hear that the Government initiated investigations into possible encroachments into Mbororo lands, but notes that there seems to be significant delays in finalizing that investigation. Finally, the Special Rapporteur notes that the Government did not provide information on measures taken to investigate the incidents described in the communication of 4 April 2013 related to threats and reprisals against Mbororo individuals. He again urges the Government to investigate the matters raised in the that communication and to take all necessary measures to protect the Mbororo human rights defenders against possible risks to their life and personal integrity as a result of their human rights work.

Source: A/HRC/27/52/Add.4

Encadré 12. Affaire Endorois Welfare Council vs. Etat du Kenya (276/06) à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Exposé des motifs

1. La plainte est déposée par le *Centre for Minority Rights Development* (CEMIRIDE) avec l'assistance du *Minority Rights Group International* (MRG) de Londres et le *Centre on Housing Rights and Evictions* (COHRE) – qui a déposé un mémoire d'amicus curiae au nom de la Communauté Endorois. La plainte fait état de violations résultant du déplacement des membres de la Communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de leur dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et les violations du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la Communauté Endorois.

2. Les Plaignants prétendent que le gouvernement du Kenya, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la Charte africaine), de la Constitution du Kenya et du droit international, a expulsé les Endorois de leurs terres ancestrales situées dans la région du Lac Bogoria, dans les départements administratifs de Baringo et Koibatek, ainsi que dans les départements administratifs de Nakuru et Laikipia dans la province de la *Rift Valley* au Kenya, sans consultation appropriée ni dédommagement adéquat.

[...]

Articles allégués avoir été violés.

22. La plainte fait état des violations des articles 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les Plaignants, sollicitent :

- La restitution de leur terre, accompagnée d'un titre juridique et d'une démarcation claire.
- Le dédommagement de la communauté pour tous les préjudices subis pour la perte de leurs biens, de leur développement, des ressources naturelles, mais également la liberté de pratiquer leur religion et leur culture.

[...]

Recommandation du Secrétariat Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine juge que l'Etat Défendeur a violé les articles 1, 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine. La Commission africaine recommande que l'Etat Défendeur :

- Reconnaisse les droits de propriété des Endorois et leur restitue leur terre ancestrale.
- S'assure que l'accès de la communauté Endorois au Lac Bogoria et aux sites aux alentours pour les rites religieux et culturels, mais aussi pour le pâturage de leur bétail ne soit pas limité.
- Paie des dédommagements adéquats à la communauté pour toutes les pertes subies.
- Paie aux Endorois des redevances provenant des activités économiques existantes et s'assure qu'ils tirent avantage des possibilités d'emploi au sein de la Réserve.
- Autorise l'enregistrement du Endorois Welfare Committee » (Comité du Bien-être des Endorois).
- Engage in dialogue with the Complainants for the effective implementation of these recommendations.
- Rende compte de la mise en oeuvre de ces recommandations dans les trois mois qui suivent la date de notification.
- La Commission africaine propose ses bons offices pour aider les parties dans la mise en oeuvre de ces recommandations.

Source : http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf

7. Le droit national relatif à l'accès à la terre et aux ressources naturelles par les peuples autochtones

Cette section se focalise sur le droit national en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles¹¹³. Elle présente le cadre juridique relatif à l'accès à la terre d'une part, et d'autre part celui relatif aux ressources naturelles. Les lacunes du régime foncier et des ressources naturelles par rapport aux peuples autochtones sont exposées dans une troisième sous-section.

7.1 Le cadre juridique relatif à l'accès à la terre

Le régime foncier et domanial du Cameroun révèle une domination de la domanialité publique, un statut précaire des droits fonciers coutumiers, l'immatriculation comme condition d'accès à la propriété foncière et des droits fonciers des femmes en constante évolution.

7.1.1 Dominance de la domanialité publique.

Le cadre juridique national sur le foncier est essentiellement caractérisé par la domanialité publique. Le régime domanial du Cameroun est constitué du domaine privé des personnes publiques, du domaine public et du domaine national. Le domaine public est divisé en deux, à savoir le 'domaine public naturel' et 'le domaine public artificiel'¹¹⁴. Le contenu du domaine public naturel est détaillé dans l'article 3 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 et les biens faisant partie du domaine public artificiel énumérés dans l'article 4. Ces biens du ressort du domaine public sont définis comme « ... tous les biens meubles et immeubles qui, par nature ou par destination, sont affectées soit à l'usage direct du public, soit aux services publics. » (Art.2).

Le domaine national est défini, aux termes de l'article 14 de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, de la manière suivante : « Constituent de plein droit le domaine national, les terres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ne sont pas incluses dans le domaine national les terres faisant l'objet d'un droit de propriété tel que défini à l'article 2 ci-dessus. En cas de déchéance prévue aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance ou de non-aboutissement de la procédure visée à l'article 6, les terres sont d'office incorporées au domaine national ». Cette disposition précise donc les terres qui sont exclues du domaine national et celles qui y sont incluses par incorporation et permet une définition plus concise de ce domaine : « *On pourrait dire, plus simplement, que le domaine national est constitué de l'ensemble des terres non immatriculées, moins le domaine public.* »¹¹⁵ A la différence du domaine des personnes publiques où la nature des droits sur le foncier est claire, «... *il est extrêmement difficile de cerner la nature des droits des occupants du domaine national. Il est cependant certain que le législateur*

¹¹³ La section reprend et précise des analyses déjà présentées dans Dkamela, G.P., P. Karpe et V. Fache. 2015. Analyse des opportunités juridiques pour la création d'un domaine foncier des communautés, le renforcement de la personnalité juridique du village et l'institutionnalisation de la cartographie participative comme démarche de démarcation des terres au Cameroun. Rights and Resources Initiative Coalition Cameroon, Yaoundé, Cameroon.

¹¹⁴ Art. 2, Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 Fixant le régime domanial

¹¹⁵ Tchakoua J-M, 2008. Introduction générale au droit camerounais. Yaoundé, Presses de l'UCAC. §165, cité dans OATGE. (2015). Rapport Final de l'Observatoire des Acquisitions des Terres A Grande Echelle. <http://fpae-cameroun.org/oatge/synthese/rapport-final-de-lobservatoire-de-lacquisition-des-terres-a-grande-echelle/>

n'en fait pas un bien appartenant aux personnes qui l'occupent. Le domaine national n'est pas non plus un bien de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. L'Etat en est seulement le gestionnaire »¹¹⁶.

7.1.2 Les droits fonciers coutumiers

A travers la réforme foncière de 1974, l'Etat renforce son monopole foncier et précarise les droits fonciers coutumiers, dans le souci de garantir le développement et de construire une nation¹¹⁷. En effet, l'article 17 alinéa 2 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier dispose, à propos des collectivités coutumières, que : « les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent paisiblement des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15 [« les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante »], continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande, y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévues à l'article 7 ». Cette disposition signifie que les droits des titulaires d'une tenure coutumière ne constituent pas des droits de propriété, mais plutôt d'occupation ou d'usufruit. Aussi, l'obtention du titre foncier devient-il le passage obligé pour sécuriser les droits fonciers coutumiers : « Sont habilitées à solliciter l'obtention d'un titre foncier sur une dépendance du Domaine national qu'elles occupent ou exploitent : a) les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, à condition que l'occupation ou l'exploitation soit antérieure au 5 août 1974, date de publication de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974, fixant le régime foncier. »¹¹⁸

Les actions que peuvent engager les titulaires des deux catégories de droits pour se protéger contre les troubles apportés à leur tenure sont bien distinctes et permettent de mieux cerner leur portée respective. Les titulaires de la tenure coutumière doivent procéder par des actions possessoires alors que les titulaires de titres fonciers peuvent procéder par des actions pétitoires : « *La raison en est qu'elles [les actions possessoires] ne protègent pas le droit lui-même, qui en l'occurrence demeure encore indéterminé; les actions possessoires permettraient au titulaire d'une tenure coutumière d'obtenir du juge la suppression du trouble sans que le juge ait à rechercher si le demandeur est titulaire du droit réel qu'il exerce. Les actions possessoires ne portent que sur le fait de la possession qu'il s'agisse de propriété, d'usufruit, de quasi propriété, etc.; elles ne touchent pas l'existence du droit réel, au fond du droit, au pétitoire. Les actions possessoires ne tendent pas, comme dans le cas des actions pétitoires, à amener le juge ou toute autre autorité compétente à désigner le titulaire du droit réel exercé. Elles ne sont pas, contrairement aux actions pétitoires, des actions en revendication, des actions confessoires ou des actions négatoires. [Il faut donc relever que] ... la jurisprudence civile en vigueur est contraire à la volonté du législateur qui n'a jamais voulu que l'immatriculation des terres coutumières soit obligatoire et [que le] droit pénal qui permet de sanctionner les troubles possessoires.»¹¹⁹*

Malgré la négation par le législateur de tout droit de propriété immobilière en dehors du titre foncier, des analystes dont le magistrat Alexis Ndzukenku interprètent le Code pénal¹²⁰ comme

¹¹⁶ Tchakoua J-M, 2008. Introduction générale au droit camerounais. Yaoundé, Presses de l'UCAC. §165, cité dans OATGE. (2015), op cit.

¹¹⁷ Il faut ajouter qu'à l'instar de beaucoup de pays en développement le Cameroun a tenté de tenir compte de sa réalité historique et du moment avec son souci de développement lié lui au Droit et au droit de propriété.

¹¹⁸ Art. 9, Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 Fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le Décret N° 2005/481 du 16 Décembre 2005

¹¹⁹ Anoukaha, F. (2008). Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise. LERDA. p. 168-175. Commentaire sous: Cour Suprême. Arrêt n° 62/CC du 6 janvier 1983. Affaire Ngankam Justin c/ Wouatou Norbert. R.C.D. n° 31-32 p. 310s, cité dans OATGE. (2015), op cit.

¹²⁰ Notamment l'article 239 et la Loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

organisant une protection indirecte du droit coutumier. En effet, estime-t-il, en réprimant les troubles de jouissance, l'article 239, « ... peut a priori être interprété comme organisant une protection indirecte de la propriété coutumière. Cette impression est du reste confortée par le fait que rien n'interdit à l'occupant d'un terrain même immatriculé au nom d'un tiers d'invoquer l'article 239 contre le bénéficiaire de l'immatriculation, seul propriétaire aux yeux de la législation foncière. A tout considérer, cependant, il apparaît que ce texte a simplement eu en vue de préserver la paix publique indépendamment de la notion de propriété, et n'a surtout pas entendu protéger le « propriétaire coutumier » contre le détenteur d'un titre foncier, celui-ci disposant en tout état de cause contre celui-là de l'arme des articles 2 et 3 de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 »¹²¹. Le magistrat poursuit sa démonstration en postulant que : « Il convient d'ailleurs de relever que cette sévérité des juges n'est en rien édulcorée lorsque la victime de l'atteinte illicite n'est que possesseur et non propriétaire de l'immeuble au sens de la législation foncière. C'est ainsi que les propriétaires coutumiers de fonds de terre troublés dans leur jouissance par l'intrusion intempestive d'un tiers obtiennent la condamnation de l'intrus à des peines parfois plus lourdes que celles prononcées contre les auteurs d'atteintes dirigées contre les propriétés immatriculées »¹²².

Mais, il convient de relever que l'application de la coutume n'est possible que si le justiciable de l'ordre traditionnel est possesseur et non propriétaire de l'immeuble, comme le montre cet arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême : dans l'arrêt (CS/CA, 30 novembre 1995, collectivité Tagne Sobgui c/Etat du Cameroun), la Chambre a reçu les représentants de la collectivité Tagne Sobgui en leur demande tendant à faire annuler le titre foncier établi sur une portion de ses terres au profit d'un tiers. On est également dans du droit possessoire dans une décision de la Cour d'appel de Douala qui rappelle "qu'en coutume beti, l'occupation actuelle ou ancestrale d'un immeuble terrien est bien génératrice de droits dont la revendication peut être exercée sans que la question de propriété du sol soit mise en cause"¹²³

On constate donc une cohabitation de nouvelles catégories juridiques avec le droit foncier coutumier qui préexistait, mais au fond ces nouvelles catégories affaiblissent le droit foncier coutumier. Elles occasionnent ce que Nguiffo et Mballa décrivent comme étant une « érosion des droits des populations locales et autochtones », parce que ces droits nouveaux sont « créés par amputation des droits des populations » et que les droits qui leur sont reconnus au titre de la propriété coutumière sont désormais soumis à des conditions inédites jusque-là (Nguiffo et Mballa, 2009).

7.1.3 L'immatriculation comme condition d'accès à la propriété foncière

La procédure d'immatriculation des terres au Cameroun est prévue par le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié par celui n° 2005/481 du 16 décembre 2005. Il ressort de ces textes que toute collectivité locale ou autochtone ou membre de celle-ci qui veut transformer son ancienne propriété coutumière en propriété doit constituer un dossier comprenant : i) Une demande en quatre exemplaires dont l'original est timbrée, indiquant ses noms et prénoms, filiation, son domicile, sa profession, son régime matrimonial, sa nationalité, le nom sous lequel l'immeuble doit être immatriculé ; ii) la description de l'immeuble (situation, superficie, nature de l'occupation ou de l'exploitation, estimation de sa valeur, indication des

¹²¹ Alexis Ndzukenku (2005). « L'efficacité de la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ». Communication à la conférence sur le: *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Sous la Direction Scientifique de Robinson Tchampegni, Membre de l'Association Française d'Anthropologie du Droit, Mbalmayo, 18 novembre 2005, pp. 30-40, cité dans OATGE. (2015).

¹²² Alexis Ndzukenku (2005), op. cit, pp. 42-43., cité dans OATGE. (2015).

¹²³ cité dans OATGE. (2015). Rapport Final de l'Observatoire des Acquisitions des Terres A Grande Echelle. <http://fpae-cameroun.org/oatge/synthese/rapport-final-de-lobservatoire-de-lacquisition-des-terres-a-grande-echelle/>

charges qui le grèvent) ; iii) La demande signée ne doit viser qu'un seul immeuble composé d'une seule parcelle. La mise en valeur (soit par l'occupation, soit par l'exploitation) est le critère primordial dans l'attribution du titre foncier et est irrecevable toute demande d'immatriculation portant sur les terres libres de toute occupation ou de toutes exploitations. L'immatriculation survient à la suite d'une longue procédure dont on verra le caractère inaccessible pour les peuples autochtones plus loin. Les limites de l'immatriculation sont perceptibles dans le faible taux des terres immatriculées au Cameroun – environ 3% des terres rurales immatriculées par les grandes firmes commerciales, alors que 80% des terrains urbains et péri-urbains sont encore gérés par le droit coutumier (AfDB, 2009).

7.1.4 Les droits fonciers des femmes

Le problème d'accès des femmes au foncier est traité de manière spécifique étant donné le contexte dominant des institutions patriarcales et patrilinéaires. L'adhésion du Cameroun aux textes internationaux qui protègent les femmes constitue une garantie forte pour la reconnaissance et la protection des droits des femmes au Cameroun, eu égard au contenu de ces textes internationaux, à leur nature juridique et à l'existence de systèmes de suivi et de contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations, voire de sanction¹²⁴. En matière foncière, il n'existe pas encore de législations spécifiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes pour garantir et protéger le droit des femmes à la terre et à la propriété. Cependant la Constitution, notamment dans son préambule, proclame explicitement que « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs », « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés », et que « L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution. ».

Malgré l'absence d'une législation spécifique consacrant la protection des femmes, on remarque une constance dans la jurisprudence camerounaise dans l'affirmation du principe d'égalité entre hommes et femmes, notamment en matière de droits successoraux. Quelques arrêts¹²⁵ illustrent amplement cette réalité. Par les arrêts n°43 du 16 janvier 1978 et n° 157 du 25 juin 1978, la Cour Suprême décide que « la coutume Douala qui prive les femmes de leurs droits successoraux ne peut plus recevoir application depuis l'adoption de la Constitution du 2 juin 1972 qui proclame l'égalité de tous les citoyens camerounais quel que soit leur sexe; que par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que selon la coutume Douala, la femme n'a pas droit à la succession et n'a pas droit au partage de l'héritage qui s'effectue entre enfants mâles, a violé le principe constitutionnel visé et encourt cassation. » Dans l'arrêt n° 38/L du 14 mai 1998 (Affaire Makeu Dorothee c/ Fongang Dorat), la Cour Suprême a cassé l'arrêt n° 109/L rendu le 22 avril 1994 par la Chambre coutumière de la Cour d'Appel, qui avait opéré une discrimination entre les deux cohéritiers au profit de l'homme, en se basant sur la coutume Bamiléké aux motifs que: « ... selon la Constitution du Cameroun en son préambule, tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs et, aux termes de l'article 745 du code civil, leurs enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère sans distinction de sexe ni primogéniture, dispositions légales d'ordre public qui priment par conséquent sur la coutume contraire Bamiléké dont se prévaut Fongang Dorat. Le préambule de la Constitution et l'article 745 du code civil rétablissent l'égalité et combattent ainsi la discrimination à l'égard de la femme. »

¹²⁴ Philippe Karpe, Cécile Ndjebet et Chantal Wandja Edoa. (2013). Forêt, REDD et participation des femmes au Cameroun : Contribution du REFACOF. Réseau des Femmes Africaines pour la gestion Communautaire des Forêts.

¹²⁵ Voir la recension de la jurisprudence pertinente dans OATGE. (2015). Rapport Final de l'Observatoire des Acquisitions des Terres A Grande Echelle. <http://fpac-cameroun.org/oatge/synthese/rapport-final-de-lobservatoire-de-lacquisition-des-terres-a-grande-echelle/>

7.2 Le cadre juridique relatif à l'accès aux ressources naturelles

Tout comme le foncier, les ressources naturelles sont caractérisées par une gestion monopolistique de l'Etat. L'accès des populations aux ressources naturelles est particulièrement encadré, comme l'illustre la gestion des forêts et des pâturages, deux catégories de ressources qui intéressent les trois groupes cibles de cette étude.

7.2.1 *L'accès aux ressources forestières.*

Le droit forestier reconnaît la pluralité des usages de la forêt, et tente d'organiser la préservation des droits des communautés dans le cadre de l'exploitation forestière à grande échelle du bois, et de la conservation. Le régime forestier du Cameroun aménage un certain nombre de droits pour les communautés, notamment les droits d'usage, les forêts communautaires, les zones de chasse communautaires, la perception d'une portion de redevances forestières.

7.2.1.1 *Les droits d'usage coutumiers*

La loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche aménage le droit d'usage des communautés en son article 8 (1) en ces termes : « Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle ». L'article 8(3), rappelle : « Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret ». Et ce décret destiné à organiser la mise en œuvre des droits d'usage n'a pas été signé. Il s'agit dans la réalité des droits concentrés dans le domaine forestier non permanent qui est la zone forestière la moins riche. Les produits concernés par ces droits doivent être exclusivement destinés à une utilisation personnelle non lucrative, donc interdits à la commercialisation.

7.2.1.2 *Les forêts communautaires*

Les communautés villageoises riveraines du domaine national peuvent également valoriser l'exploitation de leurs ressources forestières sous la forme de foresterie communautaire. Une forêt communautaire est une portion de forêt du domaine national, libre de tout titre d'exploitation forestière, et ayant une superficie maximale de 5000 hectares, sur laquelle l'Etat concède une convention de gestion à une communauté villageoise. L'Etat conserve la propriété du sol, mais confie pour une durée de 25 ans renouvelable la gestion des ressources forestières à la communauté villageoise concernée. La convention passée entre l'Etat et la communauté bénéficiaire est assortie d'un plan simple de gestion auquel doivent se conformer toutes les activités menées dans la forêt communautaire. L'administration jouit d'un pouvoir de contrôle de la gestion de la forêt communautaire, et de sanction des communautés récalcitrantes, pouvant aller jusqu'à l'exécution d'office des travaux contenus dans le plan de gestion, aux frais de celles-ci, ou à la résiliation de la convention de gestion (loi, art. 38(2)). Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation de la forêt communautaire appartiennent entièrement à la communauté (loi, art 37(3) et 67(2).

7.2.1.3 *Les territoires communautaires de chasse*

La loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche encadre la création des zones d'intérêt cynégétiques (ZIC) sur les forêts du domaine national (Art. 92.1), destinées aux guide de

chasse professionnels. Mais, elle n'a pas prévu de disposition pour la création de zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC). Ce concept est né des acteurs de terrain, est actuellement mis en œuvre dans le Sud-est Cameroun et a été reconnu par l'administration. Le ZICGC est une zone de chasse affectée à une communauté –constituée en entité de gestion (COVAREF) – qui en fait la demande à l'Etat. Le ZICGC offre aux communautés la possibilité d'organiser une surveillance de leur territoire de chasse et de louer cette zone cynégétique à des guides professionnels ou à des touristes pour la chasse sportive, dans des conditions approuvées par l'administration. Une partie de la taxe d'affermage est reversée aux communautés concernées (voir tableau 4).

7.2.1.4 Redistribution de divers taxes et bénéfices issus du secteur forestier

La fiscalité attachée aux ressources forestières et fauniques dégage des revenus qui sont partagés entre l'Etat, les communes et les communautés (tableau 4).

Tableau 4. Distribution des revenus du secteur forestier entre l'Etat, les communes et les communautés.

| Source of revenue | Share of the Central State | Councils | Riparian village communities |
|--|----------------------------|--|--|
| Annual Forest Fee (AFF) (tax base is size of FMU)* | 50% | 27% for the forest councils 18% for the other councils 5% to cover the costs of tax recovery (managed by the Central government) | - |
| Council forests | - | 70% for development actions on council territory | 30% to build infrastructure for the communities (but managed by the council) |
| Community forests | - | - | 100% |
| Hunting zones (ZIC) (leasing tax) | 50% | 40% | 10% |
| Tax on recovery of products from non-council and non-community forests (2000 FCFA/m ³) | - | 70% for development actions on council territory | 30% to build infrastructure for the communities |
| Social and economic initiatives in forest concessions | - | - | Defined in technical specifications and management plan |

* The rule for AFF redistribution under the Joint Order N°076 of 2012 is as follows: 50% for the central government, 20% for the forest councils; 20% for the other councils and 10% for riparian communities. Three changes are noticeable in the 2016 Finance Law on the 50% for councils and communities: i) the suppression of communities' share, ii) change of share between forest councils and non-forest councils, and iii) the institution of a portion to cover the cost of tax recovery. In other word, the 5% return to the central government (to agents in charge of recovering AFF) which end up with 55%.

Source: Compiled from Joint Order N°076 MINATD/MINFI/MINFOF of June 26, 2012; Decree No. 2002/648/PM of March 26, 2002; Decree N° 76-166 of April 27, 1976; and Finance Law No 2015/019 of December 21, 2015 (*in Carr-Dirick, Dkamela, Fomete et Nnah Ndobe. 2016*).

7.2.2 *Le nomadisme pastoral et la transhumance*

Le pastoralisme au Cameroun est encadré par quelques textes réglementaires qui statuent sur : i) l'organisation de l'espace en zone agricole et en zone d'élevage, ii) Les pistes à bétail et leurs abords, iii) La circulation du bétail, iv) la fiscalité et v) la gestion des litiges.

7.2.2.1 *Répartition des zones agricoles et zones d'élevages*

La détermination des espaces agricoles et d'élevage fait partie des attributions de la commission consultative prévue aux articles 12, 13 et 14 du Décret 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national. Sur la base des exigences des populations et de leur développement futur, cette Commission répartit les deux catégories d'espace, définit les modalités d'utilisation des zones mixtes, détermine notamment l'époque de l'année où, compte tenu des conditions climatiques et du cycle des cultures, l'agriculture et l'élevage peuvent être pratiqués par alternance ; et exerce un contrôle permanent sur le terroir agro-pastoral en vue de s'assurer que les agriculteurs et les éleveurs respectent les délimitations des zones respectives (Art. 2, Décret N° 78/263 du 3 juillet 1978).

Sur le terrain l'accès aux espaces de transhumance est régulé à la fois par les autorités traditionnelles (voir 5.5) et les autorités administratives. Ainsi, dans le Nord-ouest, un éleveur peut faire une demande de pâturage à titre personnel auprès de l'administration. Dans ce cas, il adresse sa demande de 'Grazing land allocation' au Préfet du département et la demande de 'Grazing permit' à l'administration en charge de l'élevage et des pêches. « *Le 'Grazing land allocation' est un document de trois articles, dont le premier précise l'attributaire, la superficie et la date de la commission agro/pastorale ayant statué sur la demande. Le deuxième article présente le caractère essentiellement temporaire de cette attribution et précise qu'elle ne vaut pas titre foncier sur cet espace. Le dernier article attribue les responsabilités pour assurer la mise en exécution de la mesure. La durée de l'attribution est laissée à la libre appréciation de l'administration qui se réserve le droit de retirer le permis à tout moment* » (Kengoum Djiegni, 2016.). Le 'Grazing permit' quant à lui autorise un éleveur à déplacer son troupeau à l'intérieur des pâturages.

7.2.2.2 *L'usage des pistes à bétail et leurs abords*

Les pites à bétails sont des itinéraires définis par le ministère en charge de l'élevage¹²⁶. Dans le cadre du processus de décentralisation, cette activité est placée sous la responsabilité principale des communes¹²⁷. Les pites à bétails sont définies comme « des voies empruntées pour l'acheminement du bétail des zones d'élevage vers les centres de commercialisation, les zones de transhumance ou d'autres zones de production. »¹²⁸. Les couloirs de transhumance font également parties des pites de bétails. L'emprise des pistes à bétail est de « 25 mètres de part et d'autre de leur axe central. Elles longent, parfois, des chaussées existantes et n'empruntent celles-ci qu'en cas d'obstacle. »¹²⁹. L'exploitation des abords immédiats de pistes, haltes et lieux d'abreuvement du bétail est administrée par le ministère de l'élevage¹³⁰.

¹²⁶ Art.7.1, Décret N° 76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'Exploitation du Bétail

¹²⁷ Arrêté N° 2010/0015/A/MINEPIA du 30 Août 2010 Portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole

¹²⁸ Art. 1, Arrêté No2/MINEPIA du 20 juillet 1988 portant actualisation du tracé des pistes à bétail

¹²⁹ Art. 2, Arrêté No2/MINEPIA du 20 juillet 1988

¹³⁰ Art. 7.2, Arrêté No2/MINEPIA du 20 juillet 1988

7.2.2.3 La circulation du bétail

Les déplacements d'animaux sont subordonnés à certaines conditions. Il faut d'une part obtenir des autorisations des responsables de l'élevage, à savoir le ministre s'il s'agit d'un déplacement d'un secteur de l'élevage à un autre, le délégué régional pour un déplacement d'un sous-secteur à un autre, du chef sous-secteur de l'élevage pour un déplacement d'un poste vétérinaire à un autre¹³¹. D'autre part, le troupeau doit être accompagné de bergers et ces derniers doivent être munis de certificats et laisser-passer sanitaires¹³², et faire usage de la carte de transhumance¹³³. Pour les animaux étrangers (venant hors des frontières nationales), le berger doit présenter à l'entrée un certificat sanitaire ou faire subir un traitement à son troupeau suivi d'une quarantaine avant tout déplacement¹³⁴. Leur déplacement par la suite se déroule dans les mêmes conditions que le bétail camerounais¹³⁵.

7.2.2.4 La fiscalité relative à la transhumance

Les taxes de transhumance et de transit du bétail relèvent de la fiscalité locale gérée au niveau des communes. Les deux taxes concernent le bétail étranger, en provenance des pays voisins. La définition officielle de transhumance est le « mouvement saisonnier des animaux d'élevage accompagnés par des bergers à la recherche de pâturage et/ou d'eau. La transhumance est caractérisée par une période de départ et une période de retour. Les animaux de boucherie circulant à l'intérieur du territoire national ne sont pas en transhumance. »¹³⁶. Le transit quant à lui est « tout mouvement qui suppose le passage d'un pays à un autre »¹³⁷. Le bétail en transit au Cameroun est astreint à une 'taxe de transit' qui est exigible dès l'entrée du troupeau sur le territoire communal limitrophe alors que la 'taxe de transhumance' est exigible à partir du sixième jour de l'entrée du troupeau¹³⁸. Le taux des deux taxes varie entre 200-500 francs CFA par tête de bétail et par commune pour les bovins et équins, et 100-300 francs CFA par tête de bétail et par commune pour les ovins et caprins¹³⁹.

Il faut noter qu'il existe tout une fiscalité attachée aux activités pastorales des éleveurs camerounais impliquant à la fois les autorités traditionnelles et les communes. La 'Djangali tax' est considérée comme une espèce d'impôt sur le revenu que l'éleveur verse à la commune sur le territoire duquel son troupeau est installé. Le taux de la 'Djangali tax' varierait entre 100-500 francs CFA et est déterminé à chaque exercice par le conseil municipal. La commune implique les autorités traditionnelles dans la collecte de cet impôt. Les chefs coutumiers collectent également des droits coutumiers en lien avec les activités de transhumance sur leur territoire et la nature et le montant de cette taxe varient. Il s'agit généralement de sommes forfaitaires négociées entre parties ou de cession d'un animal dont la taille fait également l'objet de négociations (Kengoum Djiegni, 2016).

¹³¹ Art. 8.1, décret N° 76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'Exploitation du Bétail

¹³² Art. 8.2, décret N° 76/420 du 14 septembre 1976

¹³³ Art. 10, décret N° 76/420 du 14 septembre 1976

¹³⁴ Art. 11, décret N° 76/420 du 14 septembre 1976

¹³⁵ Art. 12, décret N° 76/420 du 14 septembre 1976

¹³⁶ Art. 1.36, Arrêté N° 2010/0015/A/MINEPIA du 30 Août 2010 Portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.

¹³⁷ Art. 1.37, Arrêté N° 2010/0015/ A/MINEPIA du 30 Août 2010.

¹³⁸ Art. 107, Circulaire Conjointe No 0002335/MINATD /MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi no2009/019 du 15 décembre 2009

¹³⁹ Art. 107, Circulaire Conjointe No 0002335/MINATD /MINFI du 20 octobre 2010

7.3 Les limites du droit national sur l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour les peuples autochtones

7.3.1 L'absence d'une définition et d'une reconnaissance légale des peuples autochtones

Comme relevé dans la sous-section 2.1, l'ambiguïté entretenue par l'Etat camerounais sur la notion de 'peuple autochtone' a des implications pour la reconnaissance de leurs droits spéciaux. On note que, en plus de l'utilisation de 'populations autochtones' dans la Constitution et sans définition, la loi forestière de 1994 fait lui aussi référence à plusieurs expressions qui seraient synonymes dans l'esprit des rédacteurs. Elle mentionne les "populations autochtones" qui "gardent leurs droits normaux d'usage" dans les forêts du domaine permanent, et prévoit que les éventuelles restrictions ne peuvent être admises que si lesdits usages sont contraires aux objectifs assignés à la forêt considérée (article 26.1 de la loi de 1994), les "populations locales" (article 29.1), les "populations riveraines" auxquelles est reconnu un droit d'usage, susceptible d'être suspendu en concertation avec elles (article 8.1 et 8.2; article 36), aux "communautés villageoises" susceptibles de bénéficier d'une forêt communautaire (article 37.1). La formulation de ces articles, qui considèrent toutes ces notions comme des synonymes, donne l'impression que la loi n'établit pas de différence entre les communautés, qu'elle considère sur une base égalitaire. La technique juridique oblige l'usage d'un terme unique et clair pour un même objet ou un même sujet. On peut de ce fait légitimement s'interroger sur la qualité des rédacteurs de la loi et leurs compétences en la matière. Ceci ne facilite pas le règlement de manière adaptée par le Cameroun de la question autochtone.

7.3.2 Des droits précaires

Une des caractéristiques des lacunes du cadre juridique pour les peuples autochtones est la précarité des droits, traduite par :

- Le recul des droits fonciers coutumiers. La domination des logiques d'appropriation publique et de spécialisation des espaces forestiers (forêts permanentes, forêts non permanentes, aires protégées, etc.) absorbe et minorise les droits fonciers coutumiers. Ce qui a pour effet de réduire les chances qu'auraient les peuples autochtones et nomades de partager la gestion des terres avec l'Etat.
- Des droits d'usage limités à l'autoconsommation. Les communautés autochtones tirent la plus grande partie de leurs revenus de la vente des produits de la chasse et de la collecte. Interdire la commercialisation des produits issus de l'exercice des droits d'usage les prive donc de revenus, ou les oblige à fonctionner dans l'illégalité.
- Des droits d'usage concentrés dans le domaine forestier non permanent. Ceci implique pour les groupes « pygmées » vivant dans les aires protégées d'importantes restrictions des droits d'usage en matière de chasse. Ils ne peuvent obtenir ni forêt communautaire ni territoire communautaire de chasse sur ces espaces.

7.3.3 Des dispositions inadaptées et irréalistes

- Les conditions d'immatriculation sont irréaliste et leur procédure est difficile à suivre. L'exigence de mise en valeur des terres (par l'occupation ou par l'exploitation) est inappropriée pour des autochtones dont la culture nomade gouverne encore le mode de vie. Bien que l'article 17 de l'ordonnance 74/1 ouvre la possibilité de se constituer en

collectivité, même de fait, pour immatriculer, les communautés autochtones pourraient difficilement bénéficier de ces dispositions.

- Les dispositions prévues par la loi dans le but d'assurer la prise en compte des droits et intérêts des communautés locales dans la gestion des forêts sont inopérantes dans le cas des populations pygmées, en raison de leurs spécificités culturelles. On note que dans les ZICGC associant les Bantu et les communautés autochtones, les premiers accordent très peu d'importance aux priorités, intérêts et besoins de ces derniers.
- Les communautés « pygmées » peuvent difficilement obtenir une forêt communautaire, même si, avec l'appui des acteurs externes, quelques-unes en disposent une aujourd'hui.
- La définition des superficies ouvertes à l'exploitation ou des aires protégées ne tient difficilement compte ni des aires de chasse et des zones de migration des « pygmées ».
- Les droits d'usage des communautés forestières sont conçus en fonction du système de production des Bantu majoritaires. Ils tiennent peu compte de la diversité des ressources forestières desquelles dépendent les chasseurs cueilleurs et donc, dans la pratique, la loi exerce plus de restrictions sur ces groupes.

7.3.4 Une très faible mise en œuvre

La mise en œuvre fait face à des obstacles de plusieurs ordres :

- Le défaut de textes d'application¹⁴⁰. C'est par exemple le cas pour la compensation en cas d'expropriation des droits d'usage des communautés. Elle est prévue par la loi forestière, mais ses modalités de mise en œuvre doivent encore être précisées par un texte d'application, qui reste attendu. En l'absence de texte d'application de ces dispositions de la loi forestière, elles sont interprétées différemment par l'administration et les autres usagers de la forêt (compagnies et agences de conservation par exemple).
- Pour ce qui est aires protégées, la loi impose que les aménagistes tiennent compte des droits et intérêts des communautés dans la planification de l'utilisation de l'espace. L'article 26(1) dispose que : « L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois, ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation... ». Les plans d'aménagement ne tiennent pas compte de ces droits¹⁴¹, et aucune compensation n'a jamais été prévue pour atténuer les restrictions imposées aux communautés autochtones riveraines des aires protégées. Il en résulte une négation des droits et usages de ces communautés, qui n'ont alors le choix qu'entre la migration et l'illégalité.
- Le cadre légal sur le nomadisme pastoral et la transhumance souffre particulièrement d'un déficit de mise en œuvre qui s'explique non seulement par le déficit de connaissance

¹⁴⁰ Ce défaut ne peut pas compenser par une théorie originale et adaptée du droit, laquelle est systématiquement dénigrée par les différents intervenants des processus normatifs.

¹⁴¹ Un cas mérite toutefois d'être mentionné : il s'agit du Parc National de Campo-Ma'an, dont le plan d'aménagement initial préparé par le WWF interdisait l'accès des communautés autochtones au Parc. Lesdites populations n'avaient pas été consultées dans la détermination des limites du Parc, et un exercice de cartographie participative mené avec l'appui du Centre pour l'Environnement et le Développement montrait les nombreux usages de ces communautés à l'intérieur du Parc. Le CED a obtenu la révision du Plan, et la reconnaissance (encore limitée à une profondeur de 5 km à l'intérieur du Parc) des droits des populations. Il s'agit d'une grande première en Afrique centrale, qui a le mérite de montrer qu'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre la conservation et les usages communautaires.

des instruments en place et les limites de la commission chargée du règlement du litige agropastoral – elle n'est pas compétente en cas de destruction de biens, de tuerie de bêtes, de meurtre ou d'attribution des coups et blessures. La gestion par l'administration de ces problèmes est donc extrêmement limitée. D'où la prédominance des pratiques coutumières.

7.4 Les recommandations du CERD à l'Etat du Cameroun à propos des droits des peuples autochtones

Les limites du droit national ont amené le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à faire une série de recommandations à l'Etat du Cameroun en mars 2010 :

« Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre. Le Comité recommande en particulier à l'État partie, en tenant compte de la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones de :

[...]

- a) consacrer dans la législation le droit des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ;
- b) consulter les populations autochtones concernées et coopérer avec celles-ci par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ;
- c) garantir aux populations autochtones une indemnisation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'elles possédaient traditionnellement ou occupaient, utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- d) s'assurer que la procédure légale d'immatriculation des terres actuellement en vigueur respecte dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés sans discrimination aucune ;
- e) protéger les populations autochtones contre toute atteinte à leur intégrité physique et mentale, et poursuivre les responsables d'actes de violence et voies de fait à leur égard. »

¹⁴²

7.5 L'enjeu des réformes en cours au Cameroun pour les peuples autochtones

Le Cameroun a engagé plusieurs réformes avant et au cours de la dernière décennie ; celles-ci concernent le régime forestier, le régime foncier et la loi-cadre sur l'environnement. En plus de ces réformes, plusieurs autres processus sont conduits et ont ou auront des incidences sur l'utilisation des terres. Il s'agit des ajustements au décret d'application du code minier, d'un avant-projet de loi régissant les activités pastorales, du processus REDD+, du processus de développement des instruments de mise en œuvre de la loi sur l'aménagement du territoire et des implications de l'entrée en vigueur de l'APV-FLEGT. Ces processus touchent la question d'accès

¹⁴² CERD/C/CMR/CO/15-18

à la terre et aux ressources naturelles des autochtones et méritent donc qu'on raisonne un tant soit peu sur les enjeux pour les peuples autochtones, en fonction notamment des précédents développements sur cette question (voir tableau 5).

Tableau 5. Réformes et autres processus pertinents pour l'accès au foncier et aux ressources naturelles par les peuples autochtones

| Réforme ou autre processus pertinent en cours | Question importante ou enjeux pour les peuples autochtones | Commentaires/statut de la réforme ou du processus |
|---|---|--|
| Régime des forêts et de la faune | <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer et faire respecter le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) • Accès des autochtones aux bénéfices et à une compensation équitable • Etudes de l'impact environnemental, social et culturel préalable aux projets forestiers. • Reconnaissance de la propriété sur les forêts relevant des terroirs coutumiers, sans formalité préalable. • Amélioration des droits d'usage/droit de jouissance en fonction des besoins réels • Reconnaissance des droits des populations dans les plans d'aménagement, aires protégées et UFA | Lancée en 2008, la révision de la loi de 1994 a abouti en 2012 à un Avant-Projet de Loi portant Régime des forêts et de la faune. Le texte a été transmis au premier ministre, mais le processus d'adoption a été bloquée pour diverses raisons. L'une d'elles est l'implication Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a la demande d'ONG et organisations autochtones. |
| Régime foncier, domanial et cadastral | <ul style="list-style-type: none"> • Accès équitable des femmes et des autres couches défavorisées à la terre. • Reconnaissance des droits fonciers en zone rurale • Reconnaissance des droits fonciers des autochtones • Sécurisation des droits d'usage des ressources naturelles • Sécurisation de l'espace pastoral • Indemnisation juste pour les terres non enregistrées (pâturage, cueillette, etc.) en d'expropriation. • CLIP et mesures de sauvegarde pour les investissements à grande échelles • Coïncidence entre les droits coutumiers et le droit écrit. • Sécurisation des terroirs communautaires dans le contexte de la course aux terres pour les grand investissements | Apparue dans le discours politique en 2011, la réforme foncière, domaniale et cadastrale a été initiée en 2012. Le processus est critiqué d'être très peu transparent, participatif et ouvert. L'ébauche de la nouvelle loi serait disponible à la présidence de la république depuis 2014, mais peu d'information sont publiques sur les prochaines étapes. |
| Législation environnementale | <ul style="list-style-type: none"> • Accommoder la loi au contexte des grands projets • CLIP et mesures de sauvegarde pour les investissements à grande échelles | Une étude indiquant des pistes pour la révision de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement |

| | | |
|---|--|--|
| | | a été préparée par le MINEPDED. |
| Législation minière | <ul style="list-style-type: none"> • Chevauchements entre les permis miniers et les terroirs coutumiers • Nécessité d'un mécanisme de gestion des contradictions entre l'opérateur minier et les communautés riveraines. • Clarification des mesures et procédures de compensation des communautés locales et autochtones lorsque les opérations minières compromettent leur développement. | Révision annoncée du décret d'application du code minier. Le processus est critiqué de ne pas être inclusif. |
| Législation sur le pastoralisme | <ul style="list-style-type: none"> • Meilleure approche de gestion des conflits agropastoraux • Solution viable au rétrécissement de l'espace destiné l'élevage • Gestion rationnelle et efficace de l'espace destiné l'élevage • Amélioration des conditions d'accès aux pâturages • Droit à la mobilité et transhumance • Droit à l'intégration agro-sylvo-pastorale | Un Avant-projet de loi régissant les activités pastorales a été formulé en 2010 dans le cadre du Projet d'appui à l'amélioration de la gestion des ressources pastorales (PAGERP). Le texte n'a encore pas encore été adopté par le gouvernement et soumis à l'assemblée nationale. |
| Législation sur l'aménagement du territoire | <ul style="list-style-type: none"> • CLIP et mesures de sauvegarde pour les PA dans le processus de développement des outils de mise en œuvre de loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire. | Le MINEPAT a initié depuis septembre 2015 un processus de formulation d'un plan de zonage du territoire national (PZTN) et du schéma national pour l'aménagement du territoire et le développement durable (SNADDT). Des schémas régionaux sont également en cours de développement dans quelques régions. |
| Processus REDD+ | <ul style="list-style-type: none"> • Partage équitable des différents avantages issus de la REDD+ • Application des sauvegardes sociales et environnementales • Implication des PA par le CLIP pour toutes questions qui les concernent aux niveaux national, régional, local. | Commencée en 2008, le processus REDD+ au Cameroun a passé l'étape de préparation, mais n'a pas encore délivré une stratégie nationale et le programme de réduction des émissions attendu. |
| APV-FLEGT | <ul style="list-style-type: none"> • Refléter les droits des communautés locales et autochtones, conformément aux engagements juridiques régionaux et internationaux du Cameroun dans les réformes plurisectorielles du cadre juridique exigées dans l'application de l'APV-FLEGT • L'impact de l'application de l'APV-FLEGT sur le mode de vie des peuples autochtones et les mesures d'atténuation des effets pervers. | L'accord APV-FLEGT est théoriquement entré en vigueur au Cameroun et mis en œuvre depuis 2013. Des observateurs fondent un espoir que cet accord, qui vise à améliorer la gouvernance forestière, puisse servir comme cadre fédérateur des réformes et |

| | | |
|--|--|-------------------------------|
| | | plusieurs processus en cours. |
|--|--|-------------------------------|

Cette identification des enjeux selon chacune des réformes ou processus est certes une approche qui stratégiquement permet d'apporter des solutions beaucoup plus sectorielles et d'utiliser toutes les voies disponibles pour inscrire des droits pour les peuples autochtones. Cependant, cette sectorialisation et la généralisation qui en découle (et qui est formalisée) sont préjudiciables aux autochtones. Les statuts juridiques dépendent des objectifs qui sont fixés. Or, en l'espèce, aucun objectif clair, cohérent n'apparaît, si ce n'est finalement la reconnaissance pour elle-même de droits. Pire, ce défaut fait que ces droits ne sont plus déterminés par les besoins bien identifiés et compris des autochtones mais par l'objectif et l'objet propre du texte légal dans lequel s'insèrent les droits des autochtones. Il est pourtant facile d'identifier les différents objectifs propres, de décrire les statuts nécessaires à cette fin puis les instiller dans les différents textes sectoriels. Il est dès lors évident qu'il faut déplorer et remédier à l'absence d'une doctrine camerounaise des autochtones et d'une politique et d'une loi spéciales qui la concrétiseraient, à la condition évidente encore qu'elles répondent à certains traits que nous identifions et posons dans la dernière section du rapport.

8. Mise au point, discussions et recommandations

Les précédentes sections permettent de dégager au moins cinq constats. Premièrement, il existe des liens originaux, denses et complexes entre autochtones et les autres communautés (voir 3.1, 3.2, 4.1, 5.2, 5.3) qui mettent en relief ce que les termes de référence de l'étude résumant sous l'expression 'facteurs socio-anthropologiques'. Deuxièmement, les expressions ou les manifestations de la vulnérabilité des autochtones par rapport au foncier et à l'accès aux ressources naturelles (visibles dans les conflits, voir 3.3, 4.3, 5.4) sont effectivement en corrélation avec ces rapports interethniques complexes. Autrement dit, derrière les conflits fonciers impliquant les autochtones il y a un faisceau de rapports sociaux qui se sont construits. Troisièmement, face aux conflits et aux problèmes d'accès à la terre et aux ressources naturelles des autochtones, de nombreuses solutions sont essayées dans le cadre d'institutions endogènes (ce qu'on peut caractériser par la gestion endogène par les protagonistes eux-mêmes) soit sous l'initiative d'acteurs extérieurs, y compris l'Etat (voir 3.4, 4.3 et Tableau 2, 5.5). Quatrièmement, des éléments indiquent que nombre de changements ont cours dans les rapports interethniques qui questionnent l'avenir de ces liens (voir 3.5 et 5.6) et suggèrent que l'on mette en place des politiques publiques appropriées pour révéler, défendre et accompagner ces changements. Enfin, cinquième constat, un droit international sur les peuples autochtones existe et le Cameroun y a souscrit, mais il a du mal à formuler et à expliquer un droit interne qui réponde à la fois à ses engagements internationaux et qui soit pertinent et approprié pour le contexte décrit dans les quatre premiers constats.

Cette mise au point amène trois questions qui vont structurer cette dernière section du rapport :

i) Comment comprendre la question foncière et d'accès aux ressources naturelles chez les Baka, Bagyeli et Mbororo de manière à ce que cette compréhension soit en mesure d'informer pertinemment une vision appropriée au contexte et des approches efficaces de solution ?

ii) Quelles leçons peut-on tirer des approches de solution aux problèmes fonciers des autochtones identifiées dans le texte, par rapport aux objectifs de recherche d'une vision de solutions appropriées et efficaces ?

iii) Quelle approche peut-on adopter et quelle processus peut-on initier pour construire une doctrine camerounaise (et finalement africaine) de la question autochtone qui oriente et justifie effectivement et efficacement les politiques publiques en la matière ?

8.1 Comprendre la question foncière et d'accès aux ressources naturelles chez les autochtones au travers du concept de 'continuum socio-anthropologique' ?

Nous proposons le concept de *continuum socio-anthropologique* pour comprendre et expliquer les problèmes fonciers et d'accès aux ressources naturelles des communautés autochtones et vulnérables. Cette proposition part des constats empiriques, amplement documentés dans les sections 3, 4 et 5, à savoir que :

- Les groupes dits 'autochtones' et 'vulnérables' entretiennent des liens historiques complexes avec les autres ;
- Ces liens sont visibles sous diverses modalités et vont dans certains cas jusqu'au développement de formes d'alliance qui prennent le visage de la 'parenté symbolique' ;
- Ces rapports ne sont pas figés et les changements qui les travaillent font apparaître de nouvelles modalités et intensités d'échange ;

- Ces groupes entretiennent également d'intenses rapports d'échange économique ;
- Ils ont développé ensemble des institutions et des normes de gestion de l'accès aux espaces et ressources ;
- Ils demeurent, au quotidien, dans l'obligation de partager les mêmes espaces et ressources et ;
- Ils sont impliqués au quotidien dans des rapports de pouvoir visiblement asymétriques, mais bien plus complexes lorsqu'on se penche sur les dimensions symboliques et religieuses.

Amener la problématique du foncier autochtone sous ce prisme-là conduit à privilégier des orientations d'action qui n'ignorent pas les tissus et faisceaux de relations en place et donc demande de revoir la manière d'appréhender et d'aborder les rapports autochtones-non autochtones (y compris de discuter à nouveau de la pertinence ou du contenu du qualificatif de discriminatoire communément appliqué à ces rapports).

Il s'agit d'une posture :

- Réaliste et pragmatique qui refuse de cloisonner les communautés autochtones pour les protéger des autres. Il est difficile voire illusoire de détricoter ou de défaire des liens historiques ;
- Qui prête attention à la diversité des situations foncières des communautés autochtones en ce que cette diversité montre finalement plusieurs niveaux de vulnérabilité (ou d'expressions de vulnérabilités foncières) dont les approches de solutions ne peuvent être les mêmes pour tous les autochtones du Cameroun.
- Qui considère que : i) les expressions de vulnérabilité par rapport au foncier ne sont pas homogènes au sein même de chacun des groupes autochtones en raison des différenciations sociales qui y sont visibles (voir surtout le cas des Mbororo) ; ii) la vulnérabilité n'appartient pas qu'aux communautés autochtones, même si elle constitue une caractéristique essentielle de ces sociétés au sein de l'Etat. Il s'agit de reconnaître qu'il y a une diversité de vulnérabilités de part (groupes autochtones) et d'autres (groupes dits dominants) et que celles-ci sont liées.
- Qui est avisée de ce que les rapports de pouvoir entre autochtones et groupes dominants (voir surtout le cas des chasseurs-cueilleurs et agriculteurs) constituent des questions sensibles qui ne se résolvent pas par décret mais par une aptitude à rentrer subtilement et diplomatiquement dans le jeu pour conduire une démarche appropriée de recherche action, avec la dose de disponibilité et d'humilité nécessaire.
- Qui est consciente de la difficulté à cloisonner la terre et les ressources naturelles des 'autochtones' et 'vulnérables' de celles des autres parce qu'il s'agit d'une base de ressources communes et parce qu'en fait on a également affaire à des systèmes de production différents et complémentaires. En d'autres termes, une intervention devrait considérer la terre et les ressources naturelles comme faisant partie des 'Communs'.
- Qui est consciente de l'attitude de l'Etat et de l'administration sur la question autochtone. Cette attitude (voir 2.1) que l'on peut considérer comme ambiguë révèle en fait la conscience de la complexité du problème et peut être lue comme un appel de la part de l'Etat pour l'aider à sortir de là.

8.2 Quelles initiatives de gestion foncière concernant les autochtones et quelles leçons par rapport à la nécessité de solutions appropriées et efficaces ?

Nous reprenons dans le tableau 6 (voir ci-dessous) les initiatives de gestion de la question foncière impliquant les Baka, Bagyeli et Mbororo identifiées dans le cadre de la présente étude et qui sont portées par des acteurs extérieurs. Il s'agit de les reprendre pour questionner leur caractère approprié et leur efficacité, dans la troisième colonne du tableau. Le constat essentiel qu'on peut dégager de ces leçons est que, globalement, aucun objectif propre ne semble avoir été assigné à la reconnaissance de droits fonciers. Or, cette reconnaissance peut répondre à des objectifs très différents qui ne se confondent pas et qui imposent des solutions spécifiques. Il y a une forme de généralisation préjudiciable à l'efficacité et à l'effectivité des solutions pratiquées

Tableau 6. Leçons de quelques initiatives de gestion des problèmes fonciers des Bagyeli, Baka et Mbororo

| Communauté autochtone concernée | Description des initiatives de gestion foncière et acteurs impliqués | Commentaires par rapport à l'efficacité et le caractère approprié |
|---------------------------------|--|--|
| Bagyeli | <p>Pendant près de 50 ans La communauté missionnaire des Petites Sœurs de Jésus a vécu auprès des Bagyeli à Bipindi et jouaient un important rôle de médiatrices dans les affaires foncières qui concernent les Bagyeli.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La présence ainsi que le rôle des petites sœurs de Jésus s'inscrivent certes d'une perspective humanitaire, mais font aussi partie de leur mission d'évangélisation chrétienne. Ceci soulève la question du caractère approprié de leur mission pour les Bagyeli • Leurs interventions constantes pour les problèmes des Bagyeli crée une dépendance de ces derniers vis-à-vis des nones et ne garantissent pas un changement d'attitude des Bantu. |
| | <p>Entre 2002-2007, Des ONG (FPP, CED, Planet Survey) ont initié un processus de négociation et de médiation entre Bagyeli et Bantu qui a abouti à la concession par les Bantu des terres aux Bagyeli. Les terroirs de 20 communautés Bagyeli ont été cartographiées à l'aide de la cartographie participative et inclus dans 20 accords de reconnaissance de terres, signés par les chefs de campements Bagyeli, chefs de villages Bantu et l'administration.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Après la signature de ces accords un mécanisme de suivi de la mise en œuvre a manqué. Ni les ONG initiatrices du projet, ni l'administration n'ont appuyé de manière durable cet expérience intéressante. • On peut constater l'échec de ce processus dans plusieurs villages puisque les documents signés (cartes participatives et accords) ont été récupérés de force chez les Bagyeli par certains chefs Bantu. |
| | <p>D'autres initiatives ont été conduites par des ONG (FPP, CED), concernant la reconnaissance et la pérennisation des droits d'usages des Bagyeli dans le Parc National de Campo-Ma'an. Elles ont consisté à mener des exercices de cartographie participatives de 5 communautés bagyéli vivant le long du périmètre nord du Parc national Campo Ma'an. Cette initiative a abouti à la consécration, dans le plan d'aménagement, d'une 'zone d'utilisation partielle' qui est une zone d'exercice contrôlée des rites traditionnels des communautés Bagyéli. L'on a aussi formalisé cette reconnaissance en créant un cadre de co-gestion du parc avec les Bagyéli.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Cette avancée a quelques points d'ombre, notamment l'absence d'une compréhension commune entre les parties de ce qui rentre dans la notion « activités strictement traditionnelles » pour la zone d'utilisation partielle, qui doit être précisé. • Les mécanismes de suivi prévus dans ces accords n'ont presque pas fonctionné, rendant presque impossible l'atteinte des objectifs conjointement arrêtés |

| | | |
|----------------|--|--|
| Baka | Une des situations de vulnérabilité foncière identifiée chez les Baka est la sédentarisation d'un groupe au milieu de Bantu avec lesquels ils n'entretiennent aucun lien historique (voir encadré 5). L'approche de solution apportée par une religieuse à leur problème foncier a été l'achat d'un terrain d'habitation et de l'espace agricole aux Bantu et l'immatriculation de ces terres au profit des Baka. La religieuse y a également construit des maisons en planche pour une partie de familles et le reste vivait dans des maisons construites par eux-mêmes, un peu plus précaires. | <ul style="list-style-type: none"> • D'une part, cette approche crée le un déséquilibre au sein des Baka (introduction de maisons pour les uns). • D'autre part, elle engendre la frustration des Bantu, en leur laissant l'impression qu'on leur impose la présence des Baka par la violence de l'Etat et la puissance de l'argent. |
| | La création d'un village-pilote Baka, Moangue Le Bosquet, comme solution à leur vulnérabilité face au foncier dans des villages mixtes Bantu/Baka a suivi quelques étapes (voir encadré 6). i) une religieuse de la communauté des sœurs spiritaines trouve un accord avec deux villages Bantu pour céder du terrain pour constituer le village pilote. ii) La congrégation religieuse s'installe de manière permanente dans le village pilote, joue un rôle protecteur pour les Baka et agit comme médiatrice avec les Bantu. iii) L'administration reconnaît le village en lui octroyant le statut de chefferie de 3eme degré. iv) Les religieuses initient et obtiennent une forêt communautaire pour sécuriser l'espace du village | <ul style="list-style-type: none"> • Cette expérience unique en son genre est intéressante en ce qu'on y voit déployées plusieurs stratégies (négociation avec les Bantu, recours à la foresterie communautaire, tentative de création d'une communauté politique). • Elle a des limites parce que la communauté politique a du mal à fonctionner de manière autonome et à assumer des responsabilités. • Le fonctionnement du système dépend de la présence des religieuses, d'où l'éternel recours aux religieuses pour des problèmes internes importants et ou des problèmes qui les opposent aux Bantu. |
| | Des ONGs (FPP, CED) ont documenté, par la cartographie participative, les utilisations des terres et ressources des Baka qui ont été délocalisés des Baka de la Réserve de Faune du Dja (voir encadré 7). | <ul style="list-style-type: none"> • Aucune solution viable n'a été envisagée pour ces délocalisés par l'Etat. • Les résultats de la cartographie n'ont pas encore influencé la gestion de la réserve. |
| | Plusieurs initiatives de cartographie participative des espaces ressources des Baka ont menées par plusieurs acteurs (CED, FPP, WWF, etc.) dans les Parc Nationaux de Boumba Bek et Nki (voir encadré 8). | <ul style="list-style-type: none"> • Bien que ces cartes aient permis d'initier une discussion avec les responsables de la conservation, aucun accord de cogestion avec les Baka n'a été conclu. |
| Mbororo | La procédure de résolution des litiges agro-pastoraux par l'administration constitue l'approche de l'Etat face aux nombreux litiges qui touchent les Mbororo (voir. 5.5.4). | <ul style="list-style-type: none"> • Elle est peu appréciée aussi bien par les éleveurs que les agriculteurs qui trouvent les procédures administratives très compliquées et expriment leurs frustrations par rapport à |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>l'ampleur de la corruption, la longueur des délais et aux nombreux dossiers pendants non encore réglés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions administratives sont également perçues comme peu pratiques ou irréalistes. • L'issue des procédures contentieuses est perçue comme très défavorable aux éleveurs Mbororo. • L'administration ne fait pas l'effort nécessaire pour impliquer les leader Mbororo au même titre que les autres autorités traditionnelles dans les commissions consultatives et agropastorales. |
| | <p>Nombre de expériences de médiation foncière ont été menées dans le grand nord du Cameroun avec pour objectif de réguler les conflits agropastoraux par la préservation de parcours. Certaines ont permis de cartographier 32 espaces pastoraux en créant des réseaux entre eux par des corridors de transhumance, de la limite du Mayo Tsanaga jusqu'aux berges de la Bénoué.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Cette initiative qui visait à sécuriser l'espace pour l'éleveur nomade a amené des communautés à se braquer contre les éleveurs. Cette radicalisation d'agriculteurs contre des éleveurs questionne l'efficacité des approches pour construire les consensus autour des corridors de transhumance. • Une évaluation récente de ces espaces constate qu'il n'y a que 10 à 12 de ces espaces qui restent viables (et même d'une viabilité très limitée), en raison de la paupérisation du pâturage et l'envahissement par les activités agricoles. |
| | <p>Le Programme d'Appui à la Sécurisation et à la Gestion Intégrée des Ressources Agro-pastorales au Nord Cameroun (ASGIRAP) – AFD, MINADER, MINEPIA – couvre 20 communes et 200 villages de l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-Nord. On note parmi ses objectifs celui qui vise à réduire les conflits autour de l'usage des sols entre agriculteurs et éleveurs.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Des observateurs estiment que ASGIRAP porte les germes de son échec parce qu'il vise d'abord à protéger le producteur du coton et donc offre peu d'opportunités aux éleveurs dont la vulnérabilité foncière est bien connue. |

8.3 Questionnement et propositions pour la construction d'une doctrine camerounaise ou africaine sur les peuples autochtones

Une doctrine camerounaise en matière de peuples autochtones devra éclairer sur le statut spécifique des groupes qui répondent à cette qualification et donc permettre de répondre à nombre de questions encore pendantes les concernant. Comment améliorer le sort des peuples autochtones au Cameroun ? De quelles populations s'agit-il ? S'agit-il d'améliorer de la même manière le sort de tous ces peuples ? Soumis au droit international, celui-ci doit-il déterminer les mesures internes concernant les autochtones du Cameroun ? Que doit-il déterminer précisément : l'objectif à poursuivre, les droits (nature et contenu) à reconnaître ? Quel est précisément le contenu de ce droit international pertinent ? Les mesures internes sont-elles en contradiction avec lui ?

Il semblerait aisé de répondre de surcroît rapidement à ces questions : les autochtones vivent au quotidien, depuis des siècles pour certains et de nombreuses décennies pour d'autres, au contact direct avec les non-autochtones. Le Cameroun n'a jamais nié cette réalité et a depuis longtemps mené des politiques en leur faveur. La réalité est pourtant très différente. Ces dernières années, il est tout à fait visible que ce pays (et du reste la société civile et la doctrine également) n'arrive plus à gérer la question autochtone, spécialement du fait d'une théorie générale des autochtones concrétisée par le droit international pertinent et défendu par la communauté internationale. Le Cameroun est ainsi tiraillé entre une réalité qu'il connaît et une théorie générale à laquelle il est soumis mais qui lui semble (et finalement qui est) éloigné de sa réalité. Cette situation est préjudiciable pour tous les acteurs concernés. Il est ainsi essentiel de justifier et de décrire une doctrine camerounaise des autochtones admise par tous conforme à la théorie générale et adaptée à la réalité du pays. Durant de nombreuses années, cet énoncé semblait impossible. Il était en effet impossible de discuter la valeur universelle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, texte de base de la théorie générale des autochtones. Aujourd'hui, suivant notre analyse¹⁴³, ceci semble tout à fait possible. En effet, de notre point de vue, sans jamais contester la valeur fondamentale de la Déclaration, on a ouvert la possibilité d'énoncer des statuts particuliers pour des populations qui, de par leurs caractéristiques propres, ne peuvent pas tirer profit de la Déclaration. Il s'agit du cas des peuples autochtones isolés¹⁴⁴. On admet ainsi, selon nous, que la Déclaration n'a pas une valeur générale, qu'elle ne concerne que des peuples autochtones bien précis ayant un niveau élevé de conscientisation et de connaissance et ainsi détenant déjà une forte capacité d'action et de défense autonome.

Justifiée et licite, cette doctrine est aujourd'hui à construire. Pour ce faire, il était tout d'abord indispensable de connaître la théorie générale des autochtones fondée à ce jour sur le droit international, de décrire le cadre interne de protection de ces populations et finalement de rendre compte du malaise ou du tiraillement actuel que connaît ce pays. Le présent rapport a posé les traits généraux de chacun de ces points pour finalement justifier le besoin d'une doctrine camerounaise. S'il est reconnu et accepté, un travail de précision de ces traits devra être mené, spécialement sur les discours et la terminologie en cours dans les relations entre autochtones et non-autochtones et sur les Communs (territoires de développement). Ces études

¹⁴³ Karpe P. L'approfondissement du statut des autochtones. L'aménagement de situations particulières. Cours annuel. Université de Strasbourg, Faculté de Droit, Master Droit des Minorités.

¹⁴⁴ United Nations High Commissioner for Human Right. 2012. Guidelines for the protection of indigenous peoples in voluntary isolation and initial contact of the Amazon region, Gran Chaco and Eastern Paraguay. United Nations, Geneva.

d'approfondissement aideront, avec une connaissance détaillée du droit international, à préciser le contenu de la doctrine camerounaise des autochtones. Suivant quel processus formel la construire ? Outre ces études, il apparaît essentiel de constituer deux organes d'étude et d'appui : un observatoire des droits des populations autochtones au Cameroun et un groupe de travail auprès du gouvernement¹⁴⁵. Plus précisément :

1. Le Comité Interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme institué par le Premier Ministre pourrait se constituer en un groupe de travail élargi à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, aux représentants des agences des Nations Unies présentes au Cameroun, aux représentants autochtones et à des experts pour produire un plan d'action du Gouvernement du Cameroun sur la question autochtone. Ce plan contiendrait une vision, des étapes pour y parvenir, et une stratégie de mise en œuvre et de collecte des données chiffrées sur les réalisations. Le plan serait construit sur le principe de la progressivité de l'action du Gouvernement, et comporterait un calendrier indicatif de sa mise en œuvre.
2. Le plan d'action pourrait largement s'inspirer de la Déclaration des Nations sur les Droits des Peuples Autochtones, et intégrerait les recommandations formulées par les organes de surveillance des traités et par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Gouvernement du Cameroun. Une attention particulière devra être accordée aux recommandations relatives à l'adoption de la Convention 169 de l'OIT, et à l'adoption d'une loi sur les populations autochtones au Cameroun.
3. Un observatoire des droits des populations autochtones au Cameroun¹⁴⁶ pourrait être mis en place, et fonctionnera en marge du groupe de travail du gouvernement. Il collectera des données sur la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental, et les soumettra à l'attention du gouvernement et du groupe de travail interministériel. Il publiera un rapport annuel sur la situation des droits des communautés autochtones au Cameroun, en indiquant les avancées et les défis. L'observatoire aura pour but de répertorier les problèmes et les solutions envisagées, ou déjà testées sur le terrain.
4. Sur la base de la préparation de son plan d'action, le Gouvernement devrait adopter une approche plus positive de son action, présentant aux organes de surveillance des traités et à l'opinion publique nationale les actions et initiatives en cours, visant un objectif bien précis, et mobilisant les différentes administrations publiques et acteurs intéressés.

En constituant une doctrine des autochtones tout à la fois conforme au droit international et adaptée à sa réalité, le Cameroun peut jouer un rôle de pionnier dans le domaine de la prise en compte des droits des autochtones en Afrique Centrale, et devenir le laboratoire des politiques inclusives de développement des autochtones. Il faut pour cela développer une vision claire, cohérente et réaliste de l'action gouvernementale, et s'engager dans sa mise en œuvre, avec le concours des autochtones eux-mêmes, et des autres partenaires de l'Etat (secteur privé, Système

¹⁴⁵ Une partie des propositions ci-dessous ont déjà été présentées dans Philippe Karpe et Samuel Nguiffo (2014). La situation des populations autochtones au Cameroun : entre droit international et contraintes locales. ILO, United Nations Human Rights, UNFPA, UNDP.

¹⁴⁶ Ceci pourrait être fait par des institutions déjà existantes. Il importe toutefois de bien conserver la spécificité de la question autochtone et éviter tout mélange nuisible pour les droits de l'homme.

des Nations Unies, agences de développement, société civile, chefferies traditionnelles etc.). Une telle ambition n'est pas hors de portée.

Références

- Abega, Séverin Cécile et Patrice Bigombe Logo. 2006. « Les Baka et la Terre », pp.109-124, in Abega, Séverin Cécile et Patrice Bigombe Logo (eds.). La marginalisation des Pygmées en Afrique centrale, Afredit, Yaoundé
- Abega, Séverin Cécile. 1998. Pygmées Baka : Le droit à la différence, Editions Saint Paul, Yaoundé.
- Abéga, Séverin Cécile. 1999. Adzala: espèces et espaces dans la forêt badjue. Presses universitaires de Yaoundé, Yaoundé.
- Abega, Séverin Cécile. 2005. Participation des Bagyéli à la gestion du Parc national de Campo-Ma'an et de ses zones périphériques. Rapport de consultation. WWF.
- Acworth, James and Guy Patrice Dkamela. 2016. Community Mapping Standards in the Congo Basin: A review of Community Mapping practise. RFUK.
- AfDB. 2009. Cameroon: Diagnostic study for modernization of the lands and survey sector. African Development Bank. Yaoundé.
- Alcorn, Janis B. 2014. Lessons Learned from Community Forestry in Latin America and their Relevance for REDD+. USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities (FCMC) Program. Washington, DC.
- Anoukaha, F. 2008. Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise. LERDA.
- Bahuchet, Serge. 2006. Languages of African rainforest "pygmy" hunter-gatherers: language shifts without cultural admixture. Historical linguistics and hunter-gatherers populations in global perspective - (Max-Planck Inst., Leipzig), Aug 2006, Leipzig, Germany. <hal-00548207>
- Bahuchet, Serge. 1993. "History of the inhabitants of the Central African rain forest: perspectives from comparative linguistics". pp. 37-54. In: C.Hladik, A. Hladik, O. Linares, H. Pagezy, A. Semple, and M. Hadley, eds. *Tropical Forests, People and Food*. Biocultural Interactions and Development Perspectives. UNESCO, *Man and the biosphere* series. Paris.
- Biesbrouck, Karen and Guy Patrice Dkamela. 1998. The Oil Pipeline Project in Cameroon: With or Without Local Populations? / Le Projet Pipeline au Cameroun: Avec ou Sans les Populations Locales. Friends of the Earth Netherlands, Amsterdam.
- Biesbrouck, Karen. 1999. Bagyeli Forest Management in Context. Tropenbos-Cameroon Reports 99-2. The Tropenbos-Cameroon Programme, Wageningen.
- Boutrais, Jean. 1984. « Entre nomadisme et sédentarité: Les MBORORO à l'Ouest du Cameroun ». pp. 225-256. Dans : Le développement rural en question. Paysages, Espaces Ruraux, Systemes Agraires. Chantal Blanc-Pamard. ORSTOM, Paris.
- Carr-Dirick, Brigitte, Guy Patrice Dkamela, Timothee Fomete et Samuel Nnah Ndobe. 2016. Climate and Land Use Alliance & Good Energies Foundation: Scoping Review for a Potential Intervention in the Congo Basin. Background Country Report on Cameroon. Yaoundé.
- Cernea, Michael M. et Kai Schmidt-Soltau. 2003. National Parks and Poverty Risks: Is Population Resettlement the Solution? *Paper presented at the international conference on "Rural Livelihoods, Forests and Biodiversity"* Bonn, Germany May 19-23, 2003.

- Diaw, Chimère Mariteuw. 1997. Si, Nda Bot and Ayong: Shifting Cultivation, Land use and Property Rights in Southern Cameroon. Rural Development Forestry Network Paper 21^e. London, ODI.
- Diaw, M.C. et Njomkap, J.C.S. 1999. La terre et le droit. Une anthropologie institutionnelle de la tenure coutumière, de la jurisprudence et du droit foncier chez les peuples bantou et pygmées du Cameroun forestier méridional forestier. Document de travail. INADES Formation, Yaoundé,
- Dinh, N.Q, Dailler P., Forteau M., Pellet A. 2009. Droit international public. LGDJ, Paris. 8ème édition.
- Dkamela, Guy Patrice. 2014. Atelier-brainstorming sur les formes et aspects de la question foncière dans les régions septentrionales du Cameroun. Notes de la discussion. Fondation Paul Ango Ela/Observatoire sur le foncier. Yaoundé.
- Dkamela, Guy Patrice.1999. The Fang People's Perceptions of Wildlife: Past Practices, Present Realities and Perspectives for Future Management. Case Study of Ebimimbang (South-Cameroon), MA thesis in Sociology, The University of Yaoundé I, Yaoundé.
- Dkamela, Guy Patrice. 1998. Un cas de conflit lié à l'exploitation forestière dans l'arrondissement de Lomié (Est-Cameroun): le village Bosquet vs le village Mayang. Centre pour l'Environnement et le Développement, Yaoundé.
- Dkamela, Guy Patrice. 2003. Association, argent et exercice du pouvoir chez les Pygmées Baka de la région de Lomié (Est-Cameroun). Etude en vue d'une recherche des formes appropriées d'action collective. INADES-FORMATION Cameroun, Yaoundé.
- Dkamela, Guy Patrice. 2002. "Economie politique du processus de compensation des dommages dus au Projet Pipeline Tchad-Cameroun. Référence à la zone de Kribi-Bipindi-Lolodorf-Ngoumou," Unpublished Consultancy Report, CIFOR, Yaoundé.
- Dkamela, G.P., P. Karpe et V. Fache. 2015. Analyse des opportunités juridiques pour la création d'un domaine foncier des communautés, le renforcement de la personnalité juridique du village et l'institutionnalisation de la cartographie participative comme démarche de démarcation des terres au Cameroun. Rights and Resources Initiative Coalition Cameroon, Yaoundé, Cameroon.
- Gregg, Susan Alling. 1988. Foragers and Farmers: Population Interaction and Agricultural Expansion in Prehistoric Europe. The University of Chicago Press, Chicago / London.
- Handja, Georges Thierry. 2007. Projet de Réduction de la pauvreté et promotion de moyens de subsistance durables pour les communautés bagyéli du Sud-Ouest du Cameroun : Rapport de la mission de validation des cartes des terroirs Bagyeli dans l'arrondissement de Bipindi. CED.
- Joiris, D.V. 1986. Techno-economic changes among the sedentarised Bagyeli Pygmies. London School of Economics, London.
- Kamanda, Bayie C. et Patrice Bigombe Logo. 2009. Etude sur les populations autochtones au Cameroun. Rapport de consultation, Ministère des relations extérieures, Yaoundé.
- Kambel, E-R. 2012. Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 2ème édition. Forest Peoples Programme.
- Karpe, Philippe, Cécile Ndjebet et Chantal Wandja Edoa. 2013. Forêt, REDD et participation des femmes au Cameroun : Contribution du REFACOF. Réseau des Femmes Africaines pour la gestion Communautaire des Forêts
- Karpe, Philippe. 2008. Les collectivités autochtones. L'Harmattan. Collection "Logiques juridiques".

- Karpe, Philippe et Samuel Nguiffo. 2014. La situation des populations autochtones au Cameroun : entre droit international et contraintes locales. ILO, United Nations Human Rights, UNFPA, UNDP.
- Kengoum Djegni, Félicien. 2016. Droits d'accès et d'utilisation des terres par les groupes vulnérables au Cameroun. Rapport de recherche. Banque Mondiale, Yaoundé.
- Leplaideur, A. 1985. Les paysans du centre et du Sud Cameroun; les systèmes agricoles en zone forestière. Paris, CIRAD-IRAT.
- Loung, J.F. 1959. Les Pygmées de la forêt de Mill. Un groupe de Pygmées camerounais en voie de sédentarisation. Les Cahiers d'outre-mer, Bordeaux, tome XII, pp 362-379.
- Mbezele Fouda, Elisabeth. 1999. L'appropriation de l'espace chez les Pygmées Baka de l'Est-Cameroun : Le cas de Nguilili. Mémoire de Maîtrise en sociologie, Université de Yaoundé I, Yaounde.
- MINFOF. 2014. Plan d'aménagement du Parc National de Campo-Ma'an et de sa Zone Périphérique: Période 2015-2019. PCFC, PNCM et WWF.
- Nelson, John. 2007. An Overview of Community Mapping with FPP in Cameroon. FPP Working document. Forest Peoples Programme
- Ngima Mawoung, Godefroy. 1993. Le système alimentaire des groupes pygmées Bakola de la région de Campo (Sud-Ouest du Cameroun). Thèse de doctorat. University René Descartes, Paris V.
- Nguefack, M.R. 2005. Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais : regard de l'avocat. *Juridis périodique, Revue de droit et de science politique*, n° 63, juillet-août-septembre 2005
- Nguiffo, Samuel et Nadine Mballa. 2009. Les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives relatives aux populations autochtones au Cameroun. Rapport de recherche. Université de Pretoria.
- Nguiffo, Samuel, 2003. Cameroun. Une seule forêt pour deux rêves: les contraintes des Baka de Miatta face à la Réserve de faune du Dja . Dans : Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique, Forest People Programme, Moreton-in-Marsh.
- Njounan Tegomo, Olivier, et al. 2012. Mapping of resource use area by the Baka pygmies inside and around Boumba-Bek national park in Southeast Cameroon, with special reference to Baka's customary rights. *African Study Monographs*, Suppl. 43: 45–59.
- Pelican, Michaela. 2015. Masks and Staffs. Identity Politics in the Cameroon Grassfields. Oxford, New York, Berghahn.
- Philippart de Foy, Guy. 1984. Les Pygmées d'Afrique centrale, Parenthèses, Marseille.
- Ranjeva, R., Cadoux C. 1992. Droit international public. Collection : Universités francophones. Vanves, France, EDICEF/AUPELF
- Tchakoua, J-M. 2008. Introduction générale au droit camerounais. Presses de l'UCAC, Yaoundé.
- Tchawa, Paul. 2014. Amélioration de la gouvernance du secteur foncier au Cameroun: Mise en œuvre du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière. Banque Mondiale, Yaoundé.
- Tiayon, François. 1997. "Marchandisation", systèmes agraires, utilisation et perception de la forêt par les populations Bantu de la région de Bipindi. Rapport préliminaire de thèse, Programme Tropenbos Cameroun et Université de Yaoundé I.

Tiayon, François. 1999. "Marchandisation", systèmes agraires, utilisation et perception de la forêt par les populations Bantu de la région de Bipindi. Ebauche complète de thèse de doctorat. Programme Tropenbos Cameroun et Université de Yaoundé I.

United Nations High Commissioner for Human Rights. 2012. Guidelines for the protection of indigenous peoples in voluntary isolation and initial contact of the Amazon region, Gran Chaco and Eastern Paraguay. United Nations, Geneva.

van de Sandt, Joris. 1997. Changing mutual perceptions in Bagyeli-Fang Relationships; A case study in the Bipindi Region (South-West Cameroon). M.Sc. Thesis. Wageningen Agricultural University.

van den Berg, J. 1999. Sustainable exploitation and management of forest resources: diverging perceptions on the forest. pp. 15-16. In: Forest management related studies of the Tropenbos-Cameroon Programme; Papers presented at a joint WAU-Tropenbos workshop held in Wageningen, 1 October 1998.

Vansina, Jan. 1990. Paths in the Rainforests. Toward a History of Political Tradition in Equatorial Africa. The University of Wisconsin Press: Madison, Wisconsin.